

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE JADHAV
(INDE c. PAKISTAN)**

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

**VOLUME 6
(ANNEXES 122 à 140)**

**VOLUME 7
(ANNEXES 141-161)**

13 DÉCEMBRE 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

VOLUME 6 (ANNEXES 122-140)

AUTRES DOCUMENTS

Annexe 122 <i>[non traduite]</i>	Rapport n° 262 de la commission indienne du droit en date du 31 août 2015	
Annexe 123	Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, reconnaissant la compétence du comité des droits de l'homme (entré en vigueur le 23 mars 1976)	1
Annexe 124	Liste des signataires du premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, reconnaissant la compétence du comité des droits de l'homme (novembre 2017)	7
Annexe 125	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (entré en vigueur le 11 juillet 1991)	10
Annexe 126	Liste des signataires du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (novembre 2017)	17
Annexe 127	Résolution 36/17 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2017 et consacrée à la question de la peine de mort (Nations Unies, doc. A/HRC/RES/36/17)	20
Annexe 128	Résolution 62/149 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2007 (moratoire sur l'application de la peine de mort) et relevé des votes (Nations Unies, doc. A/RES/62/149 et A/62/PV.76)	25
Annexe 129	Résolution 63/168 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2008 (moratoire sur l'application de la peine de mort) et relevé des votes (Nations Unies, doc. A/RES/63/168 et A/63/PV.70)	31
Annexe 130	Résolution 65/206 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 2010 (moratoire sur l'application de la peine de mort) et relevé des votes (Nations Unies, doc. A/RES/65/206 et A/65/PV.71)	36
Annexe 131	Résolution 67/176 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012 (moratoire sur l'application de la peine de mort) et relevé des votes (Nations Unies, doc. A/RES/67/176 et A/67/PV.60)	42
Annexe 132	Résolution 69/186 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014 (moratoire sur l'application de la peine de mort) et relevé des votes (Nations Unies, doc. A/RES/69/186 et A/69/PV.73)	47
Annexe 133	Résolution 71/187 adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016 (moratoire sur l'application de la peine de mort) et relevé des votes (Nations Unies, doc. A/RES/71/187 et A/71/PV.65)	54
Annexe 134	Projet d'articles et commentaires sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001), art. 35-39	61
Annexe 135	Organisation de l'aviation civile internationale, document 9303 concernant les documents de voyage lisibles à la machine (parties 1 et 2), 7 ^e éd. (2015)	106

	<i>Page</i>
Annexe 136	Extrait du manuel des affaires étrangères du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (US 7 FAM 416.3) 191
Annexe 137 [non traduite]	Extrait de la rubrique «Informations consulaires» du site Internet du ministère des relations et de la coopération internationales d'Afrique du Sud
Annexe 138 [non reproduite]	«Informations pratiques». Peut être consulté sur le site Internet de la Cour, dans «Informations pratiques», sous la rubrique «Questions fréquemment posées».
Annexe 139	Carte de Google Earth indiquant notamment les zones où le commandant Jadhav était basé et où il a été arrêté (cette carte n'est pas à l'échelle) 192
Annexe 140 [non traduite]	Page concernant l'âge de départ à la retraite des officiers des Forces armées indiennes tirée du site Internet de la 7 ^e commission centrale des émoluments de l'Inde

VOLUME 7 (ANNEXES 141-161)

RAPPORTS D'EXPERT

Annexe 141	Rapport de M. David Westgate, expert, en date du 8 novembre 2017 [Annexes 142 à 160 non traduites]
Annexe 142	Rapport conjoint du général de brigade Anthony Paphiti et du colonel Charles Garraway (CBE), experts, en date du 29 novembre

DÉCLARATIONS ÉMANANT DE CERTAINS REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

Annexe 143	Article paru dans <i>The Economic Times</i> en Inde rapportant le discours prononcé par M. Ajit Doval à l'Université indienne SASTRA le 21 février 2014
Annexe 144	Article relatif à un entretien accordé par M. Subramanian Swamy le 30 septembre 2017

AFFAIRES D'ESPIONNAGE

Annexe 145	«Echange de communications entre le Président des Etats-Unis d'Amérique et le commissaire soviétique aux affaires étrangères de l'URSS, Maxim M. Litvinov» dans <i>American Journal of International Law</i> , vol. 28, n ^o 1, <i>Supplement: Official Documents</i> (janvier 1934), p. 2-11
Annexe 146	Gorin
Annexe 147	Gubitchev
Annexe 148	Rudolph Abel
Annexe 149	Gary Powers
Annexe 150	Kaminsky
Annexe 151	Barghoorn
Annexe 152	Huang
Annexe 153	Wu

Annexe 156	Phan-Gillis
Annexe 157	Novikov
Annexe 158	Gusev
Annexe 159	Fogle

**ACCORD BILATÉRAL DE 2008 ENTRE L'INDE ET LE PAKISTAN
SUR LA COMMUNICATION ENTRE LES AUTORITÉS CONSULAIRES
ET LES RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT D'ENVOI**

Annexe 160	Histoire rédactionnelle de l'accord de 2008 (archives du ministère des affaires étrangères du Pakistan)	
Annexe 161	Accord du 21 mai 2008 sur l'accès consulaire entre le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et le Gouvernement de la République de l'Inde, enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies	192

ANNEXE 123

**PREMIER PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES,
RECONNAISSANT LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DES DROITS
DE L'HOMME (ENTRÉ EN VIGUEUR LE 23 MARS 1976)**



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 999

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1983

PROTOCOLE¹ FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2. Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3. Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit

¹ Entré en vigueur le 23 mars 1976 à l'égard des Etats suivants, soit trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion (le Pacte du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques étant lui-même entré en vigueur) conformément à l'article 9, paragraphe 1* :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Costa Rica	29 novembre 1968	Danemark**	6 janvier 1972
(Signature apposée le 19 décembre 1966.)		(Signature apposée le 20 mars 1968.)	
Equateur	6 mars 1969	Norvège**	13 septembre 1972
(Signature apposée le 4 avril 1968.)		(Signature apposée le 20 mars 1968.)	
Colombie	29 octobre 1969	Barbade	5 janvier 1973 a
(Signature apposée le 21 décembre 1966.)		Maurice	12 décembre 1973 a
Uruguay	1 ^{er} avril 1970	Finlande	19 août 1975
(Signature apposée le 21 février 1967.)		(Signature apposée le 11 décembre 1967.)	
Madagascar	21 juin 1971	Jamaïque	3 octobre 1975
(Signature apposée le 17 septembre 1969.)		(Signature apposée le 19 décembre 1966.)	
Suède**	6 décembre 1971		
(Signature apposée le 29 septembre 1967.)			

* Même procédure, *mutatis mutandis*, que pour le Pacte lui-même : voir note**, p. 188.

** Voir p. 346 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5. 1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

- a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Article 6. Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7. En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960¹, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8. 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

Article 9. 1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11. 1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12. 1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13. Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

- a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;
- b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;
- c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14. 1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

ANNEXE 124

**LISTE DES SIGNATAIRES DU PREMIER PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES,
RECONNAISSANT LA COMPÉTENCE DU COMITÉ DES DROITS
DE L'HOMME (NOVEMBRE 2017)**

**5. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

New York, 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 mars 1976, conformément à l'article 9.
ENREGISTREMENT: 23 mars 1976, No 14668.
ÉTAT: Signataires: 35. Parties: 116.^{1,2,3}
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

Note: Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....		28 août 2002 a	Croatie		12 oct 1995 a
Albanie.....		4 oct 2007 a	Danemark.....	20 mars 1968	6 janv 1972
Algérie		12 sept 1989 a	Djibouti		5 nov 2002 a
Allemagne.....		25 août 1993 a	El Salvador	21 sept 1967	6 juin 1995
Andorre.....	5 août 2002	22 sept 2006	Équateur.....	4 avr 1968	6 mars 1969
Angola		10 janv 1992 a	Espagne.....		25 janv 1985 a
Argentine		8 août 1986 a	Estonie		21 oct 1991 a
Arménie		23 juin 1993 a	Ex-République yougoslave de		
Australie.....		25 sept 1991 a	Macédoine.....	12 déc 1994 d	12 déc 1994
Autriche	10 déc 1973	10 déc 1987	Fédération de Russie.....		1 oct 1991 a
Azerbaïdjan.....		27 nov 2001 a	Finlande	11 déc 1967	19 août 1975
Barbade.....		5 janv 1973 a	France		17 févr 1984 a
Bélarus		30 sept 1992 a	Gambie.....		9 juin 1988 a
Belgique.....		17 mai 1994 a	Géorgie		3 mai 1994 a
Bénin.....		12 mars 1992 a	Ghana.....	7 sept 2000	7 sept 2000
Bolivie (État plurinational de).....		12 août 1982 a	Grèce.....		5 mai 1997 a
Bosnie-Herzégovine	1 mars 1995	1 mars 1995	Guatemala.....		28 nov 2000 a
Brésil.....		25 sept 2009 a	Guinée.....	19 mars 1975	17 juin 1993
Bulgarie		26 mars 1992 a	Guinée-Bissau.....	12 sept 2000	24 sept 2013
Burkina Faso.....		4 janv 1999 a	Guinée équatoriale.....		25 sept 1987 a
Cabo Verde		19 mai 2000 a	Guyana ²		5 janv 1999 a
Cambodge.....	27 sept 2004		Honduras.....	19 déc 1966	7 juin 2005
Cameroun.....		27 juin 1984 a	Hongrie		7 sept 1988 a
Canada		19 mai 1976 a	Irlande.....		8 déc 1989 a
Chili		27 mai 1992 a	Islande.....		22 août 1979 a
Chypre	19 déc 1966	15 avr 1992	Italie	30 avr 1976	15 sept 1978
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Jamaïque ³	[19 déc 1966]	[3 oct 1975]
Congo.....		5 oct 1983 a	Kazakhstan.....	25 sept 2007	30 juin 2009
Costa Rica.....	19 déc 1966	29 nov 1968	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Côte d'Ivoire		5 mars 1997 a	Lesotho		6 sept 2000 a
			Lettonie.....		22 juin 1994 a

<i>Participant^{4,5}</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant^{4,5}</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Libéria.....	22 sept	2004	République démocratique du Congo.....		1 nov 1976 a
Libye.....		16 mai 1989 a	République de Moldova.....	16 sept 2005	23 janv 2008
Liechtenstein.....		10 déc 1998 a	République dominicaine.....		4 janv 1978 a
Lituanie.....		20 nov 1991 a	République tchèque ⁹		22 févr 1993 d
Luxembourg.....		18 août 1983 a	Roumanie.....		20 juil 1993 a
Madagascar.....	17 sept 1969	21 juin 1971	Saint-Marin.....		18 oct 1985 a
Malawi.....		11 juin 1996 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		9 nov 1981 a
Maldives.....		19 sept 2006 a	Sao Tomé-et-Principe....	6 sept 2000	23 mars 2017
Mali.....		24 oct 2001 a	Sénégal.....	6 juil 1970	13 févr 1978
Malte.....		13 sept 1990 a	Serbie.....	12 mars 2001 d	6 sept 2001
Maurice.....		12 déc 1973 a	Seychelles.....		5 mai 1992 a
Mexique.....		15 mars 2002 a	Sierra Leone.....		23 août 1996 a
Mongolie.....		16 avr 1991 a	Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
Monténégro ⁶		23 oct 2006 d	Slovénie.....		16 juil 1993 a
Namibie.....		28 nov 1994 a	Somalie.....		24 janv 1990 a
Nauru.....	12 nov 2001		Sri Lanka.....		3 oct 1997 a
Népal.....		14 mai 1991 a	Suède.....	29 sept 1967	6 déc 1971
Nicaragua.....		12 mars 1980 a	Suriname.....		28 déc 1976 a
Niger.....		7 mars 1986 a	Tadjikistan.....		4 janv 1999 a
Norvège.....	20 mars 1968	13 sept 1972	Tchad.....		9 juin 1995 a
Nouvelle-Zélande ⁷		26 mai 1989 a	Togo.....		30 mars 1988 a
Ouganda.....		14 nov 1995 a	Trinité-et-Tobago ¹		[14 nov 1980 a]
Ouzbékistan.....		28 sept 1995 a	Tunisie.....		29 juin 2011 a
Panama.....	27 juil 1976	8 mars 1977	Turkménistan.....		1 mai 1997 a
Paraguay.....		10 janv 1995 a	Turquie.....	3 févr 2004	24 nov 2006
Pays-Bas ⁸	25 juin 1969	11 déc 1978	Ukraine.....		25 juil 1991 a
Pérou.....	11 août 1977	3 oct 1980	Uruguay.....	21 févr 1967	1 avr 1970
Philippines.....	19 déc 1966	22 août 1989	Venezuela (République bolivarienne du).....	15 nov 1976	10 mai 1978
Pologne.....		7 nov 1991 a	Zambie.....		10 avr 1984 a
Portugal.....	1 août 1978	3 mai 1983			
République centrafricaine.....		8 mai 1981 a			
République de Corée.....		10 avr 1990 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

La République fédérale d'Allemagne formule, à l'égard du paragraphe 2 a) de l'article 5, une réserve aux termes de laquelle le Comité n'aura pas compétence pour les communications

a) Qui ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Dénonçant une violation des droits qui a son origine dans des événements antérieurs à l'entrée en vigueur du protocole facultatif pour la République fédérale d'Allemagne;

c) Dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte susmentionné.

ANNEXE 125

**DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT
(ENTRÉ EN VIGUEUR LE 11 JUILLET 1991)**

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

No. 14668. INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 16 DECEMBER 1966¹

N° 14668. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966¹

SECOND OPTIONAL PROTOCOL TO THE ABOVE-MENTIONED COVENANT, AIMING AT THE ABOLITION OF THE DEATH PENALTY. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 15 DECEMBER 1989

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE SUSMENTIONNÉ, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 15 DÉCEMBRE 1989

Authentic texts: English, French, Arabic, Chinese, Russian and Spanish.

Textes authentiques: anglais, français, arabe, chinois, russe et espagnol.

Registered ex officio on 11 July 1991.

Enregistré d'office le 11 juillet 1991.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification of authentic Spanish text); vol. 1059, p. 451 (corrigendum to vol. 999); for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 17 and 18, as well as annex A in volumes 1103, 1106, 1120, 1130, 1131, 1132, 1136, 1138, 1141, 1144, 1147, 1150, 1151, 1161, 1181, 1195, 1197, 1199, 1202, 1203, 1205, 1207, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1225, 1249, 1256, 1259, 1261, 1272, 1275, 1276, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1296, 1299, 1305, 1308, 1312, 1314, 1316, 1324, 1328, 1329, 1333, 1334, 1338, 1339, 1344, 1347, 1348, 1349, 1351, 1352, 1354, 1356, 1357, 1358, 1360, 1365, 1379, 1387, 1389, 1390, 1392, 1393, 1399, 1403, 1404, 1408, 1409, 1410, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1424, 1427, 1429, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1441, 1443, 1444, 1455, 1457, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1475, 1477, 1478, 1480, 1482, 1484, 1485, 1487, 1488, 1490, 1491, 1492, 1495, 1498, 1499, 1501, 1502, 1505, 1506, 1508, 1510, 1512, 1513, 1515, 1520, 1522, 1525, 1527, 1530, 1533, 1534, 1535, 1540, 1543, 1545, 1548, 1551, 1555, 1556, 1557, 1562, 1563, 1564, 1567, 1570, 1577, 1578, 1579, 1580, 1582, 1593, 1598, 1607, 1637 and 1639.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol); vol. 1059, p. 451 (corrigendum au vol. 999); pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 17 et 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1103, 1106, 1120, 1130, 1131, 1132, 1136, 1138, 1141, 1144, 1147, 1150, 1151, 1161, 1181, 1195, 1197, 1199, 1202, 1203, 1205, 1207, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1225, 1249, 1256, 1259, 1261, 1272, 1275, 1276, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1296, 1299, 1305, 1308, 1312, 1314, 1316, 1324, 1328, 1329, 1333, 1334, 1338, 1339, 1344, 1347, 1348, 1349, 1351, 1352, 1354, 1356, 1357, 1358, 1360, 1365, 1379, 1387, 1389, 1390, 1392, 1393, 1399, 1403, 1404, 1408, 1409, 1410, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1424, 1427, 1429, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1441, 1443, 1444, 1455, 1457, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1475, 1477, 1478, 1480, 1482, 1484, 1485, 1487, 1488, 1490, 1491, 1492, 1495, 1498, 1499, 1501, 1502, 1505, 1506, 1508, 1510, 1512, 1513, 1515, 1520, 1522, 1525, 1527, 1530, 1533, 1534, 1535, 1540, 1543, 1545, 1548, 1551, 1555, 1556, 1557, 1562, 1563, 1564, 1567, 1570, 1577, 1578, 1579, 1580, 1582, 1593, 1598, 1607, 1637 et 1639.

DEUXIÈME PROTOCOLE¹ FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT²

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948³ ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.

¹ Le Protocole est entré en vigueur le 11 juillet 1991 à l'égard des Etats suivants, soit trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 :

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	
Australie	2 octobre	1990 a
Espagne*	11 avril	1991
Finlande	4 avril	1991
Islande	2 avril	1991
Nouvelle-Zélande	22 février	1990
Pays-Bas	26 mars	1991
(Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.)		
Portugal	17 octobre	1990
République démocratique allemande**	16 août	1990
Roumanie	27 février	1991
Suède	11 mai	1990

* Voir p. 471 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la ratification.

** Antérieurement à la prise d'effet de la ratification qui aurait dû avoir lieu le 11 juillet 1991, la République démocratique allemande a adhéré à la République fédérale d'Allemagne avec effet au 3 octobre 1990.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

³ Nations Unies, *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, p. 71.

2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Article 2

1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;

b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;

c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;

d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

[Pour les signatures, voir p. 436 du présent volume.]

ANNEXE 126

**LISTE DES SIGNATAIRES DU DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES,
VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT (NOVEMBRE 2017)**

**12. DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT À ABOLIR
LA PEINE DE MORT**

New York, 15 décembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11 juillet 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

ENREGISTREMENT: 11 juillet 1991, No 14668.

ÉTAT: Signataires: 38. Parties: 86.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 414.

Note: Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution [44/128](#)¹ du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....		28 août 2002 a	Estonie		30 janv 2004 a
Albanie.....		17 oct 2007 a	Ex-République yougoslave de Macédoine.....		26 janv 1995 a
Allemagne ²	13 févr 1990	18 août 1992	Finlande	13 févr 1990	4 avr 1991
Andorre.....	5 août 2002	22 sept 2006	France		2 oct 2007 a
Angola	24 sept 2013		Gabon.....		2 avr 2014 a
Argentine	20 déc 2006	2 sept 2008	Gambie.....	20 sept 2017	28 sept 2018
Australie.....		2 oct 1990 a	Géorgie		22 mars 1999 a
Autriche	8 avr 1991	2 mars 1993	Grèce.....		5 mai 1997 a
Azerbaïdjan.....		22 janv 1999 a	Guinée-Bissau.....	12 sept 2000	24 sept 2013
Belgique.....	12 juil 1990	8 déc 1998	Honduras.....	10 mai 1990	1 avr 2008
Bénin.....		5 juil 2012 a	Hongrie		24 févr 1994 a
Bolivie (État plurinational de).....		12 juil 2013 a	Irlande.....		18 juin 1993 a
Bosnie-Herzégovine	7 sept 2000	16 mars 2001	Islande.....	30 janv 1991	2 avr 1991
Brésil.....		25 sept 2009 a	Italie	13 févr 1990	14 févr 1995
Bulgarie	11 mars 1999	10 août 1999	Kirghizistan		6 déc 2010 a
Cabo Verde		19 mai 2000 a	Lettonie.....		19 avr 2013 a
Canada		25 nov 2005 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Chili	15 nov 2001	26 sept 2008	Liechtenstein.....		10 déc 1998 a
Chypre ³		10 sept 1999 a	Lituanie.....	8 sept 2000	27 mars 2002
Colombie		5 août 1997 a	Luxembourg.....	13 févr 1990	12 févr 1992
Costa Rica.....	14 févr 1990	5 juin 1998	Madagascar	24 sept 2012	21 sept 2017
Croatie		12 oct 1995 a	Malte ⁵		29 déc 1994 a
Danemark.....	13 févr 1990	24 févr 1994	Mexique.....		26 sept 2007 a
Djibouti.....		5 nov 2002 a	Monaco		28 mars 2000 a
El Salvador		8 avr 2014 a	Mongolie.....		13 mars 2012 a
Équateur.....		23 févr 1993 a	Monténégro ⁶		23 oct 2006 d
Espagne ⁴	23 févr 1990	11 avr 1991			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Mozambique		21 juil 1993 a	Royaume-Uni de		
Namibie		28 nov 1994 a	Grande-Bretagne et		
Népal.....		4 mars 1998 a	d'Irlande du Nord	31 mars 1999	10 déc 1999
Nicaragua.....	21 févr 1990	25 févr 2009	Rwanda		15 déc 2008 a
Norvège	13 févr 1990	5 sept 1991	Saint-Marin.....	26 sept 2003	17 août 2004
Nouvelle-Zélande ⁷	22 févr 1990	22 févr 1990	Sao Tomé-et-Principe	6 sept 2000	10 janv 2017
Ouzbékistan		23 déc 2008 a	Serbie.....		6 sept 2001 a
Panama.....		21 janv 1993 a	Seychelles		15 déc 1994 a
Paraguay		18 août 2003 a	Slovaquie	22 sept 1998	22 juin 1999
Pays-Bas ⁸	9 août 1990	26 mars 1991	Slovénie	14 sept 1993	10 mars 1994
Philippines	20 sept 2006	20 nov 2007	Suède	13 févr 1990	11 mai 1990
Pologne	21 mars 2000	25 avr 2014	Suisse.....		16 juin 1994 a
Portugal.....	13 févr 1990	17 oct 1990	Timor-Leste		18 sept 2003 a
République de			Togo.....		14 sept 2016 a
Moldova.....		20 sept 2006 a	Turkménistan		11 janv 2000 a
République			Turquie.....	6 avr 2004	2 mars 2006
dominicaine.....		21 sept 2016 a	Ukraine		25 juil 2007 a
République tchèque		15 juin 2004 a	Uruguay	13 févr 1990	21 janv 1993
Roumanie.....	15 mars 1990	27 févr 1991	Venezuela (République		
			bolivarienne du)	7 juin 1990	22 févr 1993

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AZERBAÏDJAN⁹

Il est prévu l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation d'une personne pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

BRÉSIL

... avec une réserve expresse à l'article 2.

CHILI

Réserve :

L'Etat chilien formule la réserve autorisée par le paragraphe 1 de l'article 2 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et peut de ce fait appliquer la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

CHYPRE³

EL SALVADOR

Le Gouvernement de la République d'El Salvador adhère au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, avec une réserve expresse, permise aux Etats en vertu de l'article 2 du Protocole, concernant l'application de la peine de mort conformément à l'article 27 de la Constitution de la République d'El Salvador qui stipule : « La peine de mort

peut être imposée uniquement dans les cas prévus par les lois militaires pendant un état de guerre international ».

ESPAGNE⁴

GRÈCE

Sous la réserve prévue à l'article 2 ... prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre."

GUINÉE-BISSAU

« Déclarons par la présente que la déclaration que le Gouvernement a formulée conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat Partie prétend qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations ne s'étend pas aux dispositions du Deuxième Protocole facultatif, tel que prévu à l'article 4 de celui-ci.

Déclarons également que la compétence que le Gouvernement de la Guinée-Bissau reconnaît au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction ne s'étend pas aux dispositions du Deuxième Protocole facultatif, possibilité prévue à l'article 5 de ce texte. »

ANNEXE 127

**RÉSOLUTION 36/17 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
LE 29 SEPTEMBRE 2017 ET CONSACRÉE À LA QUESTION DE LA PEINE
DE MORT (NATIONS UNIES, DOC. A/HRC/RES/36/17)**

**Conseil des droits de l'homme****Trente-sixième session**

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 29 septembre 2017****36/17. La question de la peine de mort**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme,

Rappelant également le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014 et 71/187 du 19 décembre 2016 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Réaffirmant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans les résolutions 1989/64 et 1996/15 du Conseil, en date des 24 mai 1989 et 23 juillet 1996,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, dont la dernière est la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

Rappelant également la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, la résolution 22/11 du Conseil en date du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, la décision 22/117 du Conseil en date du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, et les résolutions 26/2 et 30/5 du Conseil, en date respectivement du 26 juin 2014 et du 1^{er} octobre 2015, relatives à la question de la peine de mort,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, notamment du dernier, dans lequel le Secrétaire général se penche sur les incidences disproportionnées de l'application de la peine de mort sur les pauvres et les personnes économiquement vulnérables, les ressortissants étrangers et les personnes qui exercent leurs



droits à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'expression, ainsi que sur l'application discriminatoire de la peine de mort à des personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques, l'application discriminatoire de la peine de mort fondée sur le genre ou l'orientation sexuelle et son application discriminatoire à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel¹,

Conscient du travail effectué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique,

Conscient également du travail entrepris par les organes conventionnels pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort,

Rappelant la recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence sexiste à l'égard des femmes, adoptée récemment, dans laquelle le Comité recommande aux États parties à la Convention d'abroger toutes les dispositions pénales qui touchent les femmes de manière disproportionnée, y compris celles qui donnent lieu à une application discriminatoire de la peine de mort aux femmes,

Rappelant également la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale,

Soulignant le rôle des instruments régionaux et sous-régionaux et des initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui, dans certains cas, ont conduit à l'interdiction de l'application de la peine de mort,

Se félicitant de ce que de nombreux États observent un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Notant que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

Déplorant vivement le fait que l'application de la peine de mort conduise à des violations des droits de l'homme des personnes passibles de cette peine et des autres personnes concernées,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort² qui s'est tenue et au cours de laquelle il a été conclu qu'un grand nombre d'États estiment que la peine de mort est une forme de torture ou d'autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant,

Déplorant le fait que, fréquemment, les pauvres, les personnes vulnérables économiquement et les ressortissants étrangers sont plus souvent soumis à la peine de mort, que les lois prévoyant la peine de mort sont utilisées contre des personnes exerçant leurs droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion ou de réunion pacifique et d'association, et que les personnes appartenant à des minorités religieuses ou ethniques représentent une part disproportionnée des personnes condamnées à la peine de mort,

Condamnant en particulier l'application de la peine de mort contre des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel, des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment où elles ont commis l'infraction et des femmes enceintes,

Condamnant l'imposition de la peine de mort en tant que sanction pour certains actes tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les relations sexuelles entre adultes

¹ A/HRC/36/26.

² A/HRC/36/27.

consentants du même sexe, et se déclarant gravement préoccupé par le fait que la peine de mort pour adultère est imposée de manière disproportionnée aux femmes,

Rappelant que, en particulier dans les affaires dans lesquelles l'accusé encourt la peine capitale, les États sont tenus de faire bénéficier ce dernier de l'assistance adéquate d'un conseil à tous les stades de la procédure, y compris pendant la détention et quand il est en état d'arrestation,

Soulignant que l'accès des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, prévue par la Convention de Vienne sur les Relations consulaires, est un élément important de la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger,

Soulignant également que l'absence de transparence dans l'application de la peine de mort a des conséquences directes sur les droits de l'homme, non seulement des personnes condamnées à mort, mais aussi des autres personnes concernées,

Conscient de l'intérêt d'étudier la question de la peine de mort et d'organiser, aux niveaux local, national, régional et international, des débats sur cette question,

1. *Demande instamment* à tous les États de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales, notamment celles relatives au droit à l'égalité et à la non-discrimination ;

2. *Invite* les États qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui n'ont pas encore ratifié cet instrument, à envisager de le faire ;

3. *Demande* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de veiller à ce qu'elle ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou du fait d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi ;

4. *Demande* aux États de veiller à ce que tous les accusés, en particulier ceux qui sont pauvres et vulnérables financièrement, puissent exercer leurs droits liés à l'égalité d'accès à la justice, de garantir une assistance juridique effective et adéquate assurée par un conseil qualifié à toutes les étapes des procédures civiles et pénales dans les affaires où l'accusé encourt la peine capitale, au moyen d'une aide juridique efficace, et de veiller à ce que les personnes condamnées à la peine de mort puissent exercer leur droit de solliciter la grâce ou une commutation de leur peine ;

5. *Engage instamment* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à faire en sorte que cette peine ne soit pas appliquée aux personnes présentant un handicap mental ou intellectuel, aux personnes qui avaient moins de 18 ans au moment où elles ont commis l'infraction et aux femmes enceintes ;

6. *Engage également* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à faire en sorte qu'elle ne soit pas imposée à titre de sanction pour certains actes tels que l'apostasie, le blasphème, l'adultère et les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ;

7. *Demande* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et d'informer les ressortissants étrangers de leur droit de prendre contact avec le poste consulaire concerné ;

8. *Demande également* aux États de réaliser des études pour recenser les facteurs sous-jacents qui expliquent en partie les préjugés raciaux et ethniques importants qui jouent un rôle dans l'application de la peine de mort, le cas échéant, afin de concevoir des stratégies qui permettent d'éliminer de telles pratiques discriminatoires ;

9. *Invite* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à communiquer des informations pertinentes, ventilées par sexe, âge, nationalité et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort, notamment sur les chefs d'accusations, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ainsi que sur le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, le nombre d'amnisties ou de grâces accordées et les éventuelles exécutions prévues, tous éléments qui peuvent alimenter d'éventuels débats

nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;

10. *Prie* le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2019 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées, en mettant particulièrement l'accent sur les incidences de la reprise de l'application de la peine de mort, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session ;

11. *Décide* que la réunion-débat biennale de haut niveau qui se tiendra à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme portera sur les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne les droits à la non-discrimination et à l'égalité ;

12. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat de haut niveau et de se concerter avec les États, les organismes, les institutions, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies compétents et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat ;

13. *Demande également* au Haut-Commissariat d'établir un compte rendu de la réunion-débat et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

*40^e séance
29 septembre 2017*

[Adoptée par 27 voix contre 13, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Équateur, Géorgie, Ghana, Hongrie, Kirghizistan, Lettonie, Mongolie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suisse, Togo, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Iraq, Japon, Qatar

Se sont abstenus :

Cuba, Indonésie, Kenya, Nigéria, Philippines, République de Corée, Tunisie.]

ANNEXE 128

**RÉSOLUTION 62/149 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 18 DÉCEMBRE 2007 (MORATOIRE SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT)
ET RELEVÉ DES VOTES (NATIONS UNIES, DOC. A/RES/62/149 ET A/62/PV.76)**



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 70, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.2)]

62/149. Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Rappelant également les résolutions sur la question de la peine de mort adoptées ces dix dernières années par la Commission des droits de l'homme à toutes ses sessions successives, la dernière en date étant la résolution 2005/59 du 20 avril 2005⁴, dans laquelle la Commission a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à l'abolir définitivement et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions,

Rappelant en outre les importants résultats obtenus par l'ancienne Commission des droits de l'homme au sujet de la question de la peine de mort, et désireuse de voir le Conseil des droits de l'homme poursuivre les travaux sur cette question,

Estimant que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine, et convaincue qu'un moratoire contribue au renforcement et à l'élargissement progressif des droits de l'homme, qu'il n'y a pas de preuve irréfutable que la peine de mort a un effet dissuasif et que toute erreur judiciaire dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Se félicitant qu'un nombre croissant d'États ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, lequel débouche dans de nombreux cas sur l'abolition de la peine de mort,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée ;

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

2. *Demande* à tous les États qui maintiennent encore la peine de mort :
 - a) D'observer les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984 ;
 - b) De fournir au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la peine capitale et le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ;
 - c) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de réduire le nombre d'infractions qui emportent cette peine ;
 - d) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort ;
3. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas l'introduire de nouveau ;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*76^e séance plénière
18 décembre 2007*



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

76^e séance plénière

Mardi 18 décembre 2007, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine)

La séance est ouverte à 10 h 30.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 42, 62, 63, 65 à 69, 70 et ses points subsidiaires a) à f), 106, 107, 121 et 129 de l'ordre du jour.

Je prie la Rapporteuse de la Troisième Commission, M^{me} Tebatso Future Baleseng, du Botswana, de présenter en une seule intervention les rapports de la Troisième Commission.

M^{me} Baleseng (Botswana), Rapporteuse de la Troisième Commission (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter pour examen les rapports suivants de la Troisième Commission sur les points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale.

Au titre du point 42 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 17 du document A/62/431, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 62 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 47 du document A/62/432,

l'adoption de six projets de résolution et, au paragraphe 48, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 63 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 43 de la partie II du document A/62/433, l'adoption de sept projets de résolution et, au paragraphe 44, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 16 du document A/62/434, l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 17, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 66 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 32 du document A/62/435, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 33, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 67 de l'ordre du jour, intitulé « Questions autochtones », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 7 du document A/62/436, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 68 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 26 du document A/62/437, l'adoption de

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



représentant tous les groupes régionaux qui ont parrainé le projet de résolution I, concernant un moratoire sur la peine de mort, à la Troisième Commission. Nous estimons que cette initiative ouvre la voie à un processus de dialogue et de compromis, au niveau de l'Assemblée générale, autour d'une question fondamentale pour l'action de longue haleine qui vise à améliorer et à étendre progressivement les droits de l'homme.

Depuis un certain nombre d'années, cette question est source d'inquiétude pour la communauté internationale, cela pour des raisons diverses. C'est pourquoi nous nous réjouissons que l'Assemblée générale adopte finalement un projet de résolution qui exhorte les États à établir un moratoire sur la peine de mort, en attendant son abolition. Ce projet de résolution est le résultat d'un dialogue intensif tout au long des négociations entre ses auteurs. Les auteurs du projet de résolution considèrent ce texte comme le début d'un processus destiné à faire participer de plus en plus l'ONU dans la question de la peine capitale.

Nous espérons voir désormais une discussion ouverte et transparente entre tous les États Membres sur cette question aussi importante que délicate pour beaucoup de nos sociétés. Le but de ce projet de résolution n'est pas de s'ingérer dans les affaires des autres ni de leur imposer nos points de vue. Notre intention est de promouvoir et de renforcer la tendance croissante à l'élimination de la peine de mort.

Comme à la Troisième Commission, les auteurs de ce projet de résolution appellent instamment les autres États à l'appuyer en votant pour.

M. Akindede (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je voudrais expliquer le vote du Nigéria avant le vote sur le projet de résolution I relatif au moratoire sur la peine de mort, qui figure dans le document A/62/439/Add.2. Le Gouvernement nigérian adhère à l'état de droit, y compris la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que leur exercice par tous nos citoyens. En effet, l'idée principale de ma déclaration a déjà été abordée par le représentant du Nigéria le 15 novembre, lorsque cette question a été examinée à la Troisième Commission.

La peine capitale demeure dans nos recueils de lois à des fins de sécurité intérieure et pour décourager des criminels qui n'hésiteraient pas à menacer et à tuer des innocents, y compris des civils. Ma délégation ne saurait accepter l'inférence dans le projet de résolution selon lequel la peine de mort porte atteinte à la dignité

humaine et qui engage les États qui la maintiennent encore à en limiter l'application. Nous n'acceptons pas l'idée qu'un moratoire servirait la sécurité dans notre pays.

Qu'il soit bien entendu que la peine capitale n'est prononcée que dans les affaires pénales très graves, lorsque des gens ont perdu la vie ou que la sécurité de l'État a été sérieusement mise en péril. Elle n'est appliquée qu'à l'issue de processus juridiques et judiciaires approfondis, notamment le recours à la Cour suprême du pays.

Bien qu'on sache que le Nigéria n'a pas exécuté de condamnés ces dernières années, la délégation nigériane estime qu'un moratoire sur la peine de mort ne doit pas être imposé par un groupe d'États, indépendamment de leurs vues ou valeurs quant à un sujet qui relève exclusivement de la compétence nationale des États. Pour être acceptable et respecté, un moratoire doit résulter de négociations approfondies menant à un accord de droit pénal au niveau international plutôt que reposer sur des considérations de droits de l'homme.

En effet, ce projet de résolution est loin de répondre à ces critères. Par conséquent, au vu de sa nature limitée et restrictive, et notamment de sa subjectivité et de son manque de souplesse, ainsi que de la tentative qu'il constitue de s'ingérer dans des affaires qui devraient relever essentiellement de la compétence nationale des États, conformément à ses lois et à sa Constitution, le Nigéria votera contre le projet de résolution sur la peine de mort.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IX et XI à XIX, ainsi que sur les projets de décision, l'un après l'autre. Une fois que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Moratoire sur la peine de mort ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica,

Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Bélarus, Bhoutan, Cameroun, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Niger, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie

Par 104 voix contre 54, avec 29 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 62/149).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation ». Un vote séparé a été demandé sur le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution II. Y-a-t-il une objection à cette demande? Il n'y en a pas. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de

ANNEXE 129

**RÉSOLUTION 63/168 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 18 DÉCEMBRE 2008 (MORATOIRE SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT)
ET RELEVÉ DES VOTES (NATIONS UNIES, DOC. A/RES/63/168 ET A/63/PV.70)**



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2009

Soixante-troisième session
Point 64, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

63/168. Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 62/149 du 18 décembre 2007 concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Se félicitant du nombre croissant d'États qui ont décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions et de la tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/149¹ et les conclusions et recommandations qui y figurent ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/149 et de la présente résolution, et demande aux États Membres de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce propos ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*70^e séance plénière
18 décembre 2008*

¹ A/63/293 et Corr.1.



Assemblée générale

Soixantième session

70^e séance plénière

Jeudi 18 décembre 2008, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)

En l'absence du Président, M. Tanin (Afghanistan), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 30.

Point 104 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections

b) Élection de sept membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Projet de résolution A/63/L.58

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/63/L.58 intitulé « Élection par l'Assemblée générale de sept membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix : mandat ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution A/63/L.58?

Le projet de résolution est adopté (résolution 63/145).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Japon qui va faire une déclaration sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M. Takasu (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord me féliciter de l'adoption de la résolution 63/145. Je remercie sincèrement toutes les délégations qui ont participé aux consultations sur la résolution pour leur appui et leur compréhension. Je remercie notamment les délégations qui ont fait preuve d'une souplesse maximale pour conclure un accord sur l'attribution de sièges aux membres de la Commission de consolidation de la paix. Cet arrangement permettra à la Commission de consolidation de la paix de poursuivre son travail efficace.

Je voudrais saisir cette occasion pour rendre compte des deux accords. Le premier prévoit que cet arrangement est provisoire, qu'il sera applicable dans les deux prochaines années, de 2009 à 2010. Tout arrangement allant au-delà de 2011 fera l'objet d'un autre examen en conjonction avec l'examen général de la Commission de consolidation de la paix qui aura lieu en 2010. L'autre accord prévoit que la présidence des réunions spécialement consacrées à certains pays de la Commission de consolidation de la paix sera désignée l'année prochaine à la première réunion du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix. Le règlement intérieur provisoire de la Commission de consolidation de la paix stipule que le Comité d'organisation désigne le Président des réunions spécialement consacrées à certains pays. En conséquence, le Comité d'organisation est en mesure de décider si la présidence sera maintenue. S'il le décide, la Belgique continuera d'assumer la présidence

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Nations Unies. L'exercice de cette souveraineté est fondé sur un respect mutuel et sur le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Ma délégation est d'avis que la résolution relative au moratoire sur l'application de la peine de mort constitue une ingérence évidente dans les affaires intérieures des États, en violation de la Charte.

La résolution n'a aucun rapport avec l'application ou la non-application de la peine de mort mais concerne au premier chef la souveraineté de chaque État dans le choix de ses systèmes politique, juridique, social et culturel. Demander aux pays de mettre fin à l'application de cette peine consiste précisément à leur demander de modifier leur système juridique, qui sont le résultat de fin des particularités historiques, culturelles, religieuses et politiques de chaque État.

Le débat sur la nécessité d'appliquer une telle peine affecte la dignité humaine du défendeur et ignore totalement la dignité humaine de la victime ou des victimes, et ceci ne tient aucun compte des droits qui doivent leur être rendus conformément aux exigences des valeurs et des idéaux humains.

M^{me} Jeurlink (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'explication de position que nous avons donnée à la Troisième Commission sur le projet de résolution A/C.3/63/L.18/Rev.1, intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », devenu la résolution 63/166. Cette explication indiquait la manière dont nous comprenons la position juridique sur certaines questions soulevées dans la résolution. Nous maintenons cette position.

Le Président par intérim : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 64 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission
(A/63/430/Add.2)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de 23 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 182 de son rapport.

Avant de poursuivre, je voudrais informer les membres que nous nous prononcerons sur le projet de résolution XXIII, intitulé « Comité des droits de l'enfant », à une date ultérieure, pour permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution XXIII dès que le rapport de la Cinquième Commission sur ses incidences sur le budget-programme sera disponible.

Je donne d'abord la parole à la représentante de la République arabe syrienne qui souhaite expliquer son vote.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à XXII, l'un après l'autre. Une fois que l'Assemblée se sera prononcée sur tous ces projets, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote ou leur position.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Moratoire sur la peine de mort ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan,

Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Bahreïn, Bélarus, Bhoutan, Cameroun, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Togo, Viet Nam, Zambie

Par 106 voix contre 46, avec 34 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 63/168).

[La délégation du Guatemala a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; la délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre.]

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution II est intitulé « Le rôle des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 63/169).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution III est intitulé « Arrangements

régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 63/170).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé « Lutte contre la diffamation des religions ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée,

ANNEXE 130

**RÉSOLUTION 65/206 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
LE 21 DÉCEMBRE 2010 (MORATOIRE SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT)
ET RELEVÉ DES VOTES (NATIONS UNIES, DOC. A/RES/65/206 ET A/65/PV.71)**



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.2 (Part II))]

65/206. Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Réaffirmant ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007 et 63/168 du 18 décembre 2008, relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Consciente que tout déni de justice ou mal-jugé dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Notant les débats nationaux et les initiatives régionales actuellement consacrés à la peine de mort, et le nombre croissant d'États Membres disposés à communiquer des informations sur l'application de la peine de mort,

Notant également la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/168⁴ et les recommandations qui y figurent ;
2. *Se félicite* que certains pays aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée et qu'un nombre croissant de pays aient décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions, puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;
3. *Appelle* tous les États à :
 - a) Respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales, telles qu'énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, et à fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet ;
 - b) Divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux éclairés et transparents ;
 - c) Limiter progressivement l'application de la peine de mort et réduire le nombre d'infractions pour lesquelles elle peut être imposée ;
 - d) Instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;
4. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la réintroduire et les encourage à partager leur expérience à cet égard ;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*71^e séance plénière
21 décembre 2010*

⁴ A/65/280 et Corr.1.



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

71^e séance plénière

Mardi 21 décembre 2010, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Deiss (Suisse)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président : L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 27, 28, 61, 63 à 68, 105, 106, 118 et 130 de l'ordre du jour.

Je prie maintenant le Rapporteur de la Troisième Commission, M. Asif Garayev, de l'Azerbaïdjan, de bien vouloir présenter en une seule intervention les rapports de la Commission.

M. Garayev (Azerbaïdjan), Rapporteur de la Troisième Commission (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur et le privilège de présenter les rapports de la Troisième Commission au titre des points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale, à savoir les points 27, 28, 61, 63 à 68, 105, 106, 118 et 130.

Les rapports figurant dans les documents [A/65/448](#) à [A/65/460](#) comprennent les textes des projets de résolution et de décision recommandés à l'Assemblée générale pour adoption. Pour faciliter la tâche des délégations, le Secrétariat a publié le document [A/C.3/65/INF/1](#), qui comprend une liste des mesures prises concernant les projets de proposition contenus dans les rapports dont est saisie l'Assemblée.

Au titre du point 27 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », y compris les alinéas a)

à d), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 27 du document [A/65/448](#), l'adoption de cinq projets de résolution et, au paragraphe 28, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 28 de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme », y compris les alinéas a) et b), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 38 du document [A/65/449](#), l'adoption de cinq projets de résolution et, au paragraphe 39, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 61 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document [A/65/450](#), l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 63, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document [A/65/451](#), l'adoption de deux projets de résolution.

Au titre du point 64 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 13 du document [A/65/452](#), l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 14, l'adoption d'un projet de décision.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Il ne faut pas nous voiler la face. Que la notion d'orientation sexuelle soit définie ou non, que l'on soit ou non favorable aux revendications des personnes ayant une orientation sexuelle différente, qu'on approuve ou non leurs pratiques sexuelles, il faut quand même faire face à l'urgence et constater que ces femmes et ces hommes, ces êtres humains, continuent d'être la cible de meurtres dans beaucoup de nos sociétés et sont même plus en danger que la plupart des groupes énumérés ci-dessus.

C'est malheureusement une réalité, et le constater n'est en rien un appel à leur accorder des droits spécifiques, mais simplement un cri pour que leur droit fondamental, le droit à la vie, votre droit et le mien, ne soit pas bafoué. En revanche, refuser de reconnaître cette réalité pour des raisons juridiques, idéologiques ou culturelles aurait comme conséquence de perpétuer cette politique de l'autruche et de ne pas alerter nos États sur ces cas réels et actuels d'exécution qui brisent des familles.

Croyez-moi sur parole : un groupe humain n'a pas besoin d'être juridiquement défini pour être victime d'exécutions et de massacres puisque ceux qui ciblent leurs membres les ont préalablement définis. Le Rwanda en a d'ailleurs fait l'amère expérience il y a 16 ans. C'est pour cela que la délégation rwandaise va voter pour cet amendement et appelle les autres délégations à faire de même.

M. Chipaziwa (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Nous estimons que l'orientation sexuelle n'a pas sa place dans ce projet de résolution. Que signifie cette expression? Ce n'est ni un droit humain ni une valeur universelle. Nous ne voulons pas qu'on nous l'impose. Nous ne pouvons pas accepter cela, surtout si cela implique l'acceptation de pratiques telles que les rapports sexuels avec des bêtes, la pédophilie ou d'autres pratiques que de nombreuses sociétés estimeraient répugner à leur système de valeurs. Nous condamnons cette nouvelle tentative qui consiste à imposer des lois de portée internationale qui pourraient créer des problèmes au niveau national. Les goûts personnels doivent le demeurer. Adopter cette position ne signifie pas que l'on ferme les yeux sur les exécutions extrajudiciaires. Ma délégation souscrit pleinement à la déclaration faite par le représentant du Bénin au nom du Groupe africain.

À notre avis, ce que font des adultes dans leur intimité sur la base d'un consentement mutuel ne nécessite pas l'accord ou la condamnation des

gouvernements, à moins que ces pratiques ne soient interdites par la loi. C'est cet aventurisme juridique international qui nous pousse à contester le projet d'amendement dont nous sommes saisis (A/65/L.53). Nous ne tentons pas d'imposer nos vues à d'autres, mais il nous semble que cet amendement doit être rejeté.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote sur les projets de résolution I à XIX et l'amendement au projet de résolution III (A/65/L.53).

Nous allons maintenant nous prononcer, en prenant une décision à la fois, sur les 19 projets de résolution et l'amendement au projet de résolution III publié sous la cote A/65/L.53. Une fois que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront de nouveau l'occasion d'expliquer leur vote sur chacun des projets de résolution ou sur tous et sur l'amendement.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-

et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Îles Salomon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Viet Nam, Zambie

Par 109 voix contre 41, avec 35 abstentions, le projet de résolution est adopté.

[La délégation de la Gambie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ». Un amendement au projet de résolution est publié sous la cote [A/65/L.53](#). En application de l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement qui figure au document [A/65/L.53](#). Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique,

Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

S'abstiennent :

Bélarus, Bhoutan, Cambodge, Érythrée, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Maldives, Mali, Mongolie, Mozambique, Philippines, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam

ANNEXE 131

**RÉSOLUTION 67/176 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 20 DÉCEMBRE 2012
(MORATOIRE SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT) ET RELEVÉ DES VOTES
(NATIONS UNIES, DOC. A/RES/67/176 ET A/67/PV.60)**



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2013

Soixante-septième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.2 et Corr.1)]

67/176. Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Réaffirmant ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008 et 65/206 du 21 décembre 2010 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Se félicitant de la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2011⁴,

Consciente que tout déni de justice ou mal-jugé conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Notant les débats locaux et nationaux et les initiatives régionales actuellement consacrés à la peine de mort, et le nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. III.



Notant également la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

1. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée ;
2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 65/206⁵ et les recommandations qui y figurent ;
3. *Se félicite* que certains États Membres aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort et qu'un nombre croissant d'États, à tous les niveaux de gouvernement, aient décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;
4. *Demande* à tous les États :
 - a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet ;
 - b) De communiquer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment concernant les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;
 - c) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans ni aux femmes enceintes ;
 - d) De réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort ;
 - e) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;
5. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à partager leur expérience à cet égard ;
6. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶, ou de le ratifier ;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

60^e séance plénière
20 décembre 2012

⁵ A/67/226.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.



Assemblée générale

Soixante-septième session

60^e séance plénière

Judi 20 décembre 2012, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Jeremić (Serbie)

La séance est ouverte à 10 h 20.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 27, 28, 62, 64 à 69, 103, 104, 116 et 131 de l'ordre du jour. Je prie le Rapporteur de la Troisième Commission, M. Suljuk Mustansar Tarar, du Pakistan, de bien vouloir présenter en une seule intervention les rapports de la Troisième Commission.

M. Tarar (Pakistan), Rapporteur de la Troisième Commission (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur et un privilège de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Troisième Commission soumis au titre des points de l'ordre du jour qui ont été renvoyés à la Commission par l'Assemblée, notamment les points 27, 28, 62, 64 à 69, 103, 104, 116 et 131.

Les rapports, publiés sous les cotes A/67/449 à A/67/461, contiennent les textes des projets de résolution et de décision recommandés à l'Assemblée générale pour adoption. Pour faciliter le travail des délégations, le Secrétariat a établi une liste récapitulative des décisions prises concernant les projets de proposition figurant dans les rapports dont l'Assemblée est saisie, qui est publiée sous la cote A/C.3/67/INF/1.

Au titre du point 27 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », y compris ses alinéas a), b) et c), la Troisième Commission recommande, au

paragraphe 32 du document A/67/449, l'adoption de six projets de résolution.

Au titre du point 28 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme », y compris ses alinéas a) et b), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 30 du document A/67/450, l'adoption de cinq projets de résolution et, au paragraphe 31, l'adoption de deux projets de décision.

Au titre du point 62 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 12 du document A/67/451, l'adoption de deux projets de résolution.

Au titre du point 64 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 9 du document A/67/452, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », y compris ses alinéas a) et b), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 17 du document A/67/453, l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 18, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 66 de l'ordre du jour, intitulé « Droits des peuples autochtones », y compris ses

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou, Samoa, Togo

Par 126 voix contre 53, avec 6 abstentions, le projet de résolution XIV est adopté (résolution 67/175).

[Les délégations de l'Afrique du Sud et du Togo ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Nous allons maintenant passer au projet de résolution XV, intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort ».

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie,

Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Viet Nam, Zambie

Par 111 voix contre 41, avec 34 abstentions, le projet de résolution XV est adopté (résolution 67/176).

[La délégation du Niger a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Le projet de résolution XVII est intitulé « Personnes disparues ». La Troisième Commission a adopté le

ANNEXE 132

**RÉSOLUTION 69/186 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 18 DÉCEMBRE 2014
(MORATOIRE SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT) ET RELEVÉ DES VOTES
(NATIONS UNIES, DOC. A/RES/69/186 ET A/69/PV.73)**



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr.1)]

69/186. Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Réaffirmant également ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010 et 67/176 du 20 décembre 2012 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Se félicitant de l'ensemble des décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière,

Consciente que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Prenant note des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales en cours concernant la peine de mort, du nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, et également, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/2 du 26 juin 2014⁴, d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.



Rappelant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵ et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

Prenant note de la coopération technique entre les États Membres, ainsi que du rôle que jouent les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits de l'homme en appuyant les efforts déployés par les États pour instaurer des moratoires sur la peine de mort,

1. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 67/176⁶ et les recommandations qui y figurent ;

3. *Se félicite* des mesures prises par certains États Membres pour réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort et en limiter l'application ;

4. *Se félicite également* des décisions prises par un nombre croissant d'États, à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;

5. *Demande* à tous les États :

a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet ;

b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁷, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire dans le cadre d'une procédure juridique ;

c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées selon les critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;

d) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles ;

e) De réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort ;

f) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

6. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à partager leur expérience à cet égard ;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

⁶ A/69/288.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

7. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵, ou de le ratifier ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

73^e séance plénière

Jeudi 18 décembre 2014, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kutesa. (Ouganda)

En l'absence du Président, M. Mendonça e Moura (Portugal), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Attentat terroriste contre une école au Pakistan

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Avant de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, je tiens, au nom de l'Assemblée générale, à exprimer ma sincère compassion et ma plus profonde sympathie au Gouvernement et au peuple pakistanais suite à la terrible attaque terroriste qui a visé une école à Peshawar.

Au nom du Président de l'Assemblée générale, je vais donner lecture de la déclaration suivante :

« Je condamne avec la plus grande fermeté l'acte de terrorisme odieux perpétré à l'école de Peshawar, au Pakistan, le 16 décembre 2014, qui a fait un grand nombre de morts et de blessés, dont la majorité étaient des enfants. Je condamne également les autres actes de terrorisme commis dernièrement dans le monde entier.

J'exprime toute ma sympathie et présente mes condoléances aux victimes de cet acte odieux, à leurs familles, ainsi qu'au peuple et

au Gouvernement pakistanais. L'Assemblée générale des Nations Unies est solidaire du peuple et du Gouvernement pakistanais en ces moments difficiles. Je tiens par ailleurs à souligner qu'il importe de garantir le droit de chaque enfant à l'éducation dans des conditions d'apprentissage sûres.

Le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, est injustifiable, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs. J'appelle la communauté internationale à redoubler d'efforts dans sa lutte contre le fléau du terrorisme. Les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, et j'engage les États Membres, conformément aux obligations que leur impose le droit international, à coopérer et à appuyer les efforts du Gouvernement pakistanais à cet égard. »

Rapports de la Troisième Commission

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 26, 27, 61, 63 à 68, 105, 106, 118 et 133 de l'ordre du jour.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

14-70273(F)



Document adapté

Merci de recycler



démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Tuvalu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Par 122 voix contre zéro, avec 66 abstentions, le projet de résolution XVII est adopté (résolution 69/182).

[Les délégations de la Grenade et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVIII est intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 69/183).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIX est intitulé « Personnes disparues ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIX est adopté (résolution 69/184).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XX est intitulé « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XX est adopté (résolution 69/185).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XXI est intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie,

ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Viet Nam, Zambie

Par 117 voix contre 37, avec 34 abstentions, le projet de résolution XXI est adopté (résolution 69/186).

[La délégation des États-Unis d'Amérique a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XXII est intitulé « Enfants et adolescents migrants ». La Troisième Commission l'a adopté. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXII est adopté (résolution 69/187).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 68 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.3)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 36 de son rapport.

Avant de poursuivre, je voudrais informer les membres que la décision sur le projet de résolution III, intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar », a été reportée à une date ultérieure afin de laisser le temps à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution III dès que le rapport de la Cinquième Commission sur ses incidences sur le budget-programme sera disponible.

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position sur les projets de résolution I, II ou IV avant le vote.

M. Al-Musharakh (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Les Émirats arabes unis sont l'un des principaux auteurs du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Syrie. Nous pensons qu'il faut mettre un terme au drame que vit le peuple arabe syrien frère, qui subit depuis près de quatre ans les pires exactions et les pires violations des droits de

l'homme. Le conflit en Syrie a également donné lieu à des massacres aveugles, à des détentions arbitraires, à des attaques délibérées contre les civils, au déplacement de ces derniers par milliers, principalement des femmes et des enfants, à de nombreuses violences sexuelles et à d'autres atteintes massives aux droits de l'homme. Tout cela a conduit à ce que d'autres crimes contre l'humanité soient perpétrés par les parties au conflit en Syrie, en violation claire et flagrante du droit international et du droit international humanitaire. Nous exhortons donc tous les États Membres à voter pour ce projet de résolution.

M. Ja'afari (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation souhaite s'exprimer au titre des explications de vote avant la mise aux voix du projet de résolution II, intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ».

L'objet du projet de résolution n'est pas, comme l'orateur précédent vient de le dire, les droits de l'homme en République arabe syrienne. Ce qui suscite l'indignation et l'ironie, c'est que ce sont les régimes saoudien et qatari qui présentent un projet de résolution critiquant la situation des droits de l'homme en Syrie. C'est là un paradoxe étonnant, et ce, pour plusieurs raisons, mais étant donné que nous avons peu de temps, je me bornerai à citer deux paradoxes de taille.

D'abord, des centaines de rapports et de communications ont révélé la mesure dans laquelle ces régimes alimentent la violence et ont introduit le terrorisme international en Syrie et font obstacle à une solution politique. Non contents d'armer les groupes terroristes et de leur apporter un soutien financier, ils ont établi des camps d'entraînement militaire pour les terroristes en Arabie saoudite, au Qatar, en Jordanie et en Turquie. Selon des reportages américains récents, notamment celui du *Washington Post* paru le 18 novembre,

« L'État saoudien et ses institutions religieuses ont, pendant des décennies, alimenté les animosités sectaires dans toute la région, [ce qui] ne fait que renforcer davantage les dissensions et les conflits qui sont à l'origine de la montée des groupes extrémistes islamiques et de la guerre confessionnelle dans la région. »

Je pourrais également citer des dizaines de rapports d'organisations occidentales, dont celui de la Foundation for Defense of Democracies, intitulé « *Le Qatar et le financement du terrorisme : Partie I : Négligence* », qui

ANNEXE 133

**RÉSOLUTION 71/187 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 19 DÉCEMBRE 2016
(MORATOIRE SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT) ET RELEVÉ DES VOTES
(NATIONS UNIES, DOC. A/RES/71/187 ET A/71/PV.65)**



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2017

Soixante et onzième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.2)]

71/187. Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Rappelant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴ et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

Réaffirmant ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012 et 69/186 du 18 décembre 2014 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Se félicitant de l'ensemble des décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière,

Consciente que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Prenant note des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales en cours concernant la peine de mort, du nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, et également, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 1642, n° 14668.



dans sa résolution 26/2 du 26 juin 2014⁵, d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort,

Consciente du rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la peine de mort,

Se félicitant du puissant mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort et du fait que de nombreux États instituent, en droit ou dans la pratique, des moratoires parfois prolongés sur son application,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme,

Prenant note de la coopération technique entre les États Membres, ainsi que du rôle que jouent les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits de l'homme en appuyant les efforts déployés par les États pour instaurer des moratoires sur la peine de mort,

Ayant à l'esprit le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont soulevé les questions relatives aux droits de l'homme au sujet de la peine de mort dans le cadre de leur mandat respectif,

1. *Réaffirme* le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international;

2. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée;

3. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 69/186⁶ et les recommandations qui y figurent;

4. *Se félicite également* des mesures prises par certains États Membres pour réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort et en limiter l'application;

5. *Se félicite en outre* des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national;

6. *Se félicite* des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes les régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort;

7. *Demande* à tous les États :

a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet;

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

⁶ [A/71/332](#).

b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁷, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire;

c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge et race le cas échéant et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort;

d) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles;

e) De réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort;

f) De faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de recours en grâce ou en commutation de peine en s'assurant que les procédures de grâce sont justes et transparentes et que l'information est communiquée rapidement à tous les stades du processus;

g) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort;

8. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à partager leur expérience à cet égard;

9. *Encourage* les États qui ont institué un moratoire à le maintenir et à partager leur expérience à cet égard;

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴, ou de le ratifier;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

65^e séance plénière
19 décembre 2016

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.



Assemblée générale

Soixante et onzième session

65^e séance plénière

Lundi 19 décembre 2016, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Thomson (Fidji)

La séance est ouverte à 10 h 30.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 26, 27, 60, 63 à 68, 106 107, 121 et 135 de l'ordre du jour.

Je prie M^{me} Cécile Mballa Eyenga, du Cameroun, Rapporteuse de la Troisième Commission, de bien vouloir présenter en une seule intervention les rapports de la Commission.

M^{me} Mballa Eyenga (Cameroun), Rapporteuse de la Troisième Commission : C'est pour moi un grand privilège de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Troisième Commission soumis au titre des points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale, à savoir les points 26, 27, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 106, 107, 121 et 135.

Ces rapports, qui sont publiés sous les cotes A/71/476 à A/71/488, contiennent le texte des projets de résolution et de décision recommandés à l'Assemblée générale pour adoption. Pour faciliter le travail des délégations, le Secrétariat a publié le document A/C.3/71/INF/1, qui contient une liste récapitulative des mesures prises concernant les projets de proposition figurant dans les rapports dont est saisie l'Assemblée.

Au titre du point 26 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », y compris ses alinéas a) et b), la Troisième Commission recommande, au

paragraphe 27 du document A/71/476, l'adoption de cinq projets de résolution et, au paragraphe 28, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 27 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 34 du document A/71/477, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 35, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 60 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document A/71/478, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 63 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 17 du document A/71/479, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 64 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 29 du document A/71/480, l'adoption de trois projets de résolution et, au paragraphe 30, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Droits des peuples autochtones », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 12 du

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

16-44796(F)



Document adapté

Merci de recycler



Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Côte d'Ivoire, Soudan du Sud, Tonga

Par 177 voix contre 7, avec 4 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 71/184).

[La délégation du Honduras a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 67 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 68 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/71/484)

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme », recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté (décision 71/535).

Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.1)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé « Organes conventionnels des droits de l'homme ». J'ai été informé que la délégation qui avait demandé un vote sur le projet de résolution en Commission ne demande pas un vote en plénière.

Nous allons maintenant examiner le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix?

Le projet de résolution est adopté (résolution 71/185).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 68 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.2)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de 16 projets de résolution recommandés au paragraphe 137 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à XVI, l'un après l'autre. Une fois que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront de nouveau l'occasion d'expliquer leur vote.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 71/186).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan,

Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago, Yémen

S'abstiennent :

Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée équatoriale, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Thaïlande, Tonga, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Par 117 voix contre 40, avec 31 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 71/187).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

ANNEXE 134

**PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT
INTERNATIONALEMENT ILLICITE (2001), ART. 35-39**

**PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT
POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE
ET COMMENTAIRES Y RELATIFS**

2001

Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, sera reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II(2) avec une correction.



Copyright © Nations Unies
2005

Article 35

Restitution

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

- a) N'est pas matériellement impossible;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Commentaire

- 1) Conformément à l'article 34, la restitution est la première forme de réparation à laquelle peut prétendre un État lésé par un fait internationalement illicite. La restitution suppose le rétablissement, dans la mesure du possible, de la situation qui existait avant la commission du fait internationalement illicite, pour autant que tout changement apporté à cette situation puisse être attribué à ce fait. Sous sa forme la plus simple, elle se traduit, par exemple, par la libération de personnes illicitement détenues, ou la restitution de biens saisis de manière illicite. Dans d'autres cas, la restitution peut être un fait plus complexe.
- 2) La notion de restitution n'a pas de définition uniforme. Selon une définition, elle consisterait à rétablir le *statu quo ante*, c'est-à-dire la situation qui existait avant la survenance du fait illicite. Selon une autre définition, la restitution est un moyen d'établir ou de rétablir la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. La première définition est la plus restrictive; elle écarte l'indemnisation éventuellement due à la partie lésée en réparation de la perte subie, par exemple la perte de l'usage de biens saisis de façon illicite, mais ultérieurement restitués. La seconde définition englobe dans la notion de restitution d'autres éléments de réparation intégrale et tend à associer la restitution, comme forme de réparation, et l'obligation de réparation sous-jacente elle-même. L'article 35 retient la définition la plus restrictive, qui a l'avantage de privilégier l'évaluation d'une situation de fait et d'éviter un examen éventuel de la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. Il peut arriver que la restitution selon cette définition restrictive doive être complétée par une indemnisation afin d'assurer l'intégralité de la réparation du dommage causé, ainsi qu'il ressort de l'article 36.

3) Cela étant, la restitution est le mode de réparation le plus conforme au principe général selon lequel l'État responsable est tenu d'«effacer» les conséquences juridiques et matérielles de son fait illicite en rétablissant la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis; à ce titre, elle prime tout autre mode de réparation. La primauté de la restitution a été confirmée par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, au sujet de laquelle elle avait décidé que l'État responsable avait l'obligation «de restituer [l'usine] et, si cela n'[était] pas possible, d'en payer la valeur à l'époque de l'indemnisation destinée à remplacer la restitution devenue impossible⁵²³». La Cour a ajouté que «l'impossibilité constatée par l'accord des parties de restituer l'usine de Chorzów ne saurait donc avoir d'autre effet que celui de remplacer la restitution par le paiement de la valeur de l'entreprise⁵²⁴». Ce principe a été appliqué dans les affaires où les tribunaux n'ont envisagé l'indemnisation qu'après avoir conclu que, pour une raison ou pour une autre, la restitution n'était pas possible⁵²⁵. Malgré les difficultés que la restitution peut soulever en pratique, les États ont souvent fait valoir qu'ils préféreraient ce mode de réparation à l'indemnisation. Dans certaines affaires, en effet, en particulier celles mettant en jeu l'application de normes impératives, la restitution peut être exigée en ce qu'elle constitue un aspect du respect de l'obligation primaire.

4) Par ailleurs, dans un grand nombre de situations la restitution n'est pas envisageable, ou bien sa valeur pour l'État lésé est si réduite que d'autres formes de réparation priment. Les questions que soulève le choix entre différentes formes de réparation sont examinées dans la troisième partie⁵²⁶. Toutefois, en laissant de côté la question de la validité du choix effectué par l'État lésé ou par une autre entité, la possibilité de restitution peut être exclue en pratique, par exemple parce que le bien en question a été détruit ou fondamentalement modifié dans son essence, ou bien parce qu'il est impossible de revenir au *statu quo ante* pour une raison ou pour

⁵²³ *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 48.*

⁵²⁴ Ibid.

⁵²⁵ Voir, par exemple, les affaires suivantes: *Biens britanniques au Maroc espagnol*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. II (1925), p. 621 à 625 et 651 à 742; *Propriétés religieuses expropriées par le Portugal*, ibid., vol. I, p. 7 (1920); *Walter Fletcher Smith*, ibid., vol. II (1927), p. 918; *Héritiers Lebas de Courmont*, ibid., vol. XIII (1957), p. 764.

⁵²⁶ Voir les articles 43 et 45 et les commentaires y relatifs.

une autre. En effet, dans certaines affaires, les tribunaux ont jugé approprié, au vu des termes du compromis ou des positions des parties, de prononcer une indemnisation plutôt qu'une restitution. Par exemple, dans l'affaire *Walter Fletcher Smith*, l'arbitre, tout en faisant valoir que la restitution était appropriée en principe, a estimé que le compromis l'autorisait à se prononcer pour une indemnisation «dans l'intérêt des parties et du public⁵²⁷». Dans l'affaire *Aminoil*, les parties sont convenues que le rétablissement du *statu quo ante*, par suite de l'annulation du contrat de concession par un décret du Gouvernement koweïtien, serait impossible⁵²⁸.

5) La restitution peut prendre la forme d'une restitution matérielle, ou d'une restitution de territoire, de personnes ou de biens, ou bien encore d'une annulation d'un acte juridique, voire d'une combinaison de ces différentes hypothèses. Comme exemples de restitution matérielle, on peut citer la remise en liberté d'individus incarcérés, la remise à un État d'un individu qui a été arrêté sur son territoire⁵²⁹, la restitution de navires⁵³⁰ ou d'autres types de biens⁵³¹, y compris

⁵²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. II (1929), p. 918. Dans l'affaire de la *Compagnie grecque des téléphones*, le tribunal arbitral, tout en ordonnant la restitution, a déclaré que l'État responsable pouvait à la place verser une indemnisation pour «d'importantes raisons d'intérêt public». Voir J. G. Welter et S. M. Schwebel, «Some little known cases on concessions», *B.Y.I.L.*, vol. 40 (1964), p. 221.

⁵²⁸ *Government of Kuwait v. American Independant Oil Company (1982)*, *I.L.R.*, vol. 66, p. 533.

⁵²⁹ Pour des exemples de restitution matérielle portant sur des personnes, voir notamment les affaires du «*Trent*» (1861) et du «*Florida*» (1864), concernant toutes deux l'arrestation d'individus à bord de navires, Moore, *Digest*, vol. VII, p. 768, 1090 et 1091, et l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, dans laquelle la Cour internationale de Justice a exigé du Gouvernement iranien la libération immédiate de tous les ressortissants américains détenus: *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 44 et 45.

⁵³⁰ Voir par exemple l'incident du «*Giaffarieh*» (1886) qui avait son origine dans la capture en mer Rouge par ce navire de guerre égyptien de quatre navires marchands du port de Massawa, battant pavillon italien, Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale, Consiglio Nazionale delle Ricerche, dans *La prassi italiana di diritto internazionale*, première série (Dobbs Ferry, Oceana, 1970), vol. II, p. 901 et 902.

⁵³¹ Voir, par exemple, l'affaire du *Temple de Preah Vihear, fond*, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 36 et 37, où la Cour internationale de Justice s'est prononcée en faveur du Cambodge qui demandait notamment la restitution de certains objets que les autorités thaïlandaises avaient enlevés du temple et de la zone avoisinante. Voir également l'affaire de l'*Hôtel Métropole*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. XIII, p. 219 (1950), le différend *Ottoz*, *ibid.*, vol. XIII, p. 240 (1950), et le différend *Dame Hénon*, *ibid.*, vol. XIII, p. 249 (1951).

des documents, des œuvres d'art, des titres d'actions, etc.⁵³². Le terme «restitution juridique» est parfois employé dans le cas où l'exécution de la restitution requiert ou suppose la modification d'une situation juridique, soit dans le cadre du système juridique de l'État responsable, soit dans le cadre de ses relations juridiques avec l'État lésé. Les hypothèses de restitution juridique sont l'abrogation, l'annulation ou la modification d'une disposition constitutionnelle ou législative promulguée en violation d'une règle du droit international⁵³³, l'annulation ou le réexamen d'un acte administratif ou d'une décision judiciaire pris illégalement à l'encontre de la personne ou des biens d'un étranger⁵³⁴, ou l'exigence que des mesures soient prises (dans la mesure permise par le droit international) pour annuler un traité⁵³⁵. Certaines affaires peuvent donner lieu à la fois à une restitution matérielle et juridique⁵³⁶. Dans d'autres, une cour ou un tribunal international peut prononcer, en déterminant la position juridique ayant force obligatoire pour les parties, ce qui équivaut à une restitution sous une autre forme⁵³⁷. Le terme «restitution» est ainsi

⁵³² Dans l'affaire des *Chemins de fer de Buzau-Nehoiasi*, la sentence rendue par le tribunal arbitral prévoyait la restitution à une société allemande d'actions d'une société roumaine de chemins de fer; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. III, p. 1839 (1939).

⁵³³ Pour les affaires où l'existence de la loi elle-même correspond à une violation d'une obligation internationale, voir le commentaire de l'article 12, par. 12).

⁵³⁴ Voir par exemple l'affaire *Martini*, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. II, p. 973 (1930).

⁵³⁵ Dans l'affaire du *Traité Bryan-Chamorro (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour centraméricaine de justice a décidé que «le Gouvernement nicaraguayen est dans l'obligation, en employant pour cela tous les moyens possibles prévus par le droit international, de rétablir et de maintenir la situation juridique qui existait avant le Traité Bryan-Chamorro entre les États plaideurs en ce qui concerne les questions considérées dans la présente action...», *A.J.I.L.*, vol. 11 (1917), p. 696; voir aussi p. 683.

⁵³⁶ La Cour permanente de justice internationale a ainsi décidé que le Gouvernement tchécoslovaque devait «restituer à l'Université royale hongroise Peter Pázmány de Budapest les biens immobiliers qu'elle [réclamait], libérés de toutes mesures de disposition, d'administration forcée ou de séquestre, et dans l'état où ils se trouvaient avant l'application de ces mesures»: *Appel contre une sentence du Tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány) 1933*, *C.P.J.I.*, série A/B, n° 61, p. 249.

⁵³⁷ Dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, la Cour permanente a décidé «que la déclaration d'occupation promulguée par le Gouvernement norvégien en date du 10 juillet 1931, ainsi que toutes mesures prises à cet égard par ce même Gouvernement, constituent une infraction à l'état juridique existant, et, par conséquent, sont illégales et non valables»: 1933, *C.P.J.I.*, série A/B, n° 53, p. 75. Dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, la Cour permanente a décidé que le Gouvernement français devait «reculer sa ligne de

utilisé à l'article 35 dans un sens large, qui recouvre toutes les mesures que doit prendre l'État responsable pour rétablir la situation qui existait avant son fait internationalement illicite.

6) Ce qui peut être exigé au titre de la restitution dépendra souvent du contenu de l'obligation primaire qui a été violée. En tant que première forme de réparation, la restitution revêt une importance particulière lorsque l'obligation violée a un caractère continu, et plus encore lorsqu'elle découle d'une norme impérative du droit international général. Ainsi, en cas d'annexion illégale d'un État, on peut estimer que le retrait des forces de l'État occupant et l'abrogation de tout décret d'annexion constituent une cessation plutôt qu'une restitution⁵³⁸. Cela étant, des mesures accessoires (retour des personnes ou restitution des biens saisis au cours de l'invasion) seront nécessaires tant dans le cadre de la cessation que de la restitution.

7) L'obligation de restitution n'est pas illimitée. En particulier, conformément à l'article 35, la restitution s'impose «dès lors et pour autant» qu'elle n'est ni matériellement impossible ni totalement disproportionnée. L'expression «dès lors et pour autant que» traduit clairement l'idée que la restitution ne peut être que partiellement exclue, auquel cas l'État responsable sera tenu de procéder à la restitution pour autant que celle-ci ne soit ni impossible ni disproportionnée.

8) En vertu de l'article 35 a, la restitution n'est pas exigée si elle est «matériellement impossible». Tel est le cas lorsque les biens devant être restitués ont été définitivement perdus ou détruits, ou se sont détériorés au point d'avoir perdu toute valeur. Par ailleurs, la restitution n'est pas impossible uniquement du fait de difficultés juridiques ou pratiques, même si l'État responsable peut avoir à faire des efforts particuliers pour les surmonter. Conformément à l'article 32, l'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement à l'obligation de réparation intégrale, et de simples obstacles d'ordre politique ou administratif ne sauraient constituer une impossibilité de procéder à la restitution.

douane conformément aux stipulations desdits traités et actes, (...) ce régime devant rester en vigueur tant qu'il n'[aurait] pas été modifié par l'accord des parties»: 1932, *C.P.J.I., série A/B, n° 46*, p. 172. Voir également F. A. Mann, «*The consequences of an international wrong in international and municipal law*», *B.Y.I.L.*, vol. 48 (1976-77), p. 5 à 8.

⁵³⁸ Voir ci-dessus, le commentaire de l'article 30, par. 8).

9) L'impossibilité matérielle ne se limite pas aux cas où l'objet en question a été détruit, elle peut couvrir des situations plus complexes. Dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central*, le demandeur ne pouvait prétendre qu'à une partie des opérations forestières et aucune réclamation n'avait été déposée par les autres participants. Les forêts n'étaient plus dans la même condition qu'au moment de leur saisie illégale, et des enquêtes minutieuses auraient été nécessaires pour déterminer leur condition. Depuis la saisie, des tiers avaient acquis des droits sur les forêts. Pour toutes ces raisons, la restitution a été rejetée⁵³⁹. Cette affaire privilégie une acception large de «l'impossibilité» de fournir la restitution, mais elle concerne des questions de droits de propriété relevant du système juridique de l'État responsable⁵⁴⁰. La situation peut être différente lorsque les droits et obligations en question se situent directement sur le plan international. Dans ce contexte, la restitution joue un rôle particulièrement important.

10) Dans certains cas, il peut être nécessaire de tenir compte de la position de tiers pour déterminer si la restitution est matériellement possible. Ce fut le cas dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central*⁵⁴¹. Toutefois, la question de savoir si la position d'un tiers empêche la restitution dépend des circonstances de l'espèce, notamment du point de savoir si le tiers, lorsqu'il s'est engagé dans la transaction ou qu'il a assumé les droits en litige, agissait de bonne foi et sans avoir connaissance de la demande de restitution.

11) Une seconde exception, examinée à l'article 35 b, concerne le cas où l'avantage découlant de la restitution est hors de toute proportion avec son coût pour l'État responsable. Plus précisément, la restitution peut ne pas être exigée si elle «impose une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation». Cette disposition ne s'applique que lorsqu'il existe une disproportion importante entre la charge qu'imposerait la restitution à l'État responsable, et l'avantage qu'en tirerait l'État lésé ou toute

⁵³⁹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1933), p. 1432.

⁵⁴⁰ Pour les questions de restitution dans le cadre d'un arbitrage concernant un contrat d'État, voir *Texaco Overseas Petroleum Company and California Asiatic Oil Company v. Government of the Libyan Arab Republic* (1977), *I.L.R.*, vol. 53, p. 507 et 508, par. 109; *BP Exploration Company (Libya) Ltd. v. Government of the Libyan Arab Republic* (1974), *I.L.R.*, vol. 53, p. 354; *Libyan American Oil Company (LIAMCO) v. Government of the Libyan Arab Republic* (1977), *I.L.R.*, vol. 62, p. 200.

⁵⁴¹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1933), notamment p. 1432.

victime de la violation. Elle est donc fondée sur des critères d'équité et d'acceptabilité⁵⁴² avec toutefois une préférence pour la position de l'État lésé chaque fois que le processus de mise en balance ne penche pas clairement en faveur de l'indemnisation plutôt que de la restitution. La mise en balance favorise invariablement l'État lésé chaque fois que la non-restitution risque de mettre en danger son indépendance politique ou sa stabilité économique.

Article 36

Indemnisation

1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Commentaire

- 1) L'article 36 traite de l'indemnisation d'un dommage causé par un fait internationalement illicite, dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. La notion de «dommage» est définie au paragraphe 2 de l'article 31 comme comprenant tout dommage, tant matériel que moral⁵⁴³. Le paragraphe 2 de l'article 36 développe cette définition en précisant que l'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi dans le cas d'espèce. L'expression «susceptible d'évaluation financière» a pour objet d'exclure ce que l'on nomme parfois le «préjudice moral» causé à un État, c'est-à-dire l'affront ou le préjudice causé par une violation de droits non accompagnée d'un dommage réel aux biens ou aux personnes: c'est là l'objet de la satisfaction, dont traite l'article 37.
- 2) Des diverses formes de réparation, la plus couramment réclamée dans la pratique internationale est sans doute l'indemnisation. Dans l'affaire relative au *Projet*

⁵⁴² Voir, par exemple, J. H. W. Verzijl, *International Law in Historical Perspective* (Leyden, Sijthoff, 1973), sixième partie, p. 744, ainsi que la position adoptée par la Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht, dans *Annuaire ... 1969*, vol. II, p. 155.

⁵⁴³ Voir le commentaire de l'article 31, par. 5), 6) et 8).

Gabčíkovo-Nagymaros, la Cour a déclaré: «Il est une règle bien établie du droit international qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé par l'État auteur d'un fait internationalement illicite des dommages résultant de celui-ci⁵⁴⁴». Il est également bien établi qu'une juridiction internationale compétente pour connaître d'une demande en responsabilité de l'État est habilitée, dans le cadre de cette compétence, à accorder une indemnité pour le préjudice subi⁵⁴⁵.

3) La relation de l'indemnisation avec la restitution est précisée par le membre de phrase finale du paragraphe 1 de l'article 36 («dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution»). La restitution, malgré sa primauté sur le plan des principes juridiques, est souvent indisponible ou inadaptée. Elle peut être partiellement ou entièrement exclue, soit sur la base des exceptions énoncées à l'article 35, soit parce que l'État lésé préfère obtenir réparation sous la forme d'une indemnisation, soit encore pour d'autres raisons. Même lorsque la restitution est possible, elle peut être insuffisante pour assurer la réparation intégrale. L'indemnisation a pour rôle de combler les lacunes éventuelles, de manière à assurer une réparation complète des préjudices subis⁵⁴⁶. Comme l'a dit le surarbitre dans l'affaire du «*Lusitania*»:

«La conception fondamentale des dommages-intérêts est ... la réparation d'une *perte* subie, une *compensation* octroyée par voie judiciaire pour un préjudice. La réparation doit être proportionnelle au préjudice, de façon que la partie lésée retrouve la totalité de ce qu'elle a perdu⁵⁴⁷.»

Le rôle de l'indemnisation a, de même, été explicité par la Cour permanente de justice internationale en ces termes:

⁵⁴⁴ *Projet Gabčíkovo–Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152. Voir aussi l'affirmation de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, selon laquelle c'est «un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité»: *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17*, p. 27.

⁵⁴⁵ *Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I., série A, n° 9; Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, C.I.J. Recueil 1974*, p. 203 à 205 (par. 71 à 76); *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, C.I.J. Recueil 1986*, p.142.

⁵⁴⁶ *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17*, p. 47 et 48.

⁵⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII (1923), p. 39 (souligné dans l'original).

«Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place: tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international⁵⁴⁸.»

Le droit à être indemnisé de telles pertes est étayé par une abondante jurisprudence, par la pratique des États et par la doctrine.

4) Par comparaison avec la satisfaction, l'indemnisation a pour fonction de remédier aux pertes effectives subies en conséquence du fait internationalement illicite. Autrement dit, l'article 36 vise simplement l'indemnisation comme son titre l'indique. L'indemnisation correspond au dommage susceptible d'évaluation financière subi par l'État lésé ou ses ressortissants. Elle n'a pas pour but de punir l'État responsable et n'a pas non plus un caractère «expressif» ou exemplaire⁵⁴⁹. Ainsi, l'indemnisation consiste généralement dans le versement d'une somme d'argent, encore qu'elle puisse parfois se faire sous la forme d'autres valeurs convenues. Il est vrai que des paiements monétaires peuvent aussi être indiqués à titre de satisfaction en application de l'article 37 mais ils remplissent une fonction distincte de celle de l'indemnisation: l'indemnisation pécuniaire est censée compenser, dans la mesure où cela se peut, le dommage subi par l'État lésé du fait de la violation; la satisfaction se rapporte à

⁵⁴⁸ *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17*, p. 47, cité et appliqué, entre autres, par le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire du *Navire «Saiga» (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. la Guinée)*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 170. Voir aussi *Papamichalopoulos c. Grèce (art. 50), C.E.D.H., Série A, n° 330-B (1995)*, par. 36 (Cour européenne des droits de l'homme); *Velásquez Rodríguez, Inter-Am. Ct. H.R., Série C, n° 4 (1989)*, p. 30 et 31 (Cour interaméricaine des droits de l'homme); *Tippetts, Abbott, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA Consulting Engineers of Iran and Others (1984) 6 Iran-U.S.C.T.R. 219*, p. 225.

⁵⁴⁹ Dans l'affaire *Velásquez Rodríguez (Indemnisation)*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que le droit international ne reconnaissait pas la notion de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires: *Inter-Am. Ct.H.R., Série C, n° 7 (1989)*, p. 52. Voir aussi l'affaire *Re Letelier et Moffit (1992), I.L.R.*, vol. 88, p. 727, qui portait sur l'assassinat à Washington d'un ancien ministre chilien par des agents chiliens; le compromis n'incluait pas de dommages-intérêts punitifs bien que ceux-ci puissent être octroyés en vertu du droit des États-Unis. S'agissant de dommages-intérêts punitifs, voir également N. Jørgensen, «*A Reappraisal of Punitive Damages in International Law*», *B.Y.I.L.*, vol. 68 (1997), p. 247; S. Wittich, «*Awe of the Gods and Fear of the Priests: Punitive Damages in the Law of State Responsibility*», *Austrian Review of International and European Law*, vol. 3 (1998), p. 31.

un préjudice non matériel, auquel une valeur monétaire ne peut être attribuée que de façon extrêmement approximative et théorique⁵⁵⁰.

5) Comme dans le cas d'autres dispositions de la deuxième partie, l'article 36 est exprimé dans les termes d'une obligation qu'a l'État responsable de réparer les conséquences découlant de la commission d'un fait internationalement illicite⁵⁵¹. L'étendue de cette obligation est délimitée par les mots «tout dommage susceptible d'évaluation financière», c'est-à-dire tout dommage pouvant être évalué en termes financiers. Les dommages susceptibles d'évaluation financière peuvent être aussi bien des dommages subis par l'État lui-même (dommages à ses biens ou à son personnel ou frais raisonnablement encourus par l'État pour remédier à des dommages découlant d'un fait internationalement illicite ou les atténuer) que des dommages subis par des ressortissants de cet État, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés, au nom desquels il présente une réclamation dans le cadre de la protection diplomatique.

6) Outre la Cour internationale de Justice, on peut citer parmi les tribunaux internationaux qui s'occupent d'indemnisations le Tribunal international du droit de la mer⁵⁵², le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran⁵⁵³, des juridictions ou autres organes chargés de l'examen

⁵⁵⁰ Voir le commentaire de l'article 37, par. 3).

⁵⁵¹ Pour l'exigence d'un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le dommage, voir le commentaire de l'article 31, par. 11) à 13).

⁵⁵² Par exemple, affaire du *Navire «Saiga» (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. la Guinée)*, Tribunal international du droit de la mer, arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 170 à 177.

⁵⁵³ Le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran a produit une jurisprudence considérable sur les questions de détermination du dommage et d'évaluation des biens expropriés. Pour des études de la jurisprudence du Tribunal en ces matières, voir notamment G.H. Aldrich, *The Jurisprudence of the Iran-United States Claims Tribunal* (Oxford, Clarendon Press, 1996), chap. 5, 6 et 12; C. N. Brower & J. D. Brueschke, *The Iran-United States Claims Tribunal* (La Haye, Nijhoff, 1998), chap. 14 à 18; M. Pellonpää, «*Compensable Claims Before the Tribunal: Expropriation Claims*», in R.B. Lillich & D. B. McGraw (dir. publ.), *The Iran-United States Claims Tribunal: Its Contribution to the Law of State Responsibility* (Irvington-on-Hudson, Transnational Publishers, 1998), p. 185 à 266; D. P. Stewart, «*Compensation and Valuation Issues*», *ibid.*, p. 325 à 385.

des violations des droits de l'homme⁵⁵⁴ et les tribunaux CIRDI de la Convention de Washington de 1965⁵⁵⁵. D'autres demandes d'indemnisation ont été réglées par voie d'accord, généralement sans reconnaissance de responsabilité, l'une des conditions de l'accord étant le versement d'une indemnité substantielle⁵⁵⁶. Les règles et principes élaborés par ces organes pour évaluer l'indemnisation peuvent être considérés comme des manifestations du principe général énoncé à l'article 36.

7) Quant aux types de dommages pouvant donner lieu à indemnisation et aux principes d'évaluation à appliquer pour les chiffrer, ils varient selon le contenu des obligations primaires en cause, l'appréciation des comportements respectifs des parties et, plus généralement, le souci de parvenir à une solution équitable et acceptable⁵⁵⁷. Les exemples suivants sont destinés à illustrer les types de dommages indemnisables et les méthodes de calcul susceptibles d'être employées.

⁵⁵⁴ Pour un compte rendu de la pratique de ces organes en matière d'indemnisation, voir D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford, Oxford University Press, 1999), p. 214 à 279.

⁵⁵⁵ Les tribunaux CIRDI ont compétence pour allouer des dommages-intérêts ou d'autres réparations dans les différends relatifs à des investissements qui surgissent entre des États parties et des ressortissants d'autres États. Certaines de ces réclamations comportent un recours direct au droit international en tant que fondement de la réclamation. Voir, par exemple, *Asian Agricultural Products Ltd. v. Republic of Sri Lanka* (1990), *ICSID Reports*, vol. 4, p. 245.

⁵⁵⁶ Voir, par exemple: l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 240, et l'ordonnance de radiation du rôle rendue par la Cour à la suite du règlement, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 322; l'affaire du *Passage par le Grand Belt (Finlande c. Danemark)* *C.I.J. Recueil 1992*, p. 348 (ordonnance de radiation du rôle consécutive au règlement); l'affaire de *L'incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 9 (ordonnance de radiation du rôle consécutive au règlement).

⁵⁵⁷ Voir G. H. Aldrich, *The Jurisprudence of the Iran-United States Claims Tribunal* (Oxford, Clarendon Press, 1996), p. 242. Voir aussi B. Graefrath, «Responsibility and damages caused: relationship between responsibility and damages», *Recueil des cours*, vol. 185 (1994-II), p. 101; L. Reitzer, *La réparation comme conséquence de l'acte illicite en droit international* (Paris, Sirey, 1938); C. D. Gray, *Judicial Remedies in International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1987), p. 33 et 34; J. Personnaz, *La réparation du préjudice en droit international public* (Paris, 1939); M. Iovane, *La riparazione nella teoria e nella prassi dell'illecito internazionale* (Giuffrè, Milan, 1990).

8) Un dommage peut être causé à l'État en tant que tel, lorsque ses avions sont abattus ou ses navires coulés, que ses locaux et son personnel diplomatiques sont attaqués, que d'autres biens publics sont endommagés, qu'il doit exposer des frais pour remédier à des dommages causés par la pollution, ou qu'il subit un dommage accessoire, lié par exemple à la nécessité de verser une pension à des fonctionnaires blessés par suite d'un fait illicite et/ou de payer leurs frais médicaux. Une telle liste ne saurait être exhaustive, les catégories de dommages indemnifiables que peuvent subir les États n'étant pas déterminées d'avance.

9) Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, le Royaume-Uni a réclamé des indemnités de trois chefs: pour le remplacement du contre-torpilleur «*Saumarez*», dont la perte avait été totale, pour les dommages causés au contre-torpilleur «*Volage*», et pour les décès survenus parmi le personnel naval et les blessures infligées à ce personnel. La Cour a eu recours à une expertise pour fixer le montant des indemnités. Dans le cas du contre-torpilleur «*Saumarez*», la Cour a considéré que «la juste mesure de la réparation» était «la valeur de remplacement du [contre-torpilleur] au moment de sa perte» et déclaré que le montant de l'indemnité réclamée par le Gouvernement du Royaume-Uni (£ 700 087) était justifié. En ce qui concerne les dommages causés au contre-torpilleur «*Volage*», les experts les avaient estimés à un chiffre légèrement inférieur aux £ 93 812 réclamées par le Royaume-Uni, ce qui «s'expliqu[ait] ... par le caractère nécessairement approximatif des évaluations, notamment pour ce qui est de la valeur du matériel d'équipement et des installations». Outre les montants accordés pour les dommages aux deux contre-torpilleurs, la Cour a fait droit à la demande du Royaume-Uni qui réclamait £ 50 048 au titre des dépenses résultant «des pensions et indemnités allouées par lui aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que des frais d'administration, de traitements médicaux, etc.⁵⁵⁸».

10) Dans l'affaire du *Navire «Saiga»*, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait demandé à être indemnisée pour la saisie et l'immobilisation illicites d'un navire immatriculé dans ce pays, le «*Saiga*», et de son équipage. Le Tribunal international du droit de la mer a accordé des indemnités d'un montant de 2 123 357 dollars des États-Unis, majoré d'intérêts. Les chefs d'indemnisation comprenaient notamment les dommages subis par le navire, y compris les coûts

⁵⁵⁸ Affaire du *Détroit de Corfou* (fixation du montant des réparations), C.I.J. Recueil 1949, p. 249.

de réparation, les pertes au titre de la charte-partie du navire, les frais relatifs à l'immobilisation du navire et la détention du capitaine, des membres de l'équipage et des autres personnes qui se trouvaient à bord du navire. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait demandé à être indemnisée pour la violation de ses droits à l'égard de navires battant son pavillon qui résultait de l'arraisonnement et de l'immobilisation du «*Saiga*», mais le Tribunal a estimé que sa constatation que la Guinée avait agi de manière illicite en procédant à l'arraisonnement du navire dans les circonstances de l'espèce et en faisant usage d'une force excessive constituait une réparation adéquate⁵⁵⁹. Saint-Vincent-et-les Grenadines a également été déboutée de ses réclamations relatives à la perte de recettes d'immatriculation qui aurait résulté de l'arraisonnement illicite du navire et aux dépenses résultant du temps consacré par des fonctionnaires au problème de l'arraisonnement et de l'immobilisation du navire et de son équipage. Dans le premier cas, le Tribunal a relevé que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait produit aucun élément de preuve étayant sa réclamation. Dans le second cas, il a estimé qu'il ne s'agissait pas de dépenses récupérables car elles avaient été faites dans le cadre des fonctions normales de l'État du pavillon⁵⁶⁰.

11) Dans un certain nombre de cas d'attaques illicites contre un navire où le navire avait été endommagé ou coulé et, parfois, des membres de l'équipage tués ou blessés, les indemnités à verser ont été négociées directement entre l'État lésé et l'État auteur du préjudice⁵⁶¹. Des paiements analogues ont été négociés dans le cas de dommages causés aux avions d'un État, par exemple «l'arrangement amiable complet et définitif» convenu entre l'Iran et les États-Unis à la

⁵⁵⁹ Affaire du *Navire «Saiga»* (n° 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. la Guinée*), Tribunal international du droit de la mer, arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 176.

⁵⁶⁰ Ibid. par. 177.

⁵⁶¹ Voir le versement fait par Cuba aux Bahamas après qu'un avion cubain eut coulé en haute mer un navire bahamien, causant des pertes de vies humaines parmi l'équipage (*R.G.D.I.P.*, vol. 85 (1981), p. 540), le versement par Israël d'une indemnité pour une attaque lancée en 1967 contre le «*USS Liberty*», qui avait fait des morts et des blessés parmi l'équipage (*R.G.D.I.P.*, vol. 85 (1981), p. 562) et le versement par l'Iraq d'une somme de 27 millions de dollars des États-Unis en règlement total et définitif de toutes les réclamations concernant les 37 morts causées en mai 1987 par un avion iraquien qui avait gravement endommagé l'«*USS Stark*» (*A.J.I.L.*, vol. 83 (1989), p. 561).

suite d'un différend portant sur la destruction d'un avion iranien et la mort de ses 290 passagers et membres d'équipage⁵⁶².

12) Les États négocient souvent aussi des accords d'indemnisation à la suite d'attaques contre des locaux diplomatiques, que ce soit pour les dommages causés à l'ambassade elle-même⁵⁶³ ou pour les dommages causés à son personnel⁵⁶⁴. Des dommages causés à d'autres biens publics, tels que des routes ou des infrastructures, ont également fait l'objet de demandes d'indemnisation⁵⁶⁵. Dans de nombreux cas, ces versements ont été faits à titre gracieux ou sans reconnaissance de responsabilité⁵⁶⁶.

13) Un autre cas dans lequel des États peuvent demander à être indemnisés de préjudices subis par l'État en tant que tel est celui où ils ont dû exposer des frais pour remédier à des dommages causés par une pollution. Après que le satellite soviétique Cosmos-954 se fut écrasé en territoire canadien en janvier 1978, le Canada a présenté une réclamation au titre des dépenses qu'il avait faites pour localiser, récupérer, enlever et tester les débris radioactifs et pour nettoyer les zones affectées. Le Canada invoquait, conjointement et séparément, a) les accords internationaux

⁵⁶² *Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1996, p. 9 (ordonnance de radiation du rôle consécutive au règlement). Pour l'arrangement amiable lui-même, voir l'Accord général du 9 février 1996 entre l'Iran et les États-Unis sur le règlement de certaines affaires en instance devant la C.I.J. et le Tribunal des réclamations, déclaré sentence sur convention amiable par ordonnance du Tribunal des réclamations États-Unis-Iran en date du 22 février 1996: (1996) 32 *Iran-U.S.C.T.R.* 207, p. 213.

⁵⁶³ Voir par exemple l'Accord du 1^{er} décembre 1966 entre le Royaume-Uni et l'Indonésie stipulant le versement par cette dernière d'une indemnité pour (entre autres) les dommages causés à l'ambassade britannique lors d'une émeute [(*United Kingdom Treaty Series*, n° 34 (1967)] et le versement aux États-Unis par le Pakistan d'une indemnité pour la mise à sac de l'ambassade des États-Unis à Islamabad en 1979: *R.G.D.I.P.*, vol. 85 (1981), p. 880.

⁵⁶⁴ Voir par exemple réclamation du consul *Henry R. Myers (United States v. San Salvador)*, [1890] *U.S. For. Rels.*, p. 64 et 65; [1892] *U.S. For. Rels.* p. 24 à 43, 44, 49 à 51; [1893] *U.S. For. Rels.*, p. 174 à 179, 181 et 182, 184; Whiteman, *Damages*, vol. I, p. 80 et 81.

⁵⁶⁵ Pour des exemples, voir Whiteman, *Damages*, vol. I, p. 81.

⁵⁶⁶ Voir par exemple l'accord entre les États-Unis et la Chine prévoyant le versement à titre gracieux d'une somme de 4,5 millions de dollars des États-Unis aux familles des personnes tuées et blessées lors du bombardement de l'ambassade de Chine à Belgrade le 7 mai 1999, *A.J.I.L.*, vol. 94 (2000), p. 127.

pertinents et b) les principes généraux du droit international⁵⁶⁷. Le Canada affirmait qu'il avait appliqué les critères pertinents établis par les principes généraux du droit international, qui prescrivait une indemnisation équitable, ne tenant compte dans sa demande que des dépenses raisonnables ayant un lien étroit avec l'intrusion du satellite et le dépôt de débris et susceptibles d'être calculées avec un degré de certitude raisonnable⁵⁶⁸. La réclamation a fini par être réglée à l'amiable en avril 1981, les parties se mettant d'accord sur un versement à titre gracieux de 3 millions de dollars canadiens (soit environ 50 % du montant qui avait été demandé)⁵⁶⁹.

14) La Commission d'indemnisation des Nations Unies a eu à examiner des demandes d'indemnisation pour frais entraînés par des pollutions dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité de l'Iraq, en vertu du droit international, «de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles ... du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït⁵⁷⁰». Dans sa décision 7, le Conseil d'administration de la Commission précise les différents types de dommages visés par l'expression «atteinte à l'environnement et destruction des ressources naturelles⁵⁷¹».

15) Dans les cas où une indemnité a été accordée ou convenue à la suite d'un fait internationalement illicite ayant causé ou menaçant de causer un dommage à l'environnement, les sommes versées avaient pour objet de rembourser l'État lésé des frais qu'il avait raisonnablement encourus pour prévenir la pollution ou y remédier, ou de le dédommager de la perte de valeur du bien pollué⁵⁷². Cependant, les dommages à l'environnement vont souvent

⁵⁶⁷ Canada, réclamation contre l'URSS pour les dommages causés par le satellite soviétique Cosmos-954, 23 janvier 1979, *I.L.M.*, vol. 18 (1979), p. 905.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 906.

⁵⁶⁹ Protocole entre le Canada et l'URSS, 2 avril 1981, *I.L.M.*, vol. 20 (1981), p. 689.

⁵⁷⁰ Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par. 16.

⁵⁷¹ Décision 7 du 17 mars 1992, *Critères applicables à d'autres catégories de réclamations*, S/AC.26/1991/7/Rev.1.

⁵⁷² Voir la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1938, 1941), p. 1907, dans laquelle le tribunal arbitral a accordé une indemnité aux États-Unis pour les dommages au sol et aux biens causés par les émissions de gaz sulfureux d'une fonderie située de l'autre côté de la frontière au Canada. Le montant de l'indemnité a été calculé sur la base de la perte de valeur des terres concernées.

au-delà de ceux qui peuvent facilement être évalués en termes de frais de nettoyage ou de perte de valeur d'un bien. Les atteintes à de telles valeurs environnementales (biodiversité, agrément, etc. – parfois appelées «valeurs de non-usage») ne sont pas moins réelles et indemnisables, en principe, que les dommages aux biens, même si elles sont sans doute plus difficiles à évaluer.

16) Le domaine de la protection diplomatique fournit de nombreuses indications sur les normes d'indemnisation et méthodes d'évaluation à appliquer, notamment dans les cas d'atteinte aux personnes et de prise de biens corporels ou de dommages à de tels biens. Il est bien établi qu'un État peut réclamer une indemnisation pour dommages subis personnellement par ses agents ou ses ressortissants, en sus d'une indemnisation pour tout dommage direct qu'il aurait pu lui-même subir en liaison avec le même fait. Le dommage personnel donnant lieu à indemnisation englobe non seulement les pertes matérielles qui y sont associées, telles que le manque à gagner et la diminution de la capacité de gain, les frais médicaux et autres dépenses assimilées, mais aussi le dommage, ou préjudice, extrapatrimonial ou immatériel, subi par le particulier (appelé parfois dans certains systèmes juridiques nationaux «dommage moral»). Le préjudice extrapatrimonial s'entend généralement de la perte d'un être cher, du *pretium doloris*, ainsi que de l'atteinte à la personne, à son domicile ou à sa vie privée. Tout autant que le préjudice matériel subi par l'État lésé, le préjudice extrapatrimonial est susceptible d'évaluation financière et peut faire l'objet d'une demande en indemnisation, comme souligné dans l'affaire du «*Lusitania*⁵⁷³». Dans cette affaire, le surarbitre a considéré que le droit international donne le droit d'obtenir réparation pour souffrance morale, une blessure d'ordre affectif ou une humiliation, une honte, le déshonneur, la perte d'une position sociale, une atteinte au crédit ou à la réputation, ces dommages étant «très réels, et le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages et intérêts...⁵⁷⁴».

⁵⁷³ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII, p. 32 (1923). Les juridictions internationales ont fréquemment accordé des indemnités pour préjudice moral causé à des particuliers. Tel a été le cas par exemple dans les affaires suivantes: *Chevreau (France c. Royaume-Uni)*, *ibid.*, vol. II, p. 1113 (1923), *A.J.I.L.*, vol. 27, 1933, p. 153; *Gage*, *ibid.*, vol. X, p. 226 (1903); *Di Caro*, *ibid.*, vol. X, p. 597 (1903); *Héritiers de Jean Maninat*, *ibid.*, vol. X, p. 55 (1903).

⁵⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII (1923), p. 40.

17) Les juridictions internationales ont à plusieurs occasions entrepris d'évaluer l'indemnité due pour dommages personnels. Par exemple, dans l'affaire du *Navire «Saiga»*⁵⁷⁵, le Tribunal a estimé que le droit à indemnisation de Saint-Vincent-et-les Grenadines s'étendait aux dommages et intérêts au titre du préjudice porté aux membres de l'équipage, de leur arrestation illégale, de leur détention ou d'autres formes de mauvais traitements subis.

18) Traditionnellement, la question de l'indemnisation pour dommages personnels subis par le ressortissant d'un État étranger ou un de ses agents était réglée essentiellement par des commissions mixtes des réclamations ayant à connaître de la responsabilité des États pour préjudice causé à des ressortissants étrangers. Les commissions des réclamations ont accordé réparation pour dommages personnels en cas à la fois de décès ou de privation de liberté dus à un fait illicite. Dans le cas des réclamations pour décès consécutif à un fait illicite, les indemnités ont été généralement calculées à partir d'une évaluation des pertes subies par les héritiers survivants ou les successeurs, conformément à la formule bien connue employée par le surarbitre Parker dans l'affaire du *«Lusitania»*, et prenant en compte la perte:

«des sommes a) que le décédé, s'il n'avait pas été tué, aurait probablement versées au réclamant; y ajouter b) la valeur pécuniaire qu'auraient représenté pour ce réclamant les services personnels du décédé dans le soin, l'éducation ou la direction du réclamant; y ajouter aussi c) une indemnisation raisonnable pour la souffrance morale ou la commotion, s'il y a lieu, causée par la rupture violente d'affections de famille, souffrances que cette mort a pu effectivement causer au réclamant. Le montant de ces estimations, réduit à sa valeur monétaire actuelle, représentera généralement la perte subie par le réclamant⁵⁷⁶».

Dans les cas de privation de liberté, les arbitres ont parfois accordé un montant déterminé pour chaque jour passé en détention⁵⁷⁷. Les indemnités ont souvent été majorées dans les cas où à

⁵⁷⁵ Affaire du *Navire «Saiga»* (n° 2) (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. la Guinée*), Tribunal international du droit de la mer, arrêt du 1^{er} juillet 1999.

⁵⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII (1923), p. 35.

⁵⁷⁷ Voir par exemple l'affaire du *«Topaze»*, *ibid.*, vol. IX (1903), p. 389; l'affaire *Faulkner*, *ibid.*, vol. IV (1926), p. 71.

l'arrestation et à la détention illégales s'ajoutaient des conditions de détention abusives ayant causé des préjudices physiques ou psychologiques particulièrement graves⁵⁷⁸.

19) La question de l'indemnisation pour atteinte à la personne a également été traitée par des organes de défense des droits de l'homme, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les indemnités octroyées englobent à la fois les pertes matérielles (manque à gagner, pensions, frais médicaux, etc.) et les dommages non matériels (*pretium doloris*, préjudice psychologique ou moral, humiliation, perte de jouissance de la vie, perte d'un compagnon ou d'une compagne ou perte d'un consortium), le dommage extrapatrimonial étant en général calculé sur la base d'une évaluation équitable. Jusqu'ici, le montant des indemnités ou des dommages et intérêts accordés ou recommandés par ces organes a été modeste⁵⁷⁹. Il reste que les décisions des organes de protection des droits de l'homme relatives à l'indemnisation se fondent sur les principes de la réparation en droit international général⁵⁸⁰.

20) Outre un grand nombre d'accords d'indemnisation globale couvrant des demandes multiples⁵⁸¹, un large éventail de tribunaux spéciaux et de tribunaux permanents, de commissions des réclamations mixtes et nationales ont eu à connaître depuis deux siècles de demandes d'indemnisation pour dommages matériels causés par un fait internationalement illicite. Étant donné la diversité des organes juridictionnels, les sentences rendues font apparaître une

⁵⁷⁸ Voir par exemple l'affaire *William McNeil*, *ibid.*, vol. V. (1931), p. 168.

⁵⁷⁹ Voir l'étude de D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford, Clarendon Press, 1999), chap. 8 et 9; A. Randelzhofer & C. Tomuschat (dir. publ.), *State Responsibility and the Individual. Reparation in Instances of Grave Violations of Human Rights* (La Haye, Nijhoff, 1999); R. Pisillo Mazzeschi, «*La riparazione per violazione dei diritti umani nel diritto internazionale e nella Convenzione Europea*», *La Comunità Internazionale*, vol. 53 (1998), p. 215.

⁵⁸⁰ Voir par exemple la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, *Inter-Am.Ct.H.R., Série C, n° 4* (1989), p. 26 et 27, 30 et 31. Voir aussi l'affaire *Papamichalopoulos c. Grèce (art. 50)*, *C.E.D.H., Série A, n° 330-B* (1995), par. 36.

⁵⁸¹ Voir par exemple R. B. Lillich & B. H. Weston, *International Claims: Their settlement by Lump Sum Agreements* (Charlottesville, University Press of Virginia, 1975); B. H. Weston, R. B. Lillich & D. J. Bederman, *International Claims: Their Settlement by Lump Sum Agreements, 1975-1995* (Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 1999).

considérable diversité⁵⁸², mais elle renferme des principes utiles pour le calcul des indemnités dues au titre de dommages matériels subis.

21) L'estimation est basée sur la perte subie par le requérant aux droits patrimoniaux duquel il a été porté atteinte. Cette perte est normalement évaluée par rapport à des catégories de dommages précises: i) indemnisation au titre de la valeur en capital; ii) indemnisation pour manque à gagner et iii) indemnisation au titre des dépenses accessoires.

22) L'indemnisation au titre de la valeur en capital du bien exproprié ou détruit à raison d'un fait internationalement illicite est normalement calculée sur le critère de la «valeur loyale et marchande» du bien perdu⁵⁸³. Il reste que la méthode employée pour évaluer la «valeur loyale

⁵⁸² La polémique se poursuit s'agissant des affaires d'expropriation, en ce qui concerne en particulier les règles en matière d'indemnisation applicables vu la distinction entre expropriation ordonnée par l'État en toute légalité et reprise illicite, distinction établie clairement par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17*, p. 47. Dans un certain nombre d'affaires, les tribunaux ont fait valoir cette distinction pour accorder des indemnités pour manque à gagner dans le cas de prises illicites (voir par exemple les observations de l'arbitre dans *Libyan American Oil Company (LIAMCO) v. Government of Libya* (1982), *I.L.R.*, vol. 62, p. 202 et 203; et aussi l'arbitrage *Aminoil: Government of Kuwait v. American Independent Oil Company* (1982), *I.L.R.*, vol. 66, p. 600, par. 138; *Amoco International Finance Corporation v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1987) 15 *Iran-U.S.C.T.R.* 189, p. 246, par. 192). Il reste que cette distinction entre les principes applicables en matière d'indemnisation selon qu'il s'agit de reprise licite ou de reprise illicite n'a pas été retenue dans tous les cas. Voir par exemple la décision du Tribunal des réclamations États-Unis-Iran dans l'affaire *Phillips Petroleum Co. Iran v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1989) 21 *Iran-U.S.C.T.R.* 79, p. 122, par. 110. Voir aussi l'affaire *Starrett Housing Corp. v. Governemnt of the Islamic Republic of Iran* (1987) 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 79, dans laquelle le Tribunal n'a établi aucune distinction entre le caractère licite ou illicite de l'expropriation et a accordé une indemnité pour manque à gagner.

⁵⁸³ Voir l'affaire *American International Group, Inc. v. Government of the Islamic Republic of Iran*, dans laquelle le tribunal a déclaré qu'en droit international général, «l'évaluation doit se faire sur la base de la valeur loyale et marchande des actions»: (1983) 4 *Iran-U.S.C.T.R.* 96, p. 106. Dans l'affaire *Starrett Housing Corp. v. Government of the Islamic Republic of Iran*, le Tribunal a accepté la définition de la valeur loyale et marchande donnée par son expert, à savoir «le prix qu'un acheteur sérieux paierait à un vendeur sérieux lorsque chacun d'eux possède de bonnes informations et souhaite obtenir un gain financier maximum et qu'aucun des deux n'est soumis à la contrainte ou à la menace»: (1987) 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 112, p. 201. Voir aussi les directives de la Banque mondiale *World Bank Guidelines on the Treatment of Foreign Direct Investment*, dont le paragraphe 3 de la partie IV indique que l'indemnisation sera réputée adéquate si elle est calculée sur la valeur loyale et marchande du bien exproprié, telle qu'établie au moment qui précède immédiatement celui où l'expropriation est intervenue ou celui où la

et marchande» dépend de la nature de l'actif considéré. Lorsque le bien en question (ou un bien comparable) fait l'objet d'un commerce libre sur le marché libre, sa valeur peut être calculée plus aisément. En l'occurrence, le choix et l'application des méthodes de la valeur de l'actif fondées sur les données du marché et les caractéristiques physiques du bien ne posent pas beaucoup de problèmes, si ce n'est des problèmes en matière de preuves dans le cas des réclamations pendantes depuis un certain temps⁵⁸⁴. Lorsque le bien réel faisant l'objet d'une réclamation est unique ou inhabituel (par exemple une œuvre d'art ou un autre bien culturel⁵⁸⁵), ou qu'il ne fait pas l'objet sur le marché de transactions fréquentes, ou encore qu'il n'a pas fait l'objet de transactions récentes, il est plus difficile d'en déterminer la valeur. Cela vaut par exemple pour certaines entités industrielles ou commerciales qui revêtent le caractère d'entreprises en activité, en particulier dans le cas où les actions ne font pas l'objet de transactions périodiques⁵⁸⁶.

23) Les décisions de divers tribunaux spéciaux depuis 1945 ont trait essentiellement à des réclamations concernant des entités industrielles ou commerciales nationalisées. La méthode

décision d'exproprier le bien a été rendue publique: Banque mondiale, *Legal Framework for the Treatment of Foreign Investment*, 2 volumes (BIRD, Washington, 1992), vol. II, p. 41. De même, selon le paragraphe 1 de l'article 13 du Traité sur la Charte de l'énergie, *I.L.M.*, vol. 33 (1994), p. 360, l'indemnisation pour expropriation «équivalait à la valeur marchande équitable de l'investissement d'exproprié au moment qui précède immédiatement celui où l'expropriation...».

⁵⁸⁴ Dans le cas des règlements prévoyant le versement de sommes forfaitaires en particulier, des accords sont intervenus des dizaines d'années après le dépôt de la réclamation. Voir par exemple l'Accord entre l'URSS et le Royaume-Uni conclu le 15 juillet 1986 à propos de réclamations datant de 1917, et l'Accord conclu entre la Chine et le Royaume-Uni le 5 juin 1987 à propos de réclamations datant de 1949. Dans ces cas, le choix de la méthode d'évaluation a été parfois dicté par les éléments de preuve qui étaient disponibles.

⁵⁸⁵ Voir le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis, 12 mars 1998, S/AC.26/1998/3, par. 48 et 49, où la Commission d'indemnisation des Nations Unies a examiné une demande d'indemnisation concernant l'expropriation par des militaires irakiens d'une collection d'art islamique appartenant au requérant.

⁵⁸⁶ On peut utiliser le cours de l'action lorsqu'il constitue une preuve satisfaisante de sa valeur, comme cela a été le cas dans l'affaire *INA Corporation v. Islamic Republic of Iran* (1985) 8 *Iran-U.S.C.T.R.* 373.

utilisée de préférence dans ces cas-là a consisté à estimer l'actif, en tenant compte de la valeur de l'achalandage et de la rentabilité, selon le cas. Cette méthode présente l'avantage de permettre de calculer l'indemnité autant que possible à partir d'une évaluation objective de la valeur de l'assise des actifs corporels de l'entreprise. La valeur de l'achalandage et d'autres indicateurs de rentabilité peut être incertaine, à moins qu'elle ne soit calculée à partir de données issues d'une vente récente ou d'une offre acceptable faite dans des conditions de pleine concurrence. Il reste que dans le cas des entités industrielles ou commerciales rentables dont l'ensemble est plus grand que la somme des parties, l'indemnisation ne serait pas totale si ces facteurs n'étaient pas dûment pris en considération⁵⁸⁷.

24) Une autre méthode d'évaluation de la perte de capital consiste à déterminer la valeur comptable nette, c'est-à-dire la différence entre le montant total de l'actif de l'entreprise et le montant total du passif tel qu'il apparaît dans ses livres comptables. Elle offre plusieurs avantages: les chiffres peuvent être calculés objectivement par rapport aux coûts marchands; ils sont généralement tirés de livres récents et ils sont basés sur des données produites et utilisées par le requérant à des fins autres que celles touchant la réclamation. C'est pourquoi la méthode de la valeur comptable nette (ou une variante) a été employée pour estimer la valeur d'une entreprise. Cette méthode a cependant ses limites, qui tiennent à la dépendance vis-à-vis du coût d'origine, ou au caractère prudent de certains principes comptables qui tendent à sous-évaluer les actifs, notamment en période d'inflation, et au fait que la finalité des chiffres calculés ne tient pas compte du contexte de l'indemnisation et des règles qui y sont applicables. Le bilan peut renfermer une rubrique achalandage, mais la fiabilité de ces chiffres dépend du laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où ils ont été calculés et celui de la vente effective.

⁵⁸⁷ Il était autrefois reconnu que même lorsque la reprise d'un bien était licite, l'indemnisation pour une entreprise en activité devait aller au-delà de la valeur des éléments biens de l'entreprise. La Commission des réclamations États-Unis-Mexique, en rejetant une demande d'indemnisation pour manque à gagner dans le cas d'une reprise licite, a déclaré que l'indemnité à verser au titre des éléments biens serait «majorée de la valeur des éléments qui constituent une entreprise en exploitation»: *Wells Fargo & Company c. Mexico (Decision n° 22-B)*, Commission des réclamations États-Unis-Mexique (1926), p. 153. Voir aussi la décision n° 9 de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (S/AC.26/1992/9, par. 16).

25) Dans les cas où une entreprise n'est pas en exploitation⁵⁸⁸ on utilise généralement la valeur dite de «liquidation», ou de «liquidation forcée» ou encore de «dissolution». On ne tient alors pas compte de la valeur au-delà de la valeur marchande des actifs pris individuellement. Des techniques ont été mises au point pour calculer, en l'absence de transactions effectives, des valeurs hypothétiques représentant celles dont un acheteur sérieux et un vendeur sérieux pourraient convenir⁵⁸⁹.

26) Depuis 1945, des techniques d'évaluation ont été élaborées pour tenir compte de différents éléments de risque et de probabilité⁵⁹⁰. La méthode des flux monétaires actualisés recueille quelque faveur, singulièrement lorsqu'il s'agit de calculer le revenu sur une période limitée, dans le cas des avoirs défectibles par exemple. Bien que mise au point pour évaluer la valeur marchande d'un bien, elle peut aussi être utilisée pour calculer la valeur d'un bien à des fins d'indemnisation⁵⁹¹. Mais des difficultés peuvent se poser dans l'application de cette méthode au calcul de la valeur en capital dans le contexte d'une indemnisation. Cette méthode fait appel

⁵⁸⁸ Pour un exemple d'entreprise dont on a considéré qu'elle n'était pas en exploitation, voir l'affaire *Phelps Dodge Corp. c. Islamic Republic of Iran* (1986) 10 *Iran-U.S.C.T.R.* 121, dans laquelle l'entreprise n'avait pas été créée depuis suffisamment longtemps pour que sa viabilité puisse être établie. Dans l'affaire *Sedco c. NIOC*, le requérant ne visait que la valeur de liquidation: (1986) 10 *Iran-U.S.C.T.R.* 180.

⁵⁸⁹ Le caractère hypothétique du résultat est analysé dans l'affaire *Amoco International Finance Corp. v. Islamic Republic of Iran* (1987) 15 *Iran-U.S.C.T.R.* 189, p. 256 et 257, par. 220 à 223.

⁵⁹⁰ Voir par exemple la méthodologie détaillée élaborée par la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour évaluer les réclamations émanant d'entreprises koweïtiennes (Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E4», 19 mars 1999, S/AC.26/1999/4, par. 32 à 62) et les réclamations présentées au nom de sociétés et autres entités commerciales ou industrielles non koweïtiennes, à l'exclusion des demandes d'indemnisation émanant du secteur pétrolier, du secteur du bâtiment et des travaux publics, ou concernant des garanties à l'exportation (Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations «E2», 9 décembre 1999, S/AC.26/1999/22).

⁵⁹¹ Le recours à la méthode des flux monétaires actualisés pour évaluer la valeur en capital a été analysé de façon assez détaillée dans les affaires suivantes: *Amoco International Finance Corp., v. Islamic Republic of Iran* (1987) 15 *Iran-U.S.C.T.R.* 189; *Starrett Housing Corp. v. Islamic Republic of Iran* (1987) 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 112; *Philips Petroleum Co. Iran v. Islamic Republic of Iran* (1989) 21 *Iran-U.S.C.T.R.* 79; et *Ebrahimi (Shahin Shaine) v. Islamic Republic of Iran* (1994) 30 *Iran-U.S.C.T.R.* 170.

à un large éventail d'éléments qui relèvent foncièrement du domaine de la spéculation, dont certains ont des répercussions importantes sur le résultat (par exemple les taux d'actualisation, les fluctuations monétaires, le taux d'inflation, le prix des produits de base, les taux d'intérêt et d'autres risques commerciaux). Ceci a amené les tribunaux à appliquer avec circonspection cette méthode. Il s'ensuit que bien que les méthodes d'évaluation fondées sur la valeur des revenus aient été acceptées dans leur principe, une préférence marquée se manifeste en faveur des méthodes de la valeur de l'actif⁵⁹². On se méfie en particulier du risque de double comptabilisation qui découle de l'existence d'un lien entre la valeur en capital d'une entreprise et ses profits d'origine contractuelle⁵⁹³.

27) Il est reconnu au paragraphe 2 de l'article 36 que, dans certains cas, une indemnisation pour manque à gagner peut être indiquée. Des tribunaux internationaux ont tenu compte du manque à gagner en évaluant le montant de l'indemnité. Il s'agit, par exemple, des décisions rendues dans l'affaire du *Cape Horn Pigeon*⁵⁹⁴ et l'affaire *Sapphire International Petroleum Ltd. v. National Iranian Oil Company*⁵⁹⁵ ». Le manque à gagner a joué un rôle dans l'affaire

⁵⁹² Voir par exemple les affaires *Amoco International Finance Corp. v. Islamic Republic of Iran*, 15 *Iran-U.S.C.T.R.* 189 (1987); *Starrett Housing Corp. v. Islamic Republic of Iran*, 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 112 (1987); *Philips Petroleum Co. Iran v. Islamic Republic of Iran*, 21 *Iran-U.S.C.T.R.* 79 (1989). Dans le cas des réclamations pour manque à gagner, la préférence va de même à la prise en compte des résultats passés plutôt que des prévisions. Par exemple, dans ses directives concernant l'évaluation des pertes industrielles ou commerciales, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a déclaré dans sa décision n° 9 (S/AC.26/1992/9, par. 19): «Il faudrait par conséquent que la méthode d'évaluation repose sur les résultats passés plutôt que sur les prévisions et les projections pour l'avenir».

⁵⁹³ Voir par exemple *Ebrahimi (Shahin Shaine) v. Islamic Republic of Iran* (1994) 30 *Iran-U.S.C.T.R.* 170, par. 159.

⁵⁹⁴ *États-Unis d'Amérique c. Russie*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, p. 63 (1902) (y compris une indemnité pour manque à gagner du fait de la saisie d'un baleinier américain). Des conclusions analogues ont été prises dans l'affaire du *Chemin de fer de la baie de Delagoa* (1900), Martens, *Nouveau Recueil*, 2^e série, vol. XXX, p. 329, Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1865 (1900), l'affaire du «*William Lee*», Moore, *International Arbitrations*, vol. IV, p. 3405 à 3407 (1867) et l'affaire *Yuille Shortridge and Co. (Royaume-Uni c. Portugal)*, de Lapradelle & Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. II, p. 78 (1861). Ces décisions sont à l'opposé de celles prises dans l'affaire du «*Canada*» (*États-Unis d'Amérique c. Brésil*), Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1733 (1870) et l'affaire *Lacaze*, de Lapradelle & Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. II, p. 290.

⁵⁹⁵ (1963) *I.L.R.*, vol. 35, p. 187 et 189.

relative à l'*Usine de Chorzów* elle-même, la Cour permanente de justice internationale ayant décidé que la partie lésée devait recevoir une indemnité correspondant à la valeur que les biens perdus avaient, non pas au moment de l'expropriation, mais au moment de l'indemnisation⁵⁹⁶. Des indemnités ont aussi été accordées pour perte de profits prévus dans des contrats, dans les arbitrages *Libyan American Oil Company (LIAMCO) v. Libya*⁵⁹⁷ ou dans des arbitrages rendus par le CIRDI⁵⁹⁸. Néanmoins, les indemnités accordées pour manque à gagner ont été dans la pratique moins courantes que celles accordées pour les pertes comptabilisées. Des tribunaux ont hésité à accorder des indemnités dans le cas de réclamations émaillées d'éléments relevant foncièrement du domaine de la spéculation⁵⁹⁹. Comparés aux actifs corporels, les profits (et les actifs incorporels dont la valeur est fondée sur le revenu) sont assez exposés aux risques commerciaux et politiques, et ils le sont d'autant plus que les projections sont à long terme. Des indemnités pour perte de profits futurs ont été accordées dans les cas où un flux de revenu anticipé avait acquis des caractéristiques telles qu'il pouvait être considéré comme constituant un intérêt juridiquement protégé suffisamment sûr pour donner lieu à indemnisation⁶⁰⁰. Cela s'est

⁵⁹⁶ *Usine de Chorzów (fond)*, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47, 48 et 53.

⁵⁹⁷ (1977) *I.L.R.*, vol. 62, p. 140.

⁵⁹⁸ Voir par exemple l'affaire *Amco Asia Corp. and Others v. Republic of Indonesia*, First Arbitration (1984); Annulment (1986); Resubmitted Case (1990) 1 *I.C.S.I.D. Reports* 377; l'affaire *AGIP Spa v. Government of the People's Republic of the Congo* (1979) 1 *I.C.S.I.D. Reports* 306.

⁵⁹⁹ Selon l'arbitre dans l'affaire *Shufeldt (USA/Guatemala)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1930), p. 1099, «le *lucrum cessans* doit découler directement du contrat et ne doit ni être trop éloigné, ni trop relever du domaine de la spéculation». Voir aussi l'affaire *Amco Asia Corp. and Others v. Republic of Indonesia* (1990) 1 *I.C.S.I.D. Reports* 569, p. 612, par. 178, où il est indiqué que les «profits ne relevant pas du domaine de la spéculation» sont susceptibles de recouvrement. La Commission d'indemnisation des Nations Unies a également souligné que les requérants devaient lui apporter «des preuves claires et convaincantes des bénéfices réalisés et escomptés» [voir Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E3», 17 décembre 1998 (S/AC.26/1998/13, par. 147)]. Pour évaluer les réclamations pour manque à gagner portant sur des contrats de travaux publics, les comités de commissaires ont généralement demandé aux requérants de prendre en considération dans le calcul du montant de leur réclamation le facteur risque inhérent au projet [ibid., par. 157; Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations «E3», 30 septembre 1999 (S/AC.26/1999/14, par. 126)].

⁶⁰⁰ En examinant les réclamations concernant des profits futurs, le Comité de commissaires de la Commission d'indemnisation des Nations Unies traitant de la quatrième tranche des réclamations

fait généralement à travers des contrats ou dans certains cas, en vertu d'une longue série de transactions commerciales⁶⁰¹.

28) Trois catégories de perte de profits sont à distinguer: premièrement, la perte découlant de biens productifs de revenus subie au cours d'une période où le titre de propriété n'était pas mis en cause, par opposition à la perte de jouissance temporaire; deuxièmement, la perte de profits découlant de biens productifs de revenus subie entre la date de l'expropriation du titre et celle du règlement du litige⁶⁰² et troisièmement, la perte de profits futurs, cas dans lequel une indemnité pour manque à gagner est octroyée au titre des profits anticipés après la date du règlement du litige⁶⁰³.

de la catégorie «E3» a estimé que pour qu'une réclamation de cette nature puisse faire l'objet d'une recommandation, «il [fallait] que les pièces justificatives ou autres informations appropriées attestent de manière satisfaisante l'existence de précédents positifs (c'est-à-dire une tradition de bénéfices et l'existence de circonstances permettant de justifier l'assertion selon laquelle il y aurait eu à l'avenir d'autres contrats profitables)»: Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «E3», 30 septembre 1999 (S/AC.26/1999/14), par. 140.

⁶⁰¹ Selon Whiteman, «pour que des indemnités soient accordées à ce titre, il faut que les profits prospectifs ne relèvent pas trop du domaine de la spéculation, ne soient pas trop contingents, trop incertains, etc. La preuve doit exister qu'ils ont été *raisonnablement* anticipés; et que les profits anticipés étaient probables et non pas simplement possibles»: Whiteman, *Damages*, vol. III, p. 1837.

⁶⁰² Il s'agit généralement de la dépossession de biens, par opposition à la résiliation illégale d'un contrat ou d'une concession. S'il est accordé une restitution, l'octroi d'une indemnité pour manque à gagner s'apparenterait à celle octroyée dans le cas d'une dépossession temporaire. S'il n'est pas accordé de restitution, comme dans le cas de l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów (fond)*, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47, et de l'affaire des *Réclamations des armateurs norvégiens (Norvège/États-Unis d'Amérique)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 307 (1922), une indemnité est octroyée pour profits perdus jusqu'au moment où l'indemnisation est versée en lieu et place de la restitution.

⁶⁰³ Des indemnités pour perte de bénéfices futurs ont été octroyées dans le cas de revenus stipulés dans un contrat, comme dans l'affaire *Amco Asia (Amco Asia Corp. and Others v. Republic of Indonesia)*, First Arbitration (1984); Annulment (1986); Resubmitted Case (1990) 1 I.C.S.I.D. Reports 377), plutôt que sur la base de l'expropriation de biens productifs de revenus. Dans le rapport et les recommandations de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/1999/6), traitant des pertes pour baisse d'activité commerciale, le Comité de commissaires a considéré que les pertes résultant d'une baisse des opérations commerciales ouvraient droit à réparation

29) La première catégorie comprend les demandes d'indemnisation pour manque à gagner du fait de la perte de la jouissance temporaire de l'actif productif de revenus⁶⁰⁴. Dans ce cas, le titre de propriété n'est pas en jeu et, par conséquent, la perte donnant lieu à indemnisation pendant la période considérée correspond au revenu auquel le requérant avait droit en vertu d'une possession non contestée.

30) La deuxième catégorie comprend les réclamations visant la prise illicite d'un bien productif de revenus. Des indemnités pour manque à gagner ont été accordées pour la période allant jusqu'à la date du règlement du litige. Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*⁶⁰⁵, cette indemnisation a revêtu la forme de réinvestissement de revenus, représentant les profits calculés pour la période comprise entre la date de l'expropriation et la date de la décision rendue. Dans l'affaire des *Réclamations des armateurs norvégiens*⁶⁰⁶, l'indemnité pour manque à gagner n'a pas été octroyée au-delà de la date de la décision rendue. Une fois la valeur en capital du bien productif de revenus rétablie par le jeu de l'indemnisation, les sommes versées à ce titre peuvent être réinvesties pour reconstituer un flux de revenus. Si la philosophie qui sous-tend l'octroi d'une indemnité pour manque à gagner dans ces affaires est moins évidente, cela peut être dû au fait que le droit de jouissance continue du requérant sur le bien en question est réputé courir jusqu'au moment où la restitution potentielle se concrétise par le versement d'une indemnité⁶⁰⁷.

même si les actifs corporels n'avaient pas été touchés et si l'entreprise avait continué ses activités pendant toute la période considérée (ibid., par. 76).

⁶⁰⁴ Nombre des affaires anciennes dans lesquelles une indemnité pour manque à gagner a été accordée concernaient des navires arraisonnés et immobilisés. Dans l'affaire du «*Montijo*», où un navire américain avait été arraisonné au Panama, le surarbitre a octroyé une somme d'argent par journée d'utilisation du navire perdue: Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1421 (1875). Dans l'affaire du «*Betsey*», une indemnité a été accordée correspondant non seulement à la valeur de la cargaison arraisonnée et immobilisée, mais aussi aux surestaries dues pour la période d'immobilisation à titre de perte de jouissance: Moore, *International Adjudications*, vol. V, p. 113 (1794).

⁶⁰⁵ *Usine de Chorzów (fond)*, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17, p. 47.

⁶⁰⁶ *Réclamation des armateurs norvégiens (Norvège/États-Unis d'Amérique)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 307 (1922).

⁶⁰⁷ Pour la démarche suivie par la Commission d'indemnisation des Nations Unies dans l'examen des réclamations pour manque à gagner lié à la destruction d'entreprises à la suite de

31) La troisième catégorie de demandes d'indemnités pour manque à gagner concerne les concessions et autres intérêts protégés par contrat. Dans ces cas aussi, des indemnités pour perte de profits futurs ont parfois été octroyées⁶⁰⁸. Dans le cas des contrats, c'est le revenu futur qui donne lieu à indemnisation, jusqu'à extinction du droit. Dans certains contrats, l'indemnité versée immédiatement (par exemple, lorsque le contrat est résiliable à la demande de l'État⁶⁰⁹ ou dans les cas où il existe un autre motif de résiliation du contrat), on peut intervenir à une date ultérieure qui dépend des clauses du contrat lui-même.

32) Dans d'autres affaires, une indemnité pour manque à gagner a été exclue, au motif qu'il n'existait pas suffisamment de preuves que les profits perdus constituaient un intérêt juridiquement protégé. Dans l'affaire *Oscar Chinn*⁶¹⁰, un monopole ne s'est pas vu accorder le

l'invasion du Koweït par l'Iraq, voir le Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E4», 19 mars 1999 (S/AC.26/1999/4), par. 184 à 187.

⁶⁰⁸ Dans certains cas, des indemnités pour manque à gagner n'ont pas été octroyées au-delà de la date de la décision, mais pour des raisons n'ayant aucun rapport avec la nature du bien productif de revenus. Voir par exemple l'affaire *Robert May (United States v. Guatemala)*, 1900 For. Rel. 648; Whiteman, *Damages*, vol. III, p. 1704, 1860, où la concession était normalement expirée. Dans d'autres affaires, un cas de force majeure a eu pour effet de suspendre l'exécution d'obligations contractuelles. Voir par exemple les affaires *Gould Marketing, Inc. v. Ministry of Defence* (1984) 6 *Iran-U.S.C.T.R.* 272; *Sylvania Technical Systems v. Islamic Republic of Iran* (1985) 8 *Iran-U.S.C.T.R.* 298. Dans l'affaire du *Chemin de fer de la baie de Delagoa (Portugal/Royaume-Uni)*, Martens, *Nouveau Recueil*, 2^e série, vol. XXX, p. 329; Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1865 (1900), et dans l'affaire *Shufeldt (États-Unis/Guatemala)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 1079 (1930), une indemnité pour manque à gagner a été octroyée dans le cadre d'une concession résiliée. Dans les affaires *Sapphire International Petroleum Ltd v. National Iranian Oil Company* (1963), *I.L.R.*, vol. 35, p. 136; *Libyan American Oil Company (LIAMCO) v. Government of the Libyan Arab Republic* (1977), *I.L.R.*, vol. 62, p. 140 et *Amco Asia Corp. and Others v. Republic of Indonesia*, First Arbitration (1984); Annulment (1986); Resubmitted Case (1990), 1 *I.C.S.I.D. Reports* 377, des indemnités pour manque à gagner ont été également accordées sur la base de relations contractuelles.

⁶⁰⁹ Comme dans le cas de l'affaire *Sylvania Technical Systems v. Islamic Republic of Iran*, (1985) 8 *Iran-U.S.C.T.R.* 298.

⁶¹⁰ 1934, *C.P.J.I.*, série A/B, n^o 63, p. 65.

statut de droit acquis. Dans l'affaire *Asian Agricultural Products*⁶¹¹, une demande d'indemnité pour manque à gagner présentée par une entreprise nouvellement créée a été rejetée faute de preuves de gains établis. Les demandes d'indemnités pour manque à gagner sont aussi assujetties aux différentes limitations d'usage qui conditionnent l'octroi de dommages et intérêts, telles que les critères touchant l'existence d'un lien de causalité, le préjudice indirect, les éléments de preuve et les principes comptables, qui tendent à déduire des projections les éléments qui relèvent du domaine de la spéculation.

33) Si des indemnités pour manque à gagner sont allouées, il n'est pas indiqué d'octroyer des intérêts (en vertu de l'article 38) sur les capitaux productifs de profits pendant la même période, tout simplement parce que le capital ne peut produire simultanément des intérêts et des profits. L'objectif premier est d'éviter une double indemnisation tout en assurant une réparation intégrale.

34) Il est bien établi que les dépenses accessoires donnent lieu à indemnisation si elles sont raisonnablement engagées pour remédier aux dommages ou atténuer d'une autre manière les pertes découlant de la violation⁶¹². Il peut s'agir de dépenses liées au déplacement de personnel ou à la nécessité de stocker ou de vendre à perte des produits non livrés.

⁶¹¹ *Asian Agricultural Products Ltd v. Democratic Socialist Republic of Sri Lanka* (1990) 4 *I.C.S.I.D. Reports* 245.

⁶¹² Des indemnités au titre des dépenses accessoires de ce type ont été octroyées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies [voir le Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/1998/7), où des indemnités ont été octroyées au titre de dépenses liées à l'évacuation et aux secours (par. 133, 153 et 249), du coût du rapatriement des employés (par. 228), des coûts de cessation de services (par. 214), des coûts des travaux de rénovation (par. 225) et des dépenses liées à l'atténuation des dommages (par. 183)] et par le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran (voir *General Electric Company v. Islamic Republic of Iran* (1991) 26 *Iran-U.S.C.T.R.* 148, par. 56 à 60 et par. 67 à 69, p. 68, où le Tribunal a accordé une indemnité pour articles revendus à perte et frais de stockage).

Article 37

Satisfaction

1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.
2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.
3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable.

Commentaire

- 1) La satisfaction est la troisième forme de réparation que l'État responsable peut avoir à fournir pour s'acquitter de son obligation de réparer intégralement le dommage causé par un fait internationalement illicite. Il ne s'agit pas d'une forme de réparation classique, en ce sens que dans de nombreux cas, le préjudice causé par le fait internationalement illicite d'un État peut être réparé intégralement par la restitution ou l'indemnisation. Le caractère assez exceptionnel de la satisfaction et les liens que celle-ci entretient avec le principe de la réparation intégrale sont mis en relief par l'expression «dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation». Ce n'est que dans les cas où ces deux formes de réparation n'ont pas permis d'assurer une réparation intégrale que la satisfaction peut être nécessaire.
- 2) L'article 37 comprend trois paragraphes, chacun consacré à un aspect distinct de la satisfaction. Le paragraphe 1 porte sur la nature juridique de la satisfaction et les types de préjudice pour lesquels elle peut être accordée. Le paragraphe 2 énumère, de façon non exhaustive, certains modes de satisfaction. Le paragraphe 3 limite l'obligation de donner satisfaction, eu égard à des pratiques anciennes consistant à exiger des formes de satisfaction déraisonnables.
- 3) Conformément au paragraphe 2 de l'article 31, le préjudice que l'État responsable est tenu de réparer intégralement comprend «tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite d'un État». Le dommage, matériel ou moral, résultant d'un fait internationalement illicite peut normalement être évalué financièrement et est donc sujet à indemnisation. En revanche, la satisfaction est destinée à réparer ces dommages qui, n'étant

pas susceptibles d'évaluation financière, constituent un affront pour l'État. Ces préjudices sont souvent de nature symbolique, et découlent du simple fait de la violation de l'obligation, indépendamment des conséquences matérielles de cette violation pour l'État concerné.

4) Le recours à la satisfaction pour des préjudices de ce type, parfois appelés «préjudices immatériels»⁶¹³, est une pratique bien établie en droit international, comme l'a souligné le tribunal dans l'affaire du *Rainbow Warrior*:

«Il y a une habitude de longue date des États et des cours et tribunaux internationaux d'utiliser la satisfaction en tant que remède ou forme de réparation (au sens large du terme) pour les violations d'une obligation internationale. Cette habitude s'applique particulièrement aux cas de dommages moraux ou légaux du fait direct d'un État, à l'inverse des cas de dommages aux personnes impliquant des responsabilités internationales⁶¹⁴.»

La pratique des États offre elle aussi de nombreux exemples de demandes de satisfaction lorsque le fait internationalement illicite d'un État cause un préjudice immatériel à un autre État. Ainsi, il peut s'agir d'outrage à des emblèmes de l'État tels que le drapeau national⁶¹⁵, de violations de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale⁶¹⁶, d'attaques contre des navires ou des aéronefs⁶¹⁷, de mauvais traitements ou d'agressions contre des chefs d'État et de gouvernement ou contre

⁶¹³ Voir C. Dominicé, «De la réparation constructive du préjudice immatériel souffert par un État», in *L'ordre juridique international entre tradition et innovation; Recueil d'études* (Paris, P.U.F., 1997) p. 354.

⁶¹⁴ *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 272 et 273, par. 122.

⁶¹⁵ On trouve des exemples dans l'affaire *Magee* (1874) [Whiteman, *Damages*, vol. I, p. 64], l'affaire du *Petit Vaisseau* (1863) [Whiteman, *Damages*, 2^e série, vol. III, n° 2564] et l'affaire qui découla de l'outrage au drapeau français à Berlin en 1920 (C. Eagleton, *The responsibility of States in International Law* (New York, New York University Press, 1928, p. 186 et 187).

⁶¹⁶ Comme cela s'est produit dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 217 (1990).

⁶¹⁷ Par exemple, l'attaque d'un appareil soviétique ayant à son bord le Président Brezhnev par des avions de chasse français au-dessus des eaux internationales de la Méditerranée (*R.G.D.I.P.*, vol. 65 (1961), p. 603), et le torpillage d'un navire des Bahamas par un avion cubain en 1980 (*R.G.D.I.P.*, vol. 84 (1980), p. 1078 et 1079).

des représentants diplomatiques ou consulaires ou d'autres personnes protégées⁶¹⁸ et la violation de locaux d'ambassades ou de consulats ainsi que du domicile de membres de missions diplomatiques étrangères⁶¹⁹.

5) Le paragraphe 2 de l'article 37 dispose que la satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée. Les modes de satisfaction énumérés dans l'article sont donnés à titre d'exemple. La forme adéquate de la satisfaction dépendra des circonstances et ne peut être prévue à l'avance⁶²⁰. Les formes que la satisfaction peut revêtir sont nombreuses, parmi lesquelles une enquête sur les causes de l'accident qui est à l'origine du dommage ou du préjudice⁶²¹, la création d'un fonds fiduciaire pour gérer l'indemnisation dans l'intérêt des bénéficiaires, une action disciplinaire ou pénale contre les personnes dont le comportement est à l'origine du fait internationalement illicite⁶²² ou l'octroi de dommages-intérêts symboliques

⁶¹⁸Voir F. Przetacznik, «La responsabilité internationale de l'État à raison des préjudices de caractère moral et politique causés à un autre État», *R.G.D.I.P.*, vol. 78 (1974), p. 951.

⁶¹⁹ Par exemple, l'attaque par des manifestants, en 1851, du consulat d'Espagne à la Nouvelle-Orléans (Moore, *Digest*, vol. VI, p. 812), la tentative manquée de violation du consulat d'Italie à Alexandrie par deux policiers égyptiens en 1888 (*La prassi italiana di diritto internazionale*, deuxième série (Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1970), vol. III, n° 2558). Voir aussi les excuses et les regrets formulés à la suite de manifestations devant l'ambassade de France à Belgrade en 1961 (*R.G.D.I.P.*, vol. 65 (1961), p. 610), et à la suite de l'incendie en 1964 de la bibliothèque du service d'information américain du Caire (*R.G.D.I.P.*, vol. 69 (1965), p. 130 et 131) et, en 1965, de celle de Karachi (*R.G.D.I.P.*, vol. 70 (1966), p. 165 et 166).

⁶²⁰ Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le tribunal, tout en rejetant les demandes néo-zélandaises de restitution et/ou de cessation et en refusant d'accorder une indemnisation, fit diverses déclarations au titre de la satisfaction ainsi qu'une recommandation «pour aider [les parties] à mettre un terme à cette regrettable affaire». Ainsi, il a recommandé à la France de verser deux millions de dollars des États-Unis au bénéfice d'un fonds «destiné à la promotion de relations étroites et amicales entre les citoyens des deux pays». Voir Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990) p. 274 (par. 126 et 127); voir aussi L. Migliorino, «Sur la déclaration d'illicéité comme forme de satisfaction: à propos de la sentence arbitrale du 30 avril 1990 dans l'affaire du *Rainbow Warrior*», *R.G.D.I.P.*, vol. 96 (1992), p. 61.

⁶²¹ Par exemple, l'enquête menée par les États-Unis pour déterminer les causes de la collision entre un sous-marin américain et un navire de pêche japonais, le *Ehime Maru*, au large d'Honolulu: *New York Times*, 8 février 2001, section 1, p. 1, colonne 6.

⁶²² Le châtement des individus responsables a été demandé dans l'affaire de l'assassinat en 1948, en Palestine, du comte Bernadotte dans l'exercice de ses fonctions au service des Nations Unies

pour préjudice non pécuniaire⁶²³. Les assurances ou garanties de non-répétition, dont il est traité dans le contexte de la cessation, peuvent aussi être considérées comme une forme de satisfaction⁶²⁴. L'énumération qui figure au paragraphe 2 n'est pas exhaustive mais n'exclut aucune possibilité. Qui plus est, l'ordre dans lequel les formes de satisfaction y sont énumérées ne correspond à aucune hiérarchie ni préférence. Il s'agit simplement d'exemples, qui ne sont pas classés en fonction de leur caractère approprié ni de la gravité du fait illicite. Le mode de satisfaction approprié sera, le cas échéant, déterminé selon les circonstances de l'espèce.

6) Une des formes de satisfaction les plus fréquentes pour dommage moral ou immatériel est la déclaration d'illicéité faite par une cour ou un tribunal compétent. La Cour internationale a affirmé l'utilité de la déclaration réparatoire en tant que forme de satisfaction pour préjudice immatériel dans le cadre de l'affaire du *Détroit de Corfou*, où, après avoir conclu à l'illicéité de l'opération de déminage (l'opération *Retail*) menée par la marine britannique après l'explosion, elle a ajouté qu'elle devait:

«Pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie. Cette constatation correspond à la demande faite au nom de l'Albanie par son conseil et constitue en elle-même une satisfaction appropriée⁶²⁵.»

Cette position a été suivie dans de nombreuses affaires⁶²⁶. Cependant, bien que les déclarations faites par une cour ou un tribunal compétent puissent être considérées comme une forme de satisfaction dans certaines affaires, de telles déclarations ne sont pas intrinsèquement associées à la satisfaction. Tout tribunal ou cour compétent est habilité à déterminer la licéité d'un comportement et à rendre ses conclusions publiques, en temps qu'étape normale du procès.

(Whiteman, *Digest*, vol. 8, p. 742 et 743) et dans l'affaire du meurtre, en 1975, de deux officiers américains à Téhéran (*R.G.D.I.P.*, vol. 80, p. 257).

⁶²³ Voir, par exemple, l'affaire du *«I'm Alone»*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1609 (1935); *Rainbow Warrior*, *ibid.*, vol. XX, p. 217 (1990).

⁶²⁴ Voir le commentaire de l'article 30, par. 11).

⁶²⁵ Affaire du *Détroit de Corfou*, *fond*, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 35, repris dans le *dispositif*, p. 36.

⁶²⁶ Par exemple, affaire du *Rainbow Warrior*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (1990), p. 273, par. 123.

Une telle déclaration peut être le prélude à une décision portant sur une forme quelconque de réparation ou peut constituer en soi la satisfaction demandée. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a utilisé la déclaration comme forme de satisfaction, l'Albanie n'ayant demandé aucune autre forme de satisfaction. Cette déclaration présente d'autres avantages: elle doit être claire et autonome et, par définition, ne doit pas dépasser la portée ou les limites de la satisfaction visée au paragraphe 3 de l'article 37. Si les déclarations judiciaires ne sont pas mentionnées au paragraphe 2, c'est seulement parce que celles-ci doivent être formulées par un tiers compétent pour connaître du différend, et que le projet d'articles n'a pas pour objet de préciser quels sont ces tiers et de traiter de questions liées à la compétence des cours ou tribunaux. L'article 37 précise seulement que la reconnaissance de la violation par l'État responsable est une forme de satisfaction.

7) Les excuses sont une autre forme de satisfaction usuelle; elles peuvent être faites oralement ou par écrit par un représentant de l'État, voire par le chef de l'État. Les excuses et l'expression de regrets étaient demandées dans les affaires «*I'm Alone*⁶²⁷», *Kellet*⁶²⁸ et *Rainbow Warrior*⁶²⁹, et ont été offertes par l'État responsable dans les affaires des *Relations consulaires*⁶³⁰ et *LaGrand*⁶³¹. Les demandes et les offres d'excuses ne sont pas rares dans la pratique diplomatique: lorsque les circonstances le justifient, la présentation d'excuses en temps opportun peut contribuer pour beaucoup au règlement d'un différend. Dans d'autres cas, les excuses n'ont pas lieu d'être, par exemple lorsqu'une affaire est réglée *ex gratia*, ou elles peuvent être insuffisantes. Ainsi, dans l'affaire *LaGrand* la Cour a considéré que «des excuses ne suffisent

⁶²⁷ Ibid., vol. III, p. 1609 (1935).

⁶²⁸ Moore, *Digest*, vol. V, p. 43 (1897).

⁶²⁹ Ibid., vol. XX, p. 217 (1990).

⁶³⁰ *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis), mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1998, p. 248. Pour le texte des excuses présentées par les États-Unis, voir U.S. Department of State Text of Statement Released in Asunción (Paraguay); communiqué de presse de James P. Rubin, porte-parole, 4 novembre 1998. Pour l'ordonnance mettant fin à la procédure, voir C.I.J. Recueil 1998, p. 426.

⁶³¹ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires*, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 9, et *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, fond, Arrêt du 27 juin 2001.

pas en l'espèce, comme d'ailleurs chaque fois que des étrangers n'ont pas été avisés sans retard de leurs droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne et qu'ils ont fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères»⁶³².

8) Comme il y a eu, par le passé, des demandes excessives faites sous le couvert de la «satisfaction»⁶³³, il paraît nécessaire de poser des limites aux mesures qui peuvent être demandées comme mode de satisfaction, et ce pour prévenir les abus qui sont contraires au principe de l'égalité des États⁶³⁴. En particulier, la satisfaction n'est pas censée avoir un caractère punitif, et n'inclut donc pas de dommages-intérêts punitifs. Le paragraphe 3 de l'article 37 fixe les limites de l'obligation de satisfaction sur la base de deux critères: premièrement, la satisfaction doit être proportionnée au préjudice; et deuxièmement, elle ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable. Il est vrai que le terme «humiliant» est imprécis, mais les exemples d'exigences de ce type ne manquent pas dans l'histoire.

Article 38

Intérêts

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.
2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

⁶³² Ibid., par. 123.

⁶³³ Par exemple, la note conjointe présentée au Gouvernement chinois en 1900 après la révolte des Boxers et la demande formulée contre la Grèce par la Conférence des ambassadeurs dans l'affaire *Tellini* en 1923: voir C. Eagleton, *The Responsibility of States in International Law* (New York, New York University Press, 1928), p. 187 et 188.

⁶³⁴ La nécessité de prévenir les abus dans le contexte de la satisfaction a été soulignée par des auteurs tels que J.C. Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht der civilisierten Staaten als Rechtsbuch dargestellt* (3^e éd.) (Nördlingen, 1878); traduction française de C. Lardy, *Le droit international codifié* (5^e éd. revue et corrigée) (Paris, 1895), p. 268 et 269.

Commentaire

- 1) Les dommages-intérêts ne sont pas une forme autonome de réparation; et ne sont pas non plus nécessairement présents dans le contexte de l'indemnisation. C'est la raison pour laquelle, à l'article 38, on a utilisé l'expression «somme principale» et non «indemnisation». Cependant, l'attribution de dommages-intérêts peut être nécessaire dans certains cas afin de réparer intégralement le dommage causé par un fait internationalement illicite, et elle est généralement traitée séparément dans les demandes de réparation et dans les sentences des tribunaux.
- 2) En principe, l'État lésé peut prétendre à des intérêts sur la somme principale qui représente le préjudice si cette somme est déterminée avant la date du règlement, de l'arrêt ou de la sentence relatifs à la réclamation et dans la mesure qui est nécessaire pour assurer la réparation intégrale⁶³⁵. La jurisprudence internationale va dans le sens de l'adoption d'une règle générale où les intérêts seraient un aspect de la réparation intégrale⁶³⁶. Dans l'affaire du *Wimbledon*, la Cour permanente de Justice internationale a attribué des intérêts simples de 6 % à compter de la date de l'arrêt, sur le fondement de l'idée que les intérêts étaient seulement exigibles à partir «du moment où le montant de la somme due a été fixé et l'obligation de payer établie⁶³⁷».
- 3) La question de l'allocation d'intérêts a fréquemment surgi dans d'autres instances judiciaires, dans des affaires où le différend portait sur un préjudice subi tant par des personnes privées que par des États⁶³⁸. Le cas du Tribunal des différends irano-américains mérite d'être

⁶³⁵ Ainsi, les intérêts peuvent ne pas être accordés lorsque le préjudice est fixé en valeur courante à la date de la sentence. Voir la sentence des *Phares*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (1956), p. 252 et 253.

⁶³⁶ Voir, par exemple, les intérêts alloués dans le cadre de l'affaire *Illinois Central Railroad*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IV, p. 134 (1926); de l'affaire *Lucas* (1966), *I.L.R.*, vol. 30, p. 220; voir aussi la *Décision administrative n° III* de la Commission mixte des réclamations germano-américaines, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VII, p. 66 (1923).

⁶³⁷ 1923, *C.P.J.I., série A, n° 1*, p. 32. La Cour a considéré que la demande de la France, visant à ce que le taux d'intérêt fût fixé à 6 %, était bien fondée, étant donné «la situation financière actuelle du monde, en tenant compte des conditions admises pour les emprunts publics».

⁶³⁸ Dans l'affaire du *M/V Saiga (n° 2)* (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée*), le Tribunal international du droit de la mer a alloué des intérêts à des taux différents par rapport à différentes catégories de préjudice: voir arrêt du 1^{er} juillet 1999, par. 173.

souligné. Dans l'affaire *République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique (A-19)*, le Tribunal plénier a considéré que sa compétence générale à l'égard des différends s'étendait au pouvoir d'allouer des intérêts, mais il a refusé de poser des critères uniformes sur ce point, au motif que cela relevait de la compétence de chaque Chambre et «de l'exercice ... du pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé pour décider de chaque espèce⁶³⁹». Sur la question de principe, le Tribunal a déclaré:

«Les demandes d'intérêts font partie de l'indemnisation qui est recherchée et ne constituent pas une action distincte qui exigerait une conclusion juridictionnelle indépendante. Aux termes de l'article V de la Déclaration sur le règlement des différends, ce tribunal doit trancher les différends «sur la base du respect du droit». Ce faisant, il a régulièrement traité les intérêts, lorsqu'ils faisaient l'objet d'une demande, comme partie intégrante du «différend» qu'il a le devoir de trancher. Le Tribunal note que les Chambres ont toutes alloué des intérêts au titre de «l'indemnisation des dommages subis du fait du retard de paiement». [...] En réalité, les tribunaux arbitraux ont coutume d'allouer des intérêts dans le cadre des dommages-intérêts qu'ils accordent, nonobstant l'absence de référence expresse aux intérêts dans le *compromis*. Étant donné que la possibilité d'allouer des intérêts est inhérente au pouvoir du tribunal de trancher les différends, l'exclusion de cette faculté ne pourrait être fondée que sur une disposition expresse de la Déclaration sur le règlement des différends. Aucune disposition de cette nature n'existe. Le tribunal conclut par conséquent qu'il entre clairement dans le cadre de ses pouvoirs d'allouer des intérêts au titre de l'indemnisation du dommage qui a été subi⁶⁴⁰.»

Le Tribunal a alloué des intérêts à un taux légèrement inférieur dans le cadre de différends intergouvernementaux⁶⁴¹. Il n'a pas alloué d'intérêts dans certains cas, notamment lorsqu'il a considéré que l'indemnisation complète pouvait être obtenue par le versement d'une somme forfaitaire, ou en raison d'autres circonstances particulières⁶⁴².

⁶³⁹ (1987), 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 285, p. 290. *In the Jurisprudence of the Iran-United States Claims Tribunal* (Oxford, Clarendon Press, 1966), p. 475 et 476, G. H. Aldrich souligne que la pratique des trois Chambres n'a pas été entièrement uniforme.

⁶⁴⁰ (1987), 16 *Iran-U.S.C.T.R.* 285, p. 289 et 290.

⁶⁴¹ Voir C. N. Brower & J. D. Brueschke, *The Iran-United States Claims Tribunal* (La Haye, Nijhoff, 1998), p. 626 et 627, avec des références aux différentes affaires. Le taux adopté était de 10 %, à comparer à celui de 12 % pour les différends commerciaux.

⁶⁴² Voir l'analyse détaillée de la Chambre III dans l'affaire *McCullough & Co., Inc. v. Ministry of Post, Telegraph & Telephone & others* (1986), 11 *Iran-U.S.C.T.R.* 3, p. 26 à 31.

4) La décision n° 16 du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies aborde la question des intérêts. Elle dispose:

«1. Il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée.

2. Les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seront examinées par le Conseil d'administration le moment venu.

3. Les intérêts seront payés après les montants alloués au titre principal⁶⁴³.»

Dans cette disposition, la décision de principe favorable à l'allocation d'intérêts si ceux-ci sont nécessaires à l'indemnisation du demandeur est combinée à la souplesse dans l'application du principe; les intérêts, s'ils constituent une forme d'indemnisation, sont néanmoins considérés comme un élément secondaire, subordonné au montant principal de la réclamation.

5) L'allocation d'intérêts est également envisagée par les cours et tribunaux compétents en manière de droits de l'homme, bien que la pratique de l'indemnisation soit relativement conservatrice et que les différends y aient presque toujours une origine non pécuniaire. L'octroi de ces intérêts peut par exemple avoir pour objet de protéger la valeur des dommages-intérêts qui sont accordés et doivent faire l'objet de versements échelonnés⁶⁴⁴.

6) Dans la pratique la plus récente, les commissions d'indemnisation et les tribunaux nationaux ont généralement alloué des intérêts lorsqu'ils ont fixé le montant des indemnités. Cependant, dans certains cas de règlement forfaitaire partiel, les réclamations ont été expressément limitées au principal, au motif que priorité devait être donnée à celui-ci, du fait

⁶⁴³ «Allocation d'intérêts», décision 16 du 4 janvier 1993 (S/AC.26/1992/16).

⁶⁴⁴ Voir, par exemple, l'affaire *Velásquez Rodríguez (Indemnisations)*, *Inter-Am.Ct.H.R., Série C, n° 7* (1990), par. 57. Voir aussi l'affaire *Papamichalopoulos c. Grèce (art. 50)*, *C.E.D.H., Série A, n° 330-B* (1995), par. 39. Dans cette affaire, les intérêts étaient exigibles seulement à l'égard du montant des dommages-intérêts pécuniaires qui avait été octroyé. Voir également D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford, Clarendon Press, 1999), p. 270 à 272.

de la faiblesse du fonds à distribuer⁶⁴⁵. Les tribunaux nationaux ont à l'occasion abordé les questions relatives aux intérêts dans l'optique du droit international⁶⁴⁶, même si, le plus souvent, ces questions sont réglées par le droit du for.

7) Bien que la jurisprudence comme la pratique tendent à faire des intérêts un élément de la réparation intégrale, on ne peut pas dire que l'État lésé ait automatiquement droit à des intérêts. L'allocation d'intérêts dépend des circonstances de chaque espèce, et surtout de la question de savoir si elle est nécessaire aux fins de la réparation intégrale. Cette approche est conforme à divers systèmes juridiques ainsi qu'à la pratique des tribunaux internationaux.

8) Un autre aspect du problème concerne l'octroi d'intérêts composés. Les cours et tribunaux ont généralement pris position contre l'allocation d'intérêts composés, y compris ceux qui considèrent que les demandeurs sont normalement en droit de recevoir des intérêts compensatoires. Ainsi, le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran a constamment rejeté les demandes d'intérêts composés, y compris dans les cas où le demandeur avait subi un préjudice du fait des charges d'intérêts composés portant sur l'endettement lié à la réclamation. Dans l'affaire *J. R. Reynolds Tobacco Co. v. Government of the Islamic Republic of Iran*, le tribunal ne trouva pas ...

«de raisons particulières pour s'écarter des précédents internationaux, qui ne permettent pas normalement l'allocation d'intérêts composés. Ainsi qu'un auteur l'a relevé, «[i]l y a peu de règles dans le domaine des dommages-intérêts en droit international qui soient aussi bien établies que celle selon laquelle les intérêts composés ne sont pas permis». [...] Même si l'expression «toutes sommes» peut être comprise comme incluant les intérêts, et partant, l'allocation d'intérêts composés, le tribunal, du fait du caractère ambigu des mots employés, interprète cette clause à la lumière de la règle internationale qui vient d'être rappelée, et exclut donc les intérêts composés⁶⁴⁷».

Conformément à cette approche, le Tribunal a interprété les clauses contractuelles qui semblaient permettre l'octroi d'intérêts composés de façon à empêcher que le demandeur obtienne un profit

⁶⁴⁵ Voir, par exemple, le Foreign Compensation (People's Republic of China) Order 1987 (Royaume-Uni), s. 10, donnant effet à un accord de règlement du 5 juin 1987 (*U.K.T.S. n° 37* (1987)).

⁶⁴⁶ Voir, par exemple, *McKesson Corporation v. Islamic Republic of Iran*, 116 F. Supp. 2d 13 (*District Court, D.C.*, 2000).

⁶⁴⁷ (1984), 7 *Iran-U.S.C.T.R.* 181, p. 191 et 192, citant M. Whiteman, *Damages*, vol. III, p. 1997.

«complètement disproportionné au préjudice éventuel qu'[il] pourrait avoir subi du fait de ne pas avoir à sa disposition les montants exigibles⁶⁴⁸. La majorité des auteurs et des tribunaux continue donc de partager l'opinion exprimée par l'arbitre Huber dans l'affaire des *Biens britanniques au Maroc espagnol*:

«la jurisprudence arbitrale en matière de compensations à accorder par un État à un autre pour dommages subis par les ressortissants de celui-ci sur le territoire de celui-là - jurisprudence pourtant particulièrement riche - est unanime [...] pour écarter les intérêts composés. Dans ces circonstances, il faudrait des arguments particulièrement forts et de nature toute spéciale pour admettre en l'espèce ce type d'intérêt⁶⁴⁹».

Cela est également vrai des intérêts composés dans le cadre des différends interétatiques.

9) Plusieurs auteurs ont cependant défendu la révision de ce principe, au motif que «les intérêts composés raisonnablement encourus par la partie lésée devraient être recouvrables comme élément du dommage⁶⁵⁰». Dans certains cas, cette position a reçu l'appui de tribunaux d'arbitrage⁶⁵¹. Mais, dans l'état actuel du droit international, on ne peut dire qu'un État lésé ait droit à des intérêts composés, si ce n'est lorsqu'il existe des circonstances spéciales qui justifieraient un facteur de composition dans le cadre de la réparation intégrale.

10) La question du mode de calcul des intérêts sur le principal octroyé à titre de réparation soulève quantité de problèmes complexes concernant la date initiale (date de la violation⁶⁵², celle

⁶⁴⁸ *Anaconda-Iran, Inc. v. Government of the Islamic Republic of Iran* (1986), 13 *Iran-U.S.C.T.R.* 199, p. 235 [traduction non officielle]. Voir aussi G. Aldrich, *The Jurisprudence of the Iran-United States Claims Tribunal* (Oxford, Clarendon Press, 1996), p. 477 et 478.

⁶⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1924), p. 650. Cf. la sentence *Aminoil*, où les intérêts alloués étaient composés pour une période donnée, sans que cela soit expliqué. Cela équivalait en l'espèce à plus de la moitié du montant total final, *Gouvernement du Koweït c. American Independent Oil Co.* (1982), *I.L.R.*, vol. 66, p. 613, par. 178 5).

⁶⁵⁰ Par exemple, F. A. Mann, «*Compound Interest as an Item of Damage in International Law*», in *Further Studies in International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1990), p. 383.

⁶⁵¹ Voir, par exemple, *Compañía de Desarrollo de Santa Elena SA c. République du Costa Rica*, I.C.S.I.D., affaire n° ARB/96/1, sentence finale du 1^{er} février 2000, par. 103 à 105.

⁶⁵² Le fait de considérer la date de la violation comme la date initiale soulève des difficultés, notamment quant à la détermination de cette date; en outre, de nombreux systèmes juridiques exigent que le paiement soit requis par le demandeur avant que les intérêts ne commencent à

à laquelle le paiement aurait dû être effectué, celle de la réclamation ou de la demande), la date terminale (celle de l'accord de règlement ou de la sentence, celle du paiement effectif), ainsi que le taux d'intérêt applicable (taux actuel retenu par l'État défendeur, par l'État demandeur, taux d'emprunts internationaux). Il n'existe pas d'approche uniforme, au niveau international, aux questions de quantification et de fixation du montant des intérêts qui sont alloués⁶⁵³. En pratique, les circonstances de chaque espèce et le comportement des parties exercent une forte influence sur les modalités choisies. Le Tribunal des réclamations États-Unis-Iran a fait observer à raison que ces questions, si elles ne peuvent être résolues par les parties, doivent être laissées «à l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui est accordé [aux tribunaux] pour décider de chaque espèce⁶⁵⁴». D'un autre côté, le caractère anarchique de la pratique actuelle incite à penser qu'une disposition générale sur le calcul des intérêts est utile. C'est pourquoi l'article 38 indique que les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée, et jusqu'au jour où l'obligation de payer est remplie. Le taux d'intérêt et le mode de calcul doivent être fixés de manière à assurer la réparation intégrale du préjudice subi à raison d'un fait internationalement illicite.

11) Lorsqu'il est tenu compte du manque à gagner dans l'indemnisation du dommage causé par le fait illicite, il serait inapproprié que l'État lésé reçoive des intérêts, car cela impliquerait un double recouvrement. Un même capital ne peut pas être utilisé à la fois pour produire des intérêts

courir. La date de la demande formelle a été retenue comme date pertinente dans l'affaire de l'indemnité russe, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 442 (1912), par analogie avec la position généralement adoptée dans les systèmes juridiques internes européens. Quoiqu'il en soit, le fait que la demande de paiement n'a pas été faite en temps voulu est un facteur important dans la décision d'allouer ou non des intérêts.

⁶⁵³ Voir, par exemple, J. Y. Gotanda, *Supplemental Damages in Private International Law* (La Haye, Kluwer, 1998), p. 13. Il faut souligner que beaucoup d'États islamiques, influencés par la charia, interdisent dans la loi ou même la Constitution le versement d'intérêts. Ils ont cependant mis en place des modalités de substitution pour les transactions commerciales et internationales. Ainsi, le paiement d'intérêts est prohibé par la Constitution iranienne (Principes 43, 49), mais le Conseil des gardiens de la révolution a considéré que cette injonction ne s'appliquait pas aux «gouvernements, institutions, compagnies et personnes étrangers qui, conformément aux principes de leur propre foi, ne considèrent pas que [les intérêts] sont interdits». Voir *ibid.*, p. 39 et 40, avec les références citées.

⁶⁵⁴ *Islamic Republic of Iran v. United States of America (affaire n° A19)* (1987), 16 *Iran-U.S.C.T.R.*, p. 290.

et pour produire des profits. Toutefois, des intérêts peuvent être dus sur les profits qui auraient été gagnés, mais dont le propriétaire initial aurait été privé.

12) L'article 38 n'aborde pas la question des intérêts moratoires. Il ne porte que sur les intérêts qui constituent la somme allouée par la cour ou le tribunal, à savoir les intérêts compensatoires. Le pouvoir d'une cour ou d'un tribunal d'allouer des intérêts moratoires est une question de procédure.

Article 39

Contribution au préjudice

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Commentaire

1) L'article 39 concerne les situations où le préjudice a été causé par le fait internationalement illicite d'un État qui, de ce fait, est responsable du dommage conformément aux articles 1 et 28, mais où l'État lésé ou la personne victime de la violation a contribué matériellement aux dommages par sa négligence ou par une action ou omission délibérée, situations qui sont désignées, dans les systèmes juridiques nationaux, par les notions de «négligence contributive», «faute concurrente», «faute de la victime», etc.⁶⁵⁵.

2) L'article 39 dispose que le comportement de l'État lésé ou de toute personne ou entité pour laquelle réparation est demandée doit être pris en compte pour déterminer la forme et l'étendue de la réparation. Cette disposition est conforme au principe selon lequel tout préjudice découlant d'un fait internationalement illicite doit être réparé intégralement, mais rien de plus. Elle va aussi dans le sens du principe de l'égalité entre l'État responsable et la victime de la violation.

3) Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour internationale de Justice a reconnu que le comportement de l'État réclameur pouvait être pertinent pour déterminer la forme et le montant de la réparation. Dans cette affaire, l'Allemagne avait tardé à dénoncer la violation et à entamer une procédure. La Cour a noté «que l'Allemagne peut être critiquée pour la manière dont l'instance a été

⁶⁵⁵ Voir C. von Bar, *The Common European Law of Torts, Volume 2* (Munich, Beck, 2000), p. 517 à 540.

introduite et pour le moment choisi pour l'introduire», et dit qu'elle aurait pris ce facteur en considération, parmi d'autres, si «la conclusion de l'Allemagne avait comporté une demande à fin d'indemnités⁶⁵⁶».

4) L'importance de la contribution de l'État lésé au préjudice pour déterminer la réparation est largement étayée par la doctrine⁶⁵⁷ et par la pratique des États⁶⁵⁸. Si la question de la contribution de l'État lésé au préjudice se pose le plus souvent dans le contexte de l'indemnisation, le principe peut également être pertinent pour d'autres formes de réparation. Ainsi, si un navire appartenant à un État est illégalement saisi par un autre État et que, pendant la durée de la saisie, il subit des avaries imputables à la négligence du capitaine, il pourra être simplement requis de l'État auteur qu'il rende le navire dans l'état endommagé dans lequel il se trouve.

5) Les actions ou omissions qui contribuent au préjudice subi ne sont pas toutes pertinentes à cette fin. L'article 39 autorise que soient prises en compte les seules actions ou omissions qui peuvent être considérées comme intentionnelles et négligentes, c'est-à-dire lorsque la victime

⁶⁵⁶ Affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 2001, par. 57 et 116. Pour ce qui est de l'importance du retard s'agissant de la perte du droit d'invoquer la responsabilité, voir l'article 45 *b* et le commentaire y relatif.

⁶⁵⁷ Voir, par exemple, B. Graefrath, «*Responsibility and Damage Caused: relations between responsibility and damages*», in *Recueil des cours*, vol. 185 (1984-II), p. 95; B. Bollecker-Stern, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale* (Paris, Pédone, 1973), p. 265 à 300.

⁶⁵⁸ Dans l'affaire du *Chemin de fer de la baie de Delagoa (Grande-Bretagne, États-Unis/Portugal)*, les arbitres avaient conclu que: «toutes ces circonstances qui peuvent être alléguées à la charge de la compagnie concessionnaire et à la décharge du Gouvernement portugais atténuent la responsabilité de ce dernier, et justifient [...] une réduction de la réparation à allouer»; (1900), Martens, *Nouveau Recueil*, 2^e Série, vol. XXX, p. 329; Moore, *International Arbitrations*, vol. II, p. 1865 (1900). Dans l'affaire du «*Wimbledon*» 1923, *C.P.J.I., série A, n° 1*, p. 31, la question s'est posée de savoir si le fait que le navire, après qu'on lui eut refusé de passer par le canal de Kiel, était resté quelque temps au port de Kiel avant de prendre une autre route avait contribué au préjudice. La Cour a admis implicitement qu'il fallait prendre en considération la conduite du capitaine du navire comme une circonstance susceptible d'affecter le montant de l'indemnité bien qu'elle ait conclu que le capitaine avait agi raisonnablement au vu des circonstances. Pour d'autres exemples, voir C. D. Gray, *Judicial Remedies in International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1987), p. 23.

de la violation n'a pas veillé sur ses biens ou ses droits avec la diligence voulue⁶⁵⁹. La notion de négligence et d'action ou omission délibérée n'étant pas qualifiée, en indiquant qu'elle doit avoir été «grave» ou «manifeste», sa pertinence aux fins de la détermination de la réparation dépendra de la mesure dans laquelle elle a contribué au préjudice, ainsi que d'autres circonstances de l'espèce⁶⁶⁰. L'expression «il est tenu compte» indique que l'article porte sur les facteurs qui sont susceptibles d'affecter la forme de la réparation ou d'en réduire le montant.

6) L'action ou omission, intentionnelle ou par négligence, qui contribue au dommage peut être le fait de l'État lésé ou «de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée». L'expression vise à couvrir non seulement les situations où un État introduit une réclamation au nom d'un de ses nationaux dans le cadre de la protection diplomatique, mais aussi toute autre situation dans laquelle un État invoque la responsabilité d'un autre État à raison d'un comportement qui affecte principalement une tierce partie. Selon les articles 42 et 48, plusieurs situations différentes peuvent se produire. L'idée qui sous-tend l'article est que la position de l'État qui demande réparation ne devrait pas être plus favorable, aux fins de la réparation dans l'intérêt d'un autre, qu'elle ne le serait si la personne ou l'entité au titre de laquelle la réparation est demandée introduisait une réclamation en son nom propre.

Chapitre III

Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général

1) Le chapitre III de la deuxième partie est intitulé «Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général». Il porte sur certaines conséquences de violations particulières, identifiées selon deux critères: premièrement, il s'agit de violations d'obligations découlant de normes impératives du droit international général; et deuxièmement, les violations visées ont un caractère grave, de par leur échelle ou leur nature. Le chapitre III

⁶⁵⁹ La terminologie est tirée du paragraphe 1 de l'article VI de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187.

⁶⁶⁰ On peut envisager des situations où le préjudice en question est entièrement imputable au comportement de la victime et pas du tout à celui de l'État «responsable». Les situations de ce type sont couvertes par l'exigence générale de la cause directe, visée à l'article 31, et non par l'article 39. Pour les questions relatives à l'atténuation du préjudice, voir commentaire de l'article 31, par. 11).

ANNEXE 135

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, DOCUMENT 9303 CONCERNANT
LES DOCUMENTS DE VOYAGE LISIBLES À LA MACHINE (PARTIES 1 ET 2), 7^E ÉD. (2015)**



OACI

Doc 9303

Documents de voyage lisibles à la machine

Septième édition, 2015

Partie 1 : Introduction



Approuvé par la Secrétaire générale et publié sous son autorité

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE



| OACI

Doc 9303

Documents de voyage lisibles à la machine

Septième édition, 2015

Partie 1 : Introduction

Approuvé par la Secrétaire générale et publié sous son autorité

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Le site www.icao.int/security/mrtd permet de télécharger les documents et d'obtenir des renseignements supplémentaires.

Doc 9303, Documents de voyage lisibles à la machine
Partie 1 — Introduction

ISBN 978-92-9258-015-5

© OACI 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. AVANT-PROPOS	1
2. PORTÉE	1
3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	2
3.1 Rôle directeur de l'OACI	2
3.2 Coûts et avantages relatifs des DVLM.....	3
3.3 Mode opératoire.....	3
3.4 Note sur le Supplément	3
3.5 Entérinement par l'ISO	4
4. DÉFINITIONS ET RÉFÉRENCES	4
4.1 Sigles et acronymes	4
4.2 Termes et définitions	7
4.3 Mots clés	23
4.4 Identificateurs d'objets.....	24
4.5 Utilisation de notes	25
5. APERÇU DU DOC 9303.....	26
5.1 Structure du Doc 9303.....	26
5.2 Relation entre le format des DVLM et les parties pertinentes du Doc 9303.....	27
6. RÉFÉRENCES (NORMATIVES)	28

1. AVANT-PROPOS

Les travaux de l'OACI sur les documents de voyage lisibles à la machine ont commencé en 1968 avec l'institution, par le Comité du transport aérien du Conseil, d'un Groupe d'experts sur la carte-passeport. Ce groupe était chargé d'élaborer des recommandations relatives à un passeport normalisé, sous forme de livret ou de carte, qui soit lisible par machine, l'objectif étant d'accélérer le congé des passagers aux postes de contrôle. Ses travaux ont abouti à une série de recommandations, notamment l'adoption de la reconnaissance optique de caractères (ROC) comme technique de lecture automatique privilégiée, cette technique étant parvenue à maturité, économique et fiable. En 1980, les spécifications et les éléments indicatifs élaborés par le groupe d'experts ont été publiés dans la première édition du Doc 9303, intitulé *Passeport lisible à la machine*, sur la base duquel l'Australie, le Canada et les États-Unis ont délivré les premiers passeports lisibles par machine.

En 1984, l'OACI a institué le groupe maintenant dénommé Groupe consultatif technique sur les documents de voyage lisibles à la machine (TAG/MRTD), constitué de fonctionnaires d'administrations nationales spécialisés dans l'émission et l'inspection aux frontières de passeports et d'autres documents de voyage, avec le mandat d'actualiser et de développer les spécifications élaborées par le groupe d'experts. Le mandat de ce groupe a été élargi par la suite, en premier lieu pour y inclure l'élaboration de spécifications relatives à un visa lisible par machine et ultérieurement celle de spécifications pour des cartes lisibles par machine utilisables comme documents de voyage officiels.

En 1998, le Groupe de travail des nouvelles technologies du TAG/MRTD a commencé les travaux pour établir le système d'identification biométrique le plus efficace et les méthodes connexes de stockage de données à utiliser dans les applications de documents de voyage lisibles à la machine (DVLM), en s'attachant en particulier aux considérations relatives à l'émission des documents et à l'immigration. Le gros des travaux était accompli lorsque les événements du 11 septembre 2001 ont poussé les États à attacher une plus grande importance à la sécurisation des documents de voyage et à l'identification de leur titulaire. Les travaux ont été rapidement achevés et entérinés par le Groupe TAG/MRTD et le Comité du transport aérien.

Les rapports techniques qui ont suivi, portant sur l'utilisation de la technologie biométrique et des puces sans contact, la structure de données logique (SDL) et l'infrastructure à clés publiques (ICP), ont été incorporés dans le Volume 2 de la sixième édition du Doc 9303, Partie 1, *Passeports lisibles à la machine*, en 2006, et dans le Volume 2 de la troisième édition du Doc 9303, Partie 3, *Documents de voyage officiels lisibles à la machine*, en 2008.

2. PORTÉE

La septième édition du Doc 9303 est une restructuration des spécifications de l'OACI relatives aux documents de voyage lisibles à la machine (DVLM). Sans apporter de modifications substantielles aux spécifications elles-mêmes, cette nouvelle édition réorganise le contenu du Doc 9303 pour regrouper, dans des parties distinctes, les spécifications applicables aux documents de voyage officiels lisibles à la machine (DVOLM) de format 1 (TD1), aux DVOLM de format 2 (TD2), aux DVLM de format 3 (TD3) et aux visas. Ces différentes parties du document contiennent les spécifications générales, applicables à tous les DVLM, et les spécifications qui s'appliquent exclusivement à chaque format de DVLM. Voir le § 5.1, Structure du Doc 9303, pour un aperçu des différentes parties du document.

Ces spécifications ne visent pas à constituer une norme pour les documents d'identité nationaux. Toutefois, un État dont les documents d'identité sont reconnus par d'autres États comme documents de voyage valables devra concevoir ses documents d'identité de manière qu'ils soient conformes aux spécifications des Doc 9303-3 et Doc 9303-4, Doc 9303-5 ou Doc 9303-6.

Même si les spécifications du Doc 9303-4 visent particulièrement les passeports, elles s'appliquent également à d'autres documents d'identité de format TD3, par exemple le laissez-passer, la pièce d'identité des gens de mer et les documents de voyage de réfugiés.

Le présent document, la Partie 1 du Doc 9303, est une introduction à ces spécifications. Il décrit les douze parties du Doc 9303, donne des renseignements généraux sur l'OACI et définit la terminologie et les abréviations utilisées dans toutes les parties du Doc 9303.

3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.1 Rôle directeur de l'OACI

En prenant l'initiative d'élaborer des spécifications normalisées pour les passeports et d'autres documents de voyage, l'OACI a suivi la tradition établie par les Conférences sur les passeports des années 1920 organisées par la Société des Nations (SDN) et par les travaux de l'Organisation des Nations Unies, qui a succédé à la SDN. Le mandat de l'OACI de continuer à assumer le rôle de chef de file dans ce domaine s'ancre dans la Convention relative à l'aviation civile internationale (« Convention de Chicago »), qui couvre l'éventail complet des conditions requises pour que les activités d'aviation civile soient efficaces et ordonnées, y compris certaines dispositions relatives au congé des personnes aux frontières, à savoir :

- a) l'obligation incombant aux personnes qui voyagent par voie aérienne et aux équipages des aéronefs de se conformer aux règlements relatifs à l'immigration, à la douane et aux passeports (article 13) ;
- b) l'obligation incombant aux États de faciliter les formalités de congé aux frontières et d'éviter de retarder le congé sans nécessité (article 22) ;
- c) l'obligation incombant aux États de collaborer en la matière (article 23) ;
- d) l'obligation incombant aux États d'élaborer et d'adopter des procédures normalisées internationalement pour les formalités de douane et d'immigration [article 37, alinéa j)].

Au titre de ce mandat, l'OACI élabore et tient à jour des normes internationales dans l'Annexe 9 — *Facilitation* à la Convention de Chicago, que les États membres sont appelés à mettre en œuvre. Un principe fondamental dans l'élaboration de ces normes est que les autorités publiques, pour faciliter les formalités d'inspection pour la vaste majorité des voyageurs aériens, doivent avoir un niveau de confiance satisfaisant dans la fiabilité des documents de voyage et l'efficacité des procédures d'inspection. La production de spécifications normalisées pour les documents de voyage et les données qu'ils contiennent visent à établir cette confiance.

En 2004, l'Assemblée de l'OACI a déclaré que les travaux de coopération portant sur les spécifications destinées à renforcer la sécurité et l'intégrité des documents de voyage devraient être entrepris par l'Organisation en toute priorité. Outre l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le Groupe TAG/MRTD consulte notamment l'Association du transport aérien international (IATA), le Conseil international des aéroports (ACI) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

En 2005, les États membres de l'OACI, alors au nombre de 188, ont approuvé une nouvelle norme spécifiant que tous les États devaient commencer, au plus tard en 2010, à émettre des passeports lisibles à la machine conformément aux dispositions du Doc 9303. Tous les documents non lisibles à la machine devaient avoir expiré en 2015 au plus tard. Cette norme a été publiée dans la 13^e édition (2011) de l'Annexe 9 — *Facilitation*.

3.2 Coûts et avantages relatifs des DVLM

Il ressort de l'expérience acquise dans l'émission de passeports lisibles par machine, en conformité avec les spécifications établies dans le Doc 9303, que le coût de production des DVLM n'est pas nécessairement plus élevé que celui des documents conventionnels, quoique ce coût augmentera lorsque les méthodes d'identification biométrique et les documents de voyage électroniques seront appliqués. Avec l'augmentation des volumes de trafic et du nombre d'États qui s'attachent à rationaliser leurs formalités de congé en utilisant des bases de données informatisées et en recourant aux échanges de données électroniques, les DVLM sont appelés à jouer un rôle central dans les systèmes de conformité modernes améliorés. Les équipements de lecture des documents et l'accès aux bases de données représentent sans doute un investissement substantiel, mais la meilleure sécurisation, l'accélération du congé et la plus grande précision des vérifications qu'assurent ces systèmes devraient permettre de récupérer cet investissement. L'emploi de DVLM dans des systèmes de congé automatisés pourrait aussi permettre aux États d'éliminer les documents papier tels que les manifestes de passagers et les cartes d'embarquement/débarquement, ainsi que les frais d'administration associés aux procédures manuelles.

3.3 Mode opératoire

Le DVLM de base, avec la ROC, est conçu pour permettre à la fois une lecture mécanique et une lecture visuelle.

Les États membres de l'OACI ont reconnu que la normalisation est une nécessité et que les bénéfices de l'adoption des modèles normalisés que prévoit le Doc 9303 pour les passeports et autres documents de voyage vont au-delà des avantages évidents qu'elle présente pour les États qui disposent des lecteurs automatiques et des bases de données utilisés dans les systèmes de congé automatisés. En fait, les caractéristiques physiques et les éléments de sécurité des données de ces documents offrent eux-mêmes de fortes sauvegardes contre l'altération, la falsification et la contrefaçon. De plus, l'adoption d'une présentation normalisée pour la zone visuelle d'un DVLM facilite l'inspection par les préposés des compagnies aériennes et des administrations, de sorte que le congé du trafic à faible risque est accéléré, que les cas qui posent problème sont plus facilement décelés et que l'application de la loi est améliorée. L'introduction facultative d'éléments d'identification biométriques avec stockage de données dans un circuit intégré sans contact offrira une sécurité accrue et une meilleure protection contre la fraude, tout en facilitant pour le détenteur légitime du document l'obtention de visas pour voyager et le congé par les systèmes d'inspection aux frontières.

Note.— Il y aura certainement des cas de problème d'interface entre un DVLM électronique (DVLM-e) et un appareil de lecture à un point frontalier. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles cela pourrait se produire, une défaillance du DVLM-e n'étant que l'une d'entre elles. L'OACI souligne qu'un DVLM-e présentant un problème de lecture est néanmoins un document valide. Le fait qu'un DVLM-e ne peut pas être lu pourrait cependant être le résultat d'une attaque frauduleuse et l'État récepteur devrait établir ses propres procédures pour traiter cette possibilité ; ces procédures devraient comporter une inspection plus rigoureuse du document et de son détenteur, mais aussi tenir compte de la possibilité que la défaillance n'implique aucune intention frauduleuse.

3.4 Note sur le Supplément

L'OACI publiera de temps à autre un « Supplément au Doc 9303 ». Le Supplément contiendra des informations destinées à apporter des éclaircissements ou de plus amples précisions sur des questions concernant les spécifications applicables aux documents de voyage, ainsi qu'à corriger les erreurs que l'expérience de la mise en œuvre pourrait révéler. Les informations fournies dans le Supplément visent à développer les éléments d'orientation figurant dans le Doc 9303 ainsi que dans les rapports techniques publiés par l'OACI. Le Supplément sera publié de façon suivie.

Les spécifications du Doc 9303 devraient toujours être interprétées à la lumière des renseignements complémentaires publiés dans la dernière édition du Supplément, qui sera placé sur le site web de l'OACI : <http://www.icao.int/security/mrtd>.

3.5 Entérinement par l'ISO

Les sections de spécifications techniques du Doc 9303 ont été entérinées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en tant que norme ISO 7501. Cet entérinement est possible grâce au mécanisme de liaison dans le cadre duquel les fabricants de documents de voyage, d'appareils de lecture et d'autres technologies fournissent des avis sur les questions techniques et d'ingénierie au Groupe TAG/MRTD sous les auspices de l'ISO. Cette relation de travail a permis aux spécifications de l'OACI d'obtenir, et lui permettra sans doute de continuer à obtenir, le statut de normes mondiales au moyen d'une procédure simplifiée au sein de l'ISO.

Le mécanisme de liaison avec l'ISO a été appliqué avec succès non seulement à l'entérinement de nouvelles spécifications relatives aux documents de voyage comme normes de l'ISO, mais aussi à l'approbation des amendements apportés aux spécifications. Les futures révisions du Doc 9303 seront donc traitées de la même manière que précédemment en ce qui concerne l'entérinement par l'ISO.

4. DÉFINITIONS ET RÉFÉRENCES

4.1 Sigles et acronymes

Sigle ou acronyme français	Sigle ou acronyme anglais	Signification
	3DES	triple DES
	AA	authentification active (<i>active authentication</i>)
AA	AO	agent d'autorisation (<i>authorizing officer</i>)
AC	CA	autorité de certification (<i>certification authority</i>)
ACSN	CSCA	autorité de certification signataire nationale (<i>country signing certification authority</i>)
	AES	norme de chiffrement avancé (<i>advanced encryption standard</i>)
	AID	identifiant d'application (<i>application identifier</i>)
	APDU	unité de données de protocole d'application (<i>application protocol data unit</i>)
	BAC	contrôle d'accès de base (<i>basic access control</i>)
	BER	règles de codage de base (<i>basic encoding rules</i>)
	BLOB	grand objet binaire (<i>binary large object</i>)
	CAN	code d'accès à la carte (<i>card access number</i>)
	CBEFF	cadre de formats d'échange biométriques communs (<i>common biometric exchange format framework</i>)
CCI	ICC	carte à circuit intégré (<i>integrated circuit card</i>)
CI	IC	circuit intégré (<i>integrated circuit</i>)

Sigle ou acronyme français	Sigle ou acronyme anglais	Signification
	<i>CID</i>	identifiant de carte (<i>card identifier</i>)
	<i>CRL</i>	liste de certificats révoqués (<i>certificate revocation list</i>)
	<i>DER</i>	règles de codage distinctives (<i>distinguished encoding rules</i>)
	<i>DES</i>	norme de chiffrement de données (<i>data encryption standard</i>)
	<i>DH</i>	Diffie-Hellmann
	<i>DN</i>	nom distinctif (<i>distinguished name</i>)
	<i>DO</i>	objet de données (<i>data object</i>)
	<i>DOVID</i>	image diffractive optiquement variable (<i>diffractive optically variable image device</i>)
	<i>DSA</i>	algorithme de signature numérique (<i>digital signature algorithm</i>)
	<i>DSC</i>	certificat de signataire de document (<i>document signer certificate</i>)
DVLM	<i>MRTD</i>	document de voyage lisible à la machine (<i>machine readable travel document</i>)
DVLM-e	<i>eMRTD</i>	DVLM électronique (<i>electronic MRTD</i>)
DVOLM	<i>MROTD</i>	document de voyage officiel lisible à la machine sous forme de carte (<i>machine readable official travel document in the form of a card</i>)
DVOLM-e	<i>eMROTD</i>	DVOLM électronique (<i>electronic MROTD</i>)
	<i>EAL</i>	niveau d'assurance d'évaluation (<i>evaluation assurance level</i>)
	<i>ECDH</i>	Diffie-Hellmann à courbe elliptique (<i>elliptic curve Diffie Hellmann</i>)
	<i>ECDSA</i>	algorithme de signature numérique à courbe elliptique (<i>elliptic curve digital signature algorithm</i>)
	<i>ECKA</i>	concordance de clés à courbe elliptique (<i>elliptic curve key agreement</i>)
	<i>EEPROM</i>	mémoire morte programmable effaçable électriquement (<i>electrically erasable programmable read only memory</i>)
	<i>FAR</i>	taux de fausses acceptations (<i>false acceptance rate</i>)
	<i>FIPS</i>	norme fédérale de traitement de l'information (<i>federal information processing standard</i>)
	<i>FRR</i>	taux de faux rejets (<i>false rejection rate</i>)
ICP	<i>PKI</i>	infrastructure à clés publiques (<i>public key infrastructure</i>)
	<i>IFD</i>	dispositif d'interface (<i>interface device</i>)
	<i>IR</i>	lumière infrarouge (<i>infrared light</i>)
	<i>IS</i>	système d'inspection (<i>inspection system</i>)
	<i>LDAP</i>	protocole rapide d'accès à l'annuaire (<i>lightweight directory access protocol</i>)
	<i>MAC</i>	code d'authentification de message (<i>message authentication code</i>)
	<i>NAD</i>	adresse nodale (<i>node address</i>)
	<i>NIST</i>	National Institute of Standards and Technology

Sigle ou acronyme français	Sigle ou acronyme anglais	Signification
	<i>NTWG</i>	Groupe de travail des technologies nouvelles (<i>New Technologies Working Group</i>)
OACI		Organisation de l'aviation civile internationale
	<i>OID</i>	identificateur d'objet (<i>object identifier</i>)
	<i>OVD</i>	dispositif optiquement variable (<i>optically variable device</i>)
	<i>OVF</i>	élément optiquement variable (<i>optically variable feature</i>)
	<i>PACE</i>	établissement de connexion avec authentification par mot de passe (<i>password authenticated connection establishment</i>)
	<i>PCD</i>	dispositif de couplage de proximité (<i>proximity coupling device</i>)
	<i>PICC</i>	carte à circuit intégré de proximité (<i>proximity integrated circuit card</i>)
	<i>PIX</i>	extension d'identifiant propriétaire (<i>proprietary identifier extension</i>)
PLM	<i>MRP</i>	passport lisible à la machine (<i>machine readable passport</i>)
PLM-e	<i>eMRP</i>	PLM électronique (<i>electronic MRP</i>)
	<i>RA</i>	autorité d'enregistrement (<i>registration authority</i>)
RCP	<i>PKD</i>	répertoire de clés publiques (<i>public key directory</i>)
	<i>RID</i>	identificateur enregistré (<i>registered identifier</i>)
ROC	<i>OCR</i>	reconnaissance optique de caractères (<i>optical character recognition</i>)
ROC-B	<i>OCR-B</i>	caractères pour la reconnaissance optique définis dans la norme ISO 1073-2 [<i>optical character recognition font (OCR-B) defined in ISO 1073-2</i>]
	<i>ROM</i>	mémoire morte (<i>read only memory</i>)
	<i>RSA</i>	Rivest, Shamir et Adleman
SD	<i>DS</i>	signataire de document (<i>document signer</i>)
SDL	<i>LDS</i>	structure de données logique (<i>logical data structure</i>)
	<i>SHA</i>	algorithme de hachage sécurisé (<i>secure hash algorithm</i>)
SLF	<i>AFS</i>	spécialiste de la lutte contre la fraude (<i>anti-fraud specialist</i>)
	<i>SM</i>	messagerie sécurisée (<i>secure messaging</i>)
	<i>SO_D</i>	objet de sécurité du document (<i>document security object</i>)
	<i>SSC</i>	compteur de séquence d'envoi (<i>send sequence counter</i>)
	<i>TAG/MRTD</i>	Groupe consultatif technique sur les documents de voyage lisibles à la machine (<i>Technical Advisory Group on Machine Readable Travel Documents</i>)
	<i>TD1</i>	document de voyage officiel lisible à la machine de format 1 (<i>size 1 machine readable official travel document</i>)
	<i>TD2</i>	document de voyage officiel lisible à la machine de format 2 (<i>size 2 machine readable official travel document</i>)

Sigle ou acronyme français	Sigle ou acronyme anglais	Signification
	TD3	document de voyage lisible à la machine de format 3 (<i>size 3 machine readable travel document</i>)
	TLV	étiquette, longueur, valeur (<i>tag, length, value</i>)
	UID	identificateur unique (<i>unique identifier</i>)
	UV	lumière ultraviolette
VLM-A	MRV-A	visa lisible à la machine de grand format (type A) <i>[full size (Format A) machine readable visa]</i>
VLM-B	MRV-B	visa lisible à la machine de petit format (type B) <i>[small size (Format B) machine readable visa]</i>
	WSQ	technique de compression Wavelet Scalar Quantization (<i>Wavelet Scalar Quantization</i>)
ZIV	VIZ	zone d'inspection visuelle (<i>visual inspection zone</i>)
ZLA	MRZ	Zone de lecture automatique (<i>machine readable zone</i>)
ZLE	ERZ	zone de lecture effective (<i>effective reading zone</i>)

4.2 Termes et définitions

Terme	Définition
Accès aléatoire	Mode de stockage des données permettant l'extraction de certains éléments d'information sans nécessité d'effectuer une recherche séquentielle dans toutes les données stockées.
Algorithme	Processus mathématique spécifié pour le calcul ; ensemble de règles qui, si elles sont suivies, donneront un résultat prescrit.
Algorithme asymétrique	Ce type d'opération cryptographique utilise une clé pour le chiffrement du texte en clair et une autre clé pour le déchiffrement du texte chiffré correspondant. Ces deux clés, liées l'une à l'autre, constituent une paire de clés.
Algorithme de chiffrement par blocs	Voir « chiffrement par blocs ».
Algorithme de hachage sécurisé (SHA)	Fonction de hachage mise au point par le NIST et publiée en 1993 comme norme fédérale de traitement de l'information FIPS-180.
Algorithme de signature numérique (DSA)	Algorithme asymétrique publié par le NIST dans la norme FIPS 186. Cet algorithme offre seulement une fonction de signature numérique.
Algorithme symétrique	Type d'opération cryptographique utilisant la même clé ou le même ensemble de clés pour le chiffrement de texte en clair et le déchiffrement du texte chiffré correspondant.
Altération frauduleuse	Procédé visant la modification d'un document authentique pour en permettre l'utilisation pour des voyages par une personne non autorisée ou vers une destination non autorisée. Les données personnelles du titulaire légitime, en particulier le portrait, constituent la cible principale d'une telle altération.

Terme	Définition
Amorçage (<i>bootstrapping</i>)	Méthode employée pour tester la fiabilité d'un ensemble de données.
Ancre de confiance	Dans les systèmes cryptographiques à structure hiérarchique, il existe une entité faisant autorité dont la fiabilité est admise et non calculée.
Appariement	Processus de comparaison d'un échantillon biométrique avec un gabarit stocké précédemment et d'attribution d'un score au niveau de similarité. Une décision d'acceptation ou de rejet est alors basée sur le score dépassant ou non le seuil donné.
Appariement biométrique	Processus d'utilisation d'un algorithme qui compare des gabarits tirés de la référence biométrique et de l'entrée biométrique capturée en direct, le résultat étant une détermination de correspondance ou de non-correspondance.
Asymétrique	Se dit lorsque des clés différentes sont nécessaires à chaque extrémité d'une liaison de communication.
Attaque en force	Tentative de décryptage en utilisant toutes les clés possibles et en vérifiant si le texte en clair obtenu a du sens.
Authenticité	Propriété assurant que la structure de données logique et ses éléments ont été créés par l'État émetteur ou l'organisation émettrice.
Authentification	Processus de validation de l'identité revendiquée d'un participant à une transaction électronique.
Autorisation	Processus de sécurité pour décider si un service peut être fourni ou non.
Autorité de certification (AC)	Organisme de confiance qui émet des certificats numériques pour l'ICP.
Autorité de délivrance	Entité habilitée à délivrer un DVLM à son titulaire légitime.
Autorité d'enregistrement	Personne ou organisme en charge de l'identification et de l'authentification d'un demandeur de certificat numérique. Cette autorité n'émet pas et ne signe pas de certificats.
Biométrie multiple	Emploi de plus d'une technologie biométrique.
Bit	La plus petite unité binaire d'information.
Bloc	Chaîne ou groupe de bits sur lequel opère un algorithme de chiffrement par blocs.
Bloc de données émetteur	Série de groupes de données inscrits dans la technologie optionnelle d'expansion de capacité par l'État émetteur ou l'organisation émettrice.
Bloc de données récepteur	Série de groupes de données inscrits dans la technologie optionnelle d'expansion de capacité par un État récepteur ou une organisation réceptrice autorisée.
Cadre de formats d'échange biométriques communs (CBEFF)	Format commun de fichier qui facilite l'échange et l'interopérabilité des données biométriques.
Capture	Méthode de prélèvement d'un échantillon biométrique sur l'utilisateur.
Capture en direct	Processus de capture d'un échantillon biométrique par interaction entre le détenteur d'un DVLM et un système biométrique.

Terme	Définition
Carte	Support conforme aux spécifications des normes ISO/CEI 7810, ISO/CEI 7811, ISO 7812, utilisé pour véhiculer l'information.
Carte à circuit intégré (carte CI, CCI)	Carte dans laquelle sont insérés un ou plusieurs CI.
Carte d'identité (carte ID)	Carte utilisée comme document d'identité.
Certificat	Document numérique qui prouve l'authenticité d'une clé publique.
Certificat de clé publique	Information sur la clé publique d'une entité, signée par l'autorité de certification et rendue ainsi inoubliable.
Certificat X.509 v3	Document électronique reconnu à l'échelle internationale, utilisé pour prouver l'identité et la propriété d'une clé publique sur un réseau de communication. Contient le nom de l'émetteur, des informations identifiant l'utilisateur et la signature numérique de l'émetteur.
Champ	Espace spécifié pour un certain élément de données, à l'intérieur d'une zone.
Chiffrement	Codage de l'information par l'usage d'une clé afin qu'elle ne puisse pas être utilisée par une personne non autorisée.
Chiffrement	Écriture secrète basée sur une clé, ou ensemble de règles ou de symboles prédéterminés.
Chiffrement par blocs	Transformation de blocs de données en clair en blocs (chaînes ou groupes) de bits, au moyen d'algorithmes.
Circuit intégré (CI)	Composant électronique destiné à exécuter des fonctions de traitement et/ou de mémoire.
Circuit intégré sans contact	Dispositif semi-conducteur qui stocke les données des DVLM et qui communique avec un lecteur en utilisant l'énergie des radiofréquences selon la norme ISO/CEI 14443.
Clé maîtresse	Racine de la chaîne de calcul de clés.
Clé privée	Clé cryptographique connue seulement de l'utilisateur, employée dans la cryptographie à clé publique pour déchiffrer ou signer des informations.
Clé publique	Composante publique d'une paire de clés asymétriques intégrées, utilisée pour chiffrer ou vérifier des informations.
Clés asymétriques	Paire de clés d'utilisateur distinctes mais intégrées, comprenant une clé publique et une clé privée. Chaque clé est à sens unique, ce qui signifie qu'une clé utilisée pour chiffrer des informations ne peut pas l'être pour déchiffrer ces mêmes informations.
Code à barres	Système de stockage de données formé d'un motif de barres ou de points.
Code d'authentification de message (MAC)	Un MAC est un condensé de message joint au message lui-même. Le MAC ne peut être calculé ou vérifié que si un secret est connu. Il est joint par l'expéditeur et vérifié par le destinataire qui est capable de détecter une falsification de message.
Code de pays	Code à deux ou à trois lettres défini dans ISO 3166-1, utilisé pour désigner une autorité de délivrance de documents ou la nationalité du titulaire du document.
Comparaison	Processus de comparaison d'un échantillon biométrique avec un ou plusieurs gabarits de référence stockés. Voir aussi « comparaison un-à-beaucoup » et « comparaison individuelle ».

Terme	Définition
Comparaison individuelle (1:1)	Synonyme de « vérification ».
Comparaison un-à-beaucoup (1:N)	Synonyme d'« identification ».
Comparaison un-à-quelques-uns	Hybride de l'identification (1:N) et de la vérification (1:1). En général, il s'agit dans ce processus de comparer un échantillon biométrique soumis avec un petit nombre de gabarits biométriques de référence qui sont en mémoire. Généralement effectuée par rapport à une « liste de surveillance » de personnes pour qui des investigations d'identité détaillées sont justifiées ou qui sont connues comme délinquants, terroristes, etc.
Contrefaçon	Copie ou reproduction non autorisée d'un document de sécurité authentique, réalisée par un moyen quelconque.
Cryptographie	Méthode de transformation d'informations en forme chiffrée, inintelligible, à l'aide d'un algorithme et d'une clé.
Cryptographie à clé publique	Forme de chiffrement asymétrique où toutes les parties possèdent une paire de clés (clé privée et clé publique) à utiliser pour le chiffrement et la signature numérique de données.
Déchiffrement	Rétablissement d'un fichier chiffré dans son état d'origine au moyen d'une clé.
Désignation de champ	Mot ou groupe de mots imprimé, identifiant un champ. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les mots en différentes langues officielles n'entrent pas dans le champ de données, ils peuvent être remplacés par des numéros. Ces numéros doivent être accompagnés d'un texte explicatif ailleurs dans le PLM.
Dessin en bichromie	Dessin constitué d'un motif enchevêtré de petites formes irrégulières, imprimé en deux ou plusieurs couleurs et nécessitant un repérage précis de l'impression pour préserver l'intégrité de l'image.
Dessin en lignes noires/lignes blanches	Dessin fait de traits fins, souvent en forme de guillochis, parfois utilisé comme bordure d'un document de sécurité. Le motif migre d'une image négative à une image positive en progressant à travers la page.
Dessin en relief (tridimensionnel) (médaillon)	Dessin d'un fond de sécurité dans lequel est incorporée une image générée de façon à créer l'illusion qu'elle est imprimée en relief ou en creux sur la surface du support.
Détenteur	Personne en possession d'un DVLM-e, qui soumet un échantillon biométrique pour vérification ou identification en revendiquant une identité légitime ou fausse. Personne qui interagit avec un système biométrique pour s'enrôler ou faire vérifier son identité.
Dispositif d'interface	Terminal, appareil ou dispositif de communication auquel la CCI est reliée pendant le fonctionnement.
Dispositif optiquement variable (OVD)	Élément de sécurité présentant une apparence différente des couleurs ou de l'image selon l'angle de vue ou les conditions de vérification.
Distance de lecture	Distance pratique maximale entre le CI sans contact avec son antenne et l'appareil de lecture.

Terme	Définition
Document de voyage lisible à la machine (DVLM)	Document officiel conforme aux spécifications énoncées dans le Doc 9303, délivré par un État ou une organisation, que le titulaire utilise pour des voyages internationaux (par exemple, PLM, VLM, DVOLM) et qui contient des données visuelles (se prêtant à la lecture oculaire) obligatoires et, séparément, dans une forme lisible par machine, un condensé des données obligatoires.
Document de voyage officiel lisible à la machine (DVOLM)	Document, généralement sous forme d'une carte de format TD1 ou TD2, qui est conforme aux spécifications du Doc 9303-5 et du Doc 9303-6, et qui peut être utilisé pour franchir des frontières internationales par voie d'accord entre les États concernés.
Document de voyage officiel lisible à la machine de format 1 (TD1)	Carte de dimensions nominales guidées par celles qui sont spécifiées pour la carte de type ID-1 (ISO/IEC 7810) (hormis l'épaisseur).
Document de voyage officiel lisible à la machine de format 2 (TD2)	Carte ou vignette conforme aux dimensions définies pour la carte de type ID-2 (ISO/IEC 7810) (hormis l'épaisseur).
Document d'identité	Document utilisé pour identifier son titulaire et son émetteur, qui peut porter des données requises comme entrées pour l'utilisation prévue de ce document.
Document source	Document utilisé comme preuve d'identité lors d'une demande de document de voyage.
Document vierge	Document de voyage qui ne contient pas de données personnelles. D'une manière générale, les documents vierges constituent la réserve de documents qui seront utilisés pour créer les documents de voyage personnalisés.
Données biométriques	Information extraite de l'élément biométrique et utilisée soit pour construire un modèle de référence (données de gabarit), soit pour effectuer une comparaison avec un gabarit de référence créé précédemment (données de comparaison).
Données personnelles	Renseignements biographiques sur le titulaire du document, apparaissant comme texte dans la zone d'inspection visuelle et la zone de lecture automatique du DVLM ou dans la puce, lorsqu'elle est présente.
Données sensibles	Données d'image du doigt et de l'iris stockées respectivement dans les groupes de données 3 et 4 de la SDL. Ces données sont considérées comme étant plus sensibles en confidentialité que les données stockées dans les autres groupes de données.
DVLM électronique (DVLM-e)	DVLM (passeport, visa ou carte) qui contient un circuit intégré sans contact et qui permet l'identification biométrique de son titulaire conformément aux normes énoncées dans les parties pertinentes du Doc 9303 — <i>Documents de voyage lisibles à la machine</i> .
DVOLM électronique (DVOLM-e)	DVOLM de format TD1 ou TD2 conforme aux spécifications du Doc 9303-5 ou du Doc 9303-6, respectivement, qui contient en outre un circuit intégré sans contact et qui permet l'identification biométrique de son titulaire.
Échange de clés	Processus par lequel des clés de session sont mises entre les mains de ceux qui conversent.

Terme	Définition
Échantillon biométrique	Données brutes capturées comme une valeur discrète, sans ambiguïté, unique et linguistiquement neutre, représentant une caractéristique biométrique d'une personne enrôlée, telle qu'elle a été saisie par un système biométrique (les échantillons biométriques peuvent comprendre, par exemple, l'image d'une empreinte digitale et le gabarit qui en est dérivé, aux fins de vérification d'identité).
Échec à l'acquisition	Se produit lorsqu'un système biométrique ne réussit pas à obtenir l'élément biométrique nécessaire à l'enrôlement d'une personne.
Échec à l'enrôlement	Se produit lorsqu'un système biométrique ne réussit pas à enrôler une personne.
Écoute électronique	Interception non autorisée d'une communication de données.
Écrémage	Lecture électronique des données stockées dans le CI sans contact sans que la lecture du document soit autorisée.
Élément biométrique à interopérabilité mondiale	Se rapporte à l'image du visage spécifiée dans le Doc 9303-9.
Élément biométrique vérifiable par machine	Élément physique d'identification personnelle unique (par exemple, image faciale, empreinte digitale ou iris), stocké électroniquement dans la puce d'un DVLM-e.
Élément de données	Incorporation d'informations codées dans la structure des données ou de l'image d'un document, généralement dans les données de personnalisation, en particulier le portrait.
Élément de structure	Élément de sécurité faisant intervenir l'incorporation dans ou sur le DVLM d'une structure mesurable, dont la présence peut être détectée et mesurée par l'appareil de détection.
Élément de substance	Élément de sécurité faisant intervenir l'incorporation dans le DVLM d'un matériau qui ne serait pas présent normalement et dont la présence n'apparaît pas de façon évidente à l'inspection visuelle. La présence de ce matériau peut être décelée par la présence et l'importance d'une propriété appropriée de la substance ajoutée.
Élément (d'identification) biométrique	Caractéristique physique unique mesurable ou trait comportemental personnel utilisé pour reconnaître l'identité, ou vérifier l'identité déclarée, d'une personne enrôlée.
Élément fenêtré ou transparent	Élément de sécurité créé par la construction du support, dont une partie est enlevée ou remplacée par un matériau transparent qui peut contenir des éléments de sécurité supplémentaires tels que des lentilles ou des éléments tactiles.
Élément lenticulaire	Élément de sécurité dans lequel une structure lenticulaire est intégrée dans la surface du document ou utilisée comme dispositif de vérification.
Élément optiquement variable (OVF)	Image ou élément dont l'apparence (couleur et/ou dessin) varie selon l'angle de vue ou d'éclairage. Exemples : éléments incluant des structures diffractives à haute résolution (DOVID — image diffractive optiquement variable), hologrammes, encres à couleur changeante (par exemple, encres à propriétés optiquement variables) ou autres matériaux diffractifs ou réfléchissants.
Élément tactile	Élément superficiel donnant au document un « toucher » particulier.
Empreinte(s) digitale(s)	Représentation(s) visuelle(s) de la structure superficielle du bout d'un ou de plusieurs doigts du titulaire du document.

Terme	Définition
Encre de couleur changeante	Encre dont la caractéristique visuelle varie selon l'angle de vue et/ou la qualité d'une source stimulante/lumineuse.
Encre de numérotation pénétrante	Encre contenant un composant qui pénètre profondément dans un support.
Encre fluorescente	Encre contenant un matériau qui émet une lueur lors de l'exposition à la lumière à une certaine longueur d'onde, généralement à la lumière ultraviolette (UV).
Encre infrarouge	Encre visible dans la région infrarouge du spectre lumineux.
Encre invisible dans l'infrarouge	Encre formant une image visible lors de l'exposition à la lumière dans la partie visible du spectre et qui ne peut être décelée si elle est illuminée dans la région infrarouge.
Encre marquée	Encres contenant des composés qui ne sont pas des substances s'y trouvant naturellement et qui peuvent être décelés au moyen d'un équipement spécial.
Encre métallique	Encre présentant un aspect métallisé.
Encre phosphorescente	Encre contenant un pigment qui émet une lueur lorsqu'il est exposé à la lumière d'une certaine longueur d'onde, cette lueur réactive restant visible pour disparaître progressivement lorsque cesse l'exposition à la source lumineuse.
Encre photochromique	Encre qui subit un changement de couleur réversible lorsqu'elle est exposée à la lumière d'une longueur d'onde spécifique.
Encres métamères	Deux encres formulées pour être apparemment de la même couleur lorsqu'elles sont observées dans des conditions spécifiées, normalement à la lumière du jour, mais qui sont contrastées sous d'autres longueurs d'onde.
Encres réactives	Encres contenant des réactifs de sécurité comme protection contre les tentatives de falsification par effacement chimique, une réaction détectable se produisant lorsqu'un agent de blanchiment ou un solvant entre en contact avec le document.
Encre thermochrome	Encre qui subit un changement de couleur réversible lorsque l'image imprimée est exposée à un certain changement de température.
Enregistrement	Processus qui consiste à faire connaître l'identité d'une personne à un système biométrique, en associant à cette identité un identifiant unique, et à recueillir et à enregistrer dans le système les attributs pertinents de la personne.
Enrôlement	Processus de collecte d'échantillons biométriques d'une personne, après quoi des gabarits de référence biométriques représentant l'identité de cette personne sont créés et stockés.
État émetteur	Pays qui émet le DVLM.
État récepteur	Pays qui inspecte le DVLM du détenteur.
Extraction	Processus de conversion d'un échantillon biométrique capturé en données biométriques, afin de permettre la comparaison avec un gabarit de référence.
Falsification	Altération frauduleuse de toute partie d'un document authentique.
Fausse acceptation	Se produit lorsqu'un système biométrique identifie incorrectement une personne ou vérifie incorrectement un imposteur par rapport à une identité déclarée.

Terme	Définition
Faux rejet	Se produit lorsqu'un système biométrique ne réussit pas à identifier une personne enrôlée ou à vérifier l'identité déclarée, légitime, d'une personne enrôlée.
Feuillet	Élément de support d'un passeport comprenant plus d'une page de passeport.
Fibres	Petites particules filiformes incorporées dans un support lors de la fabrication.
Fil de sécurité	Fine bandelette de plastique ou d'un autre matériau, incorporée ou partiellement incorporée dans la masse du support papier lors de sa fabrication, et qui peut être métallisée ou partiellement démétallisée.
Filigrane	Dessin présentant généralement une gradation de tons, formé dans la masse du papier ou d'un autre support lors de sa fabrication, par déplacement de matériaux dans ce support, et habituellement visible par transparence.
Filigrane numérique	Voir « stéganographie ».
Film de sécurité	Matériau transparent, pouvant comprendre des éléments de sécurité, destiné à être solidement scellé pour protéger la page de données personnelles ou toute autre page d'un document.
Film de sécurité ou revêtement à image diffractive optiquement variable (DOVID)	Film de sécurité ou revêtement contenant une DOVID couvrant une surface entière ou situé de façon à protéger les données essentielles sur le document.
Film de sécurité thermoscellé	Film destiné à être scellé sur la page de données personnelles d'un passeport en livret, par application de chaleur et de pression.
Gabarit biométrique	Données extraites et comprimées tirées d'un échantillon biométrique.
Gabarit de référence biométrique	Ensemble de données définissant une mesure biométrique d'une personne, qui sert de base à la comparaison avec un ou des échantillons biométriques soumis ultérieurement.
Gabarit/gabarit de référence	Données représentant une mesure biométrique d'une personne enrôlée, qu'un système biométrique utilise à des fins de comparaison avec des échantillons biométriques soumis ultérieurement.
Galerie	Base de données de gabarits biométriques de personnes précédemment enrôlées, dans laquelle une sonde peut être recherchée.
Gestion de clés	Processus par lequel des clés cryptographiques sont fournies pour être utilisées entre parties autorisées qui communiquent.
Gravure laser	Procédé utilisant le laser pour graver des données personnalisées sur le support. Les données peuvent être du texte, des portraits et d'autres éléments de sécurité.
Groupe de données	Série d'éléments de données apparentés, groupés ensemble au sein d'une structure de données logique.
Guillochis	Motif en traits fins continus, généralement généré par ordinateur et formant une image unique qu'il n'est possible de reproduire exactement qu'en accédant au matériel, au logiciel et aux paramètres utilisés pour créer le dessin d'origine.

Terme	Définition
Hachage	Formule mathématique utilisée pour convertir un message de longueur quelconque en une chaîne unique de longueur fixe de caractères numériques dite « condensé de message » qui représente le message d'origine. Le hachage est une fonction à sens unique, ce qui signifie qu'il est impossible d'inverser le processus pour déterminer le message d'origine. Par ailleurs, une fonction de hachage ne produira pas le même condensé de message à partir de deux entrées différentes.
Hors bande	Désigne les communications utilisant un moyen ou un canal de communication autre que celui qui a été préalablement établi.
Identifiant	Chaîne de données unique, utilisée comme clé dans le système biométrique pour désigner l'identité d'une personne et les attributs qui lui sont associés. Un exemple d'identifiant serait un numéro de DVLM.
Identifiant d'application (AID)	Élément de données qui identifie une application. Les applications DVLM-e utilisent un AID normalisé, qui constitue une des quatre catégories d'AID. Il est formé d'un identificateur enregistré de fournisseur d'application (RID) et d'une extension d'identifiant d'application propriétaire (PIX).
Identification biométrique	Moyen d'identifier le titulaire d'un DVLM ou de confirmer son identité par la mesure d'une ou plusieurs propriétés de sa personne.
Identification/identifier	Le processus de comparaison entre un échantillon biométrique soumis et tous les gabarits biométriques de référence contenus dans une base de données, pour déterminer s'il correspond à l'un d'eux et, dans l'affirmative, déterminer l'identité du détenteur du DVLM-e. Le système biométrique qui utilise ce processus de comparaison cherche à trouver une identité au sein d'une base de données, et non à vérifier une identité déclarée. S'oppose à « vérification ».
Identité	L'ensemble collectif de caractéristiques personnelles et physiques distinctes, de données et de qualités permettant l'identification définitive d'une personne par rapport à d'autres. Dans un système biométrique, l'identité est généralement établie lorsque la personne est enregistrée dans le système sur la base de l'utilisation de « documents sources » tels qu'un certificat de naissance et un certificat de citoyenneté.
Image	Représentation d'un élément biométrique généralement captée par caméra vidéo, appareil photo ou scanner. Aux fins des applications biométriques, elle est stockée sous forme numérisée.
Image diffractive optiquement variable	Élément de sécurité contenant dans sa construction une image holographique ou une image équivalente, dont l'apparence se modifie selon l'angle de vue ou d'éclairage.
Image enfouie	Image ou information codée ou cachée au sein d'une image visuelle primaire. Voir aussi « stéganographie ».
Image fantôme	Représentation secondaire du portrait du titulaire sur le document, de contraste et/ou saturation et/ou format réduit.
Image frontale complète (du visage)	Portrait du titulaire du DVLM produit en accord avec les spécifications établies dans le Doc 9303.

Terme	Définition
Image jeton	Portrait du titulaire du DVLM, généralement une image frontale complète dont la taille a été ajustée pour assurer une distance déterminée entre les yeux. Une légère rotation peut aussi être effectuée pour qu'une ligne horizontale imaginaire entre les centres des deux yeux soit parallèle au bord supérieur du rectangle du portrait, si cela n'a pas été réalisé lors de la prise de vue ou de la capture du portrait original.
Image laser variable	Élément généré par gravure laser ou perforation laser, présentant des informations ou des images qui changent selon l'angle de vue.
Image latente	Image cachée formée au sein d'une image en relief, qui est composée de structures linéaires de direction et de profil variables, faisant apparaître l'image cachée sous des angles d'observation préalablement déterminés ; cette image est réalisée en taille douce.
Image secondaire	Image reproduisant le portrait du titulaire présentée ailleurs dans le document par un procédé quelconque.
Imposteur	Personne qui demande et obtient un document en utilisant une fausse identité ou qui modifie son apparence physique pour se faire passer pour une autre afin d'utiliser un document lui appartenant.
Impression irisée (séparation de l'encrier)	Technique par laquelle deux ou plusieurs couleurs d'encre sont imprimées simultanément sur une presse de manière à créer une fusion continue des couleurs semblable à l'effet vu dans un arc-en-ciel.
Infrastructure à clés publiques (ICP)	Ensemble de politiques, de processus et de technologies utilisé pour vérifier, enrôler et certifier des utilisateurs d'une application de sécurité. Une ICP emploie des pratiques de cryptographie à clé publique et de certification de clés pour sécuriser les communications.
Initialisation (d'une carte intelligente)	Processus qui consiste à peupler une mémoire persistante (EEPROM, etc.) avec des données qui sont communes à un grand nombre de cartes, en incluant aussi un minimum d'éléments propres à la carte (par exemple, numéro de série de CCI et clés de personnalisation).
Inspection	Examen par un État ou une organisation d'un DVLM qui lui est présenté par un voyageur (le détenteur du DVLM) pour en vérifier l'authenticité.
Inspection de niveau 1	Examen superficiel pour une inspection rapide au point d'utilisation (éléments visuels ou tactiles facilement identifiables).
Inspection de niveau 2	Examen au moyen d'un équipement simple par des inspecteurs qualifiés.
Inspection de niveau 3	Inspection par des spécialistes de la police scientifique.
Intégration de systèmes	Processus par lequel des systèmes utilisés en interaction avec le détenteur de la carte, les systèmes internes ou les partenaires sont intégrés entre eux.
Intégrité	Propriété assurant que la structure de données logique et ses éléments n'ont pas été altérés par rapport à ceux que l'État émetteur ou l'organisation émettrice a créés.
Interface	Définition technique normalisée de la connexion entre deux composants.
Interopérabilité	Capacité qu'ont plusieurs systèmes indépendants ou éléments de sous-systèmes de travailler ensemble.

Terme	Définition
Interopérabilité mondiale	Capacité qu'ont les systèmes d'inspection (manuels ou automatisés), dans les différents pays du monde, d'obtenir et d'échanger des données, de traiter les données reçues de systèmes d'autres États, et d'utiliser ces données pour les opérations d'inspection dans leurs pays respectifs. L'interopérabilité mondiale est un objectif majeur des spécifications normalisées relatives à l'insertion des données lisibles visuellement et lisibles par machine dans tous les DVLM-e.
JPEG et JPEG2000	Norme pour la compression de données d'images, utilisée en particulier dans le stockage d'images faciales.
Laissez-passer	Document, généralement semblable à un passeport, émis sous les auspices d'une entité supranationale (par exemple, les Nations Unies).
Liste d'écarts	Liste signée émise par un État émetteur spécifiant les non-conformités des documents de voyage et/ou des clés et des certificats.
Liste de certificats révoqués (CRL)	Liste des certificats révoqués au sein d'une infrastructure donnée. Aussi appelée « liste de révocation de certificats ».
Marque habituelle	Symbole qui remplace la signature écrite du titulaire lorsque celui-ci est incapable de signer.
Marques de collationnement	Voir « repères de collationnement ».
Marqueur	Substance qui n'est pas contenue naturellement dans les composants physiques d'un DVLM et qui peut y être ajoutée, constituant habituellement un élément de niveau 3, et dont la détection exige l'emploi d'un équipement spécial.
Mémoire morte (ROM)	Mémoire non volatile écrite une seule fois, généralement pendant la production du CI, utilisée pour stocker les systèmes d'exploitation et algorithmes utilisés par le semi-conducteur dans une carte à circuit intégré pendant des transactions.
Mémoire morte programmable effaçable électriquement (EEPROM)	Technologie de mémoire non volatile permettant d'effacer et de réécrire des données électriquement.
Mémoire non volatile	Mémoire à semi-conducteurs qui conserve son contenu si le courant est coupé (c.-à-d. ROM, EEPROM).
Mémoire vive (RAM)	Mémoire volatile à accès aléatoire utilisée dans le CI qui exige une alimentation électrique pour maintenir les données.
Message	Plus petite collection d'informations dotée de sens, transmise d'un expéditeur à un destinataire. Ces informations peuvent être constituées d'une ou plusieurs transactions par carte ou d'informations en rapport avec des transactions par carte.
Message sécurisé	Message protégé contre l'altération ou l'émission illicites.
Microimpression	Texte ou symboles imprimés plus petits que 0,25 mm/0,7 point pica.

Terme	Définition
Motif anti-scan	Image généralement formée de traits fins à déplacement angulaire variable, incorporée dans le dessin du fond de sécurité. Vue normalement, cette image enfouie ne se distingue pas du reste de l'impression de sécurité du fond, mais elle devient visible lorsque l'original est scanné ou photocopié.
Motif en repérage recto-verso (par transparence)	Motif imprimé en parfait repérage sur les deux faces d'une page intérieure du document, qui, lorsque la page est observée par transparence, forme une image enchevêtrée.
Norme de chiffrement de données (DES)	Méthode de chiffrement de données spécifiée dans la norme FIPS 46-3.
Numéro de contrôle	Numéro attribué à un document au moment de sa fabrication à des fins de comptabilisation et de sécurisation.
Numéro de document	Numéro qui identifie un document de façon unique. Il est recommandé que le numéro de document et le numéro de contrôle soient identiques.
Numéro d'identification personnel (NIP)	Code de sécurité numérique utilisé comme mécanisme de vérification 1:1 locale avec l'objectif de déterminer si le détenteur de la carte est effectivement la personne naturelle autorisée à accéder à un certain service ou à l'utiliser, tel que le droit de déverrouiller certaines informations sur la carte.
Octet	Ensemble de huit bits, généralement traité comme une unité.
Organisation émettrice	Organisation habilitée à émettre un DVLM officiel (par exemple, l'Organisation des Nations Unies, qui émet le laissez-passer).
Organisme récepteur autorisé	Organisme autorisé à traiter un document de voyage officiel (exploitant d'aéronefs, par exemple) et, comme tel, susceptible d'être autorisé dans l'avenir à enregistrer des détails dans la technologie optionnelle d'expansion de capacité.
Page de renseignements	Page d'un passeport en livret, de préférence la deuxième ou l'avant-dernière page, qui contient les données personnelles du titulaire du document. Voir « données personnelles ».
Page de renseignements du PLM	Page à dimensions fixes dans le PLM, contenant une présentation normalisée des données lisibles visuellement et à la machine.
Paire de clés	Paire de clés numériques — une clé publique et une clé privée — utilisée pour chiffrer et signer des informations numériques.
Participant au RCP	État membre de l'OACI ou autre entité qui émet ou a l'intention d'émettre des DVLM-e et qui se conforme aux dispositions régissant la participation au RCP de l'OACI.
Passeport électronique (PLM-e)	DVLM de format TD3 conforme aux spécifications du Doc 9303-4, qui contient en outre un circuit intégré sans contact et qui permet l'identification biométrique de son titulaire.
Passeport lisible à la machine (PLM)	Passeport conforme aux spécifications énoncées dans le Doc 9303-4. Le PLM est normalement réalisé sous la forme d'un livret au format TD3 contenant des pages réservées aux renseignements sur le titulaire et sur l'État émetteur ou l'organisation émettrice, et des pages réservées aux visas et autres endossements. Les renseignements lisibles par machine sont présentés en deux lignes de texte ROC-B, de 44 caractères chacune.
Perforation laser	Procédé de perforation du support à l'aide du laser pour créer des numéros, des lettres ou des images.

Terme	Définition
Personnalisation	Processus par lequel le portrait, la signature et les données personnelles sont appliqués au document.
Personne enrôlée	Être humain, c'est-à-dire personne physique, à qui un DVLM est délivré par un État émetteur ou une organisation émettrice.
Politique de sécurité du système	Ensemble de lois, de règles et de pratiques qui régulent la façon dont des informations sensibles et d'autres ressources sont gérées, protégées et distribuées au sein d'un certain système.
Portrait	Représentation visuelle de l'image faciale du titulaire du document.
Réactifs chimiques	Réactifs de sécurité utilisés pour protéger contre les falsifications par effacement chimique, des couleurs irréversibles se développant lorsqu'un agent de blanchiment ou des solvants entrent en contact avec le document.
Remplissage	Ajout de bits supplémentaires d'un côté ou de l'autre d'une chaîne de données jusqu'à une longueur prédéfinie.
Repères de collationnement	Repères consécutifs imprimés sur le bord extérieur de chaque page en commençant au haut de la première page. Le repère suivant est situé un peu plus bas sur la page suivante et ainsi de suite jusqu'au dernier repère, situé au bas de la dernière page. Cette méthode d'impression fait apparaître une ligne continue sur la tranche du passeport. Toute page retirée du passeport crée une discontinuité dans la ligne. Si elle est imprimée en couleur UV, la ligne devient visible lorsqu'elle est exposée à la lumière UV.
Répertoire de clés publiques (RCP)	Base de données centrale servant, d'une part, de répertoire de certificats de signataires de documents, de listes de contrôle de l'ACSN, de certificats de liaison de l'ACSN et de listes de certificats révoqués émis par les participants, et, d'autre part, de système de diffusion mondiale, tenue par l'OACI au nom des participants dans le but de faciliter la validation des données figurant dans les DVLM-e.
Répertoire/répertoire de clés publiques (RCP)	Répertoire où sont stockées des informations. En général, le répertoire d'une infrastructure ICP donnée est un répertoire des certificats de chiffrement à clés publiques émis par l'autorité de certification de cette ICP, ainsi que d'autres informations client. Le répertoire contient aussi des certificats croisés, des listes de certificats révoqués et des listes de révocation d'autorités.
Réponse	Message retourné par l'esclave au maître après le traitement d'une commande reçue par l'esclave.
Résistance à la falsification	Capacité de composants d'un document de résister à l'altération.
Revêtement	Film ou enduit de protection ultra-mince qui peut être appliqué à la surface d'un document, au lieu d'un film de sécurité.
Rivest, Shamir et Adleman (RSA)	Algorithme asymétrique développé par Ron Rivest, Adi Shamir et Len Adleman et utilisé dans la cryptographie à clé publique. Il est basé sur le fait qu'il est facile de multiplier deux grands nombres premiers mais qu'il est difficile de les factoriser à partir du produit.
Score	Nombre, sur une échelle allant de bas à haut, mesurant le succès avec lequel l'enregistrement d'une sonde biométrique (la personne faisant l'objet d'une recherche) est apparié à un certain enregistrement d'une galerie (personne enrôlée précédemment).

Terme	Définition
Sécurité physique	Ensemble de mesures de sécurité appliquées durant la production et la personnalisation pour empêcher le vol et l'accès non autorisé au processus.
Seuil	Score « repère » au-dessus duquel l'appariement entre l'élément biométrique stocké et la personne est considéré acceptable ou au-dessous duquel il est considéré inacceptable.
Signataire de document	Organisme qui émet un document biométrique et certifie que les données stockées sur le document sont authentiques, d'une façon qui permettra la détection d'altérations frauduleuses.
Signataire de liste d'écarts	Entité qui signe numériquement la liste d'écarts. Le signataire de liste d'écarts est autorisé par son AC signataire nationale à exécuter cette fonction par l'émission d'un certificat de signataire de liste d'écarts.
Signataire de liste de contrôle	Entité qui signe numériquement une liste de contrôle de certificats d'ACSN. Le signataire de la liste de contrôle est autorisé par son ACSN nationale à exécuter cette fonction par l'émission d'un certificat de signataire de liste de contrôle.
Signature affichée	Signature manuscrite originale ou la reproduction de la signature originale imprimée par un procédé numérique.
Signature numérique	Résultat d'une opération cryptographique permettant de valider l'information par des moyens électroniques. Il NE s'agit PAS de la signature numérisée du titulaire de DVLM.
Sonde	Échantillon biométrique de la personne enrôlée dont on cherche à établir l'identité.
Stéganographie	Image ou information codée ou cachée au sein d'une image visuelle primaire.
Structure de données logique (SDL)	Structure qui décrit comment les données doivent être stockées et formatées dans le CI sans contact d'un DVLM-e.
Substitution de photographie	Type de falsification dans lequel le portrait figurant dans un document est remplacé par un portrait différent après la délivrance de ce document.
Support sans fluorescence sous UV	Support ne présentant pas de fluorescence visuellement décelable lorsqu'il est exposé à la lumière ultraviolette.
Synthétique	Matériau non basé sur le papier, utilisé pour la page de données personnelles ou les cartes. Le terme « synthétique » est employé comme synonyme de « plastique », qui comprend des matériaux tels que le polycarbonate, le PET et des matériaux ou des combinaisons de matériaux semblables.
Système	Installation informatique particulière, avec un objet particulier et un environnement d'exploitation particulier.
Système à clé publique	Méthode cryptographique utilisant une paire de clés, l'une d'entre elles étant une clé privée et l'autre une clé publique. Si le chiffrement utilise la clé publique, le déchiffrement exige l'application de la clé privée correspondante, et vice versa.

Terme	Définition
Système biométrique	<p>Système informatisé qui peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. capturer pour un PLM un échantillon biométrique provenant d'un utilisateur ; 2. extraire de cet échantillon des données biométriques ; 3. comparer la valeur (les valeurs) de ces données biométriques spécifiques aux valeurs contenues dans un ou plusieurs gabarits de référence ; 4. décider du degré de concordance des données, autrement dit exécuter un processus de comparaison, basé sur des règles, spécifique aux besoins de l'identification sans ambiguïté et de la validation de l'identité de la personne enrôlée en ce qui concerne la transaction en cause ; 5. indiquer si une identification ou une vérification d'identité a été réalisée ou non.
Système d'exploitation	Programme qui gère les divers programmes d'application utilisés par un ordinateur.
Système d'inspection	Système utilisé pour l'inspection de DVLM par toute entité publique ou privée qui a besoin de valider le DVLM et d'utiliser ce document pour une vérification d'identité, par exemple, autorités de contrôle frontalier, compagnies aériennes et autres opérateurs de transports, institutions financières.
Taille douce	Technique d'impression employée pour la production de documents de sécurité, utilisant une haute pression pour l'impression et des encres spéciales pour créer une image en relief perceptible tactilement à la surface du document.
Taille du gabarit	Quantité de mémoire d'ordinateur qu'occupent les données biométriques.
Taux de fausses acceptations (FAR)	Probabilité qu'un système biométrique identifie incorrectement une personne ou ne réussisse pas à rejeter un imposteur. Ce taux suppose normalement des tentatives d'imposteurs passifs. Le taux de fausses acceptations peut être estimé par la formule : $FAR = NFA/NIIA$ ou $FAR = NFA/NIVA$, FAR étant le taux de fausses acceptations, NFA le nombre de fausses acceptations, NIIA le nombre de tentatives d'identification d'imposteurs et NIVA le nombre de tentatives de vérification d'imposteurs.
Taux de fausses correspondances	Variante du « taux de fausses acceptations » ; employée pour éviter la confusion dans des applications qui rejettent le prétendant alors que ses données biométriques correspondent à celles d'une personne enrôlée. Dans de telles applications, les concepts d'acceptation et de rejet sont inversés, ce qui inverse le sens des termes « fausse acceptation » et « faux rejet ».
Taux de fausses non-correspondances	Variante du « taux de faux rejets » ; employée pour éviter la confusion dans des applications qui rejettent le prétendant alors que ses données biométriques correspondent à celles d'une personne enrôlée. Dans de telles applications, les concepts d'acceptation et de rejet sont inversés, ce qui inverse le sens des termes « fausse acceptation » et « faux rejet ».
Taux de faux rejets (FRR)	Probabilité qu'un système biométrique échoue à identifier une personne enrôlée ou à vérifier l'identité déclarée, légitime, d'une personne enrôlée. Le taux de faux rejets peut être estimé par la formule : $FRR = NFR/NEIA$ ou $FRR = NFR/NEVA$, FRR étant le taux de faux rejets, NFR le nombre de faux rejets, NEIA le nombre de tentatives d'identification de personnes enrôlées et NEVA le nombre de tentatives de vérification de personnes enrôlées. Cette estimation suppose que les tentatives d'identification/de vérification sont représentatives des tentatives pour l'ensemble de la population de personnes enrôlées. Le taux de faux rejets exclut normalement les erreurs par « échec à l'acquisition ».

Terme	Définition
Utilisateur	Personne qui interagit avec un système biométrique pour s'enrôler ou faire vérifier son identité.
Validation	Processus qui consiste à démontrer que le système considéré répond à tous égards aux spécifications qui s'y rapportent.
Vérification biométrique	Moyen d'identifier le titulaire d'un DVLM ou de confirmer son identité par la mesure et la validation d'une ou plusieurs propriétés uniques de sa personne.
Vérification de document assistée par ordinateur	Processus utilisant un dispositif pour aider à la vérification de l'authenticité du document en ce qui concerne les données et/ou la sécurisation.
Vérification/vérifier	Processus de comparaison entre un échantillon biométrique soumis et un gabarit de référence biométrique d'une personne enrôlée dont l'identité est revendiquée, afin de déterminer si l'échantillon correspond au gabarit de la personne enrôlée. S'oppose à « identification ».
Vignette	Autocollant utilisé comme page de renseignements dans un passeport. Cette pratique n'est généralement pas recommandée, particulièrement pour les documents ayant une longue durée de validité.
Visa lisible à la machine (VLM)	Visa conforme aux spécifications énoncées dans le Doc 9303-7. Le VLM est normalement apposé sur une des pages réservées aux visas dans un passeport.
Visa lisible à la machine de grand format (type A) (VLM-A)	VLM conforme aux spécifications dimensionnelles énoncées dans le Doc 9303-7, celles-ci étant telles qu'il occupe entièrement une des pages du passeport réservées aux visas.
Visa lisible à la machine de petit format (type B) (VLM-B)	VLM conforme aux dimensions spécifiées dans le Doc 9303-7, prévues pour laisser une zone vierge sur la page de visa du passeport.
Wavelet Scalar Quantization (WSQ)	Procédé de compression des données, utilisé en particulier pour le stockage des images d'empreintes digitales.
Zone	Espace défini, contenant un groupement logique d'éléments de données sur le DVLM. Sept (7) zones sont définies pour les DVLM.
Zone de lecture automatique (ZLA)	Espace de dimensions fixes situé sur le DVLM, contenant des renseignements obligatoires et des renseignements facultatifs dans une forme se prêtant à la lecture automatique utilisant les méthodes ROC.
Zone de lecture effective (ZLE)	Espace de dimensions fixées, commun à tous les DVLM, à l'intérieur duquel les données lisibles par machine figurant dans la ZLA peuvent être lues par des appareils de lecture de documents.
Zone d'inspection visuelle (ZIV)	Parties du DVLM (de la page de renseignements dans le cas du PLM) destinées à l'inspection visuelle, recto et verso (le cas échéant), non définies comme constituant la ZLA.

4.3 Mots clés

Les mots clés suivants sont employés pour signifier les obligations.

Les mots clés « DOIT/DOIVENT », « NE DOIT/DOIVENT PAS », « EXIGE/EXIGENT », « IL FAUT », « IL NE FAUT PAS », « DEVRAIT/DEVRAIENT » ou « IL FAUDRAIT », « NE DEVRAIT/DEVRAIENT PAS », « RECOMMANDÉ », « PEUT/PEUVENT » et « OPTIONNEL », écrits en lettres capitales dans le Doc 9303, doivent être interprétés de la façon décrite dans le document RFC 2119 (pour les termes anglais correspondants « MUST », « MUST NOT », « REQUIRED », « SHALL », « SHALL NOT », « SHOULD », « SHOULD NOT », « RECOMMENDED », « MAY » et « OPTIONAL »).

DOIT/DOIVENT	Ces mots ou les termes « EXIGE » et « IL FAUT » signifient que la définition est une exigence absolue de la spécification.
NE DOIT/DOIVENT PAS IL NE FAUT PAS	Ces mots signifient que la définition est une interdiction absolue de la spécification.
DEVRAIT/DEVRAIENT IL FAUDRAIT	Ces mots ou le terme « RECOMMANDÉ » signifient qu'il peut exister des raisons valables, dans des circonstances particulières, pour ne pas tenir compte d'un point particulier, mais les implications complètes devront être comprises et pesées avec soin avant de choisir une voie différente.
NE DEVRAIT/ DEVRAIENT PAS	Ces mots ou l'expression « PAS RECOMMANDÉ » signifient qu'il peut exister des raisons valables, dans des circonstances particulières, où le comportement particulier est acceptable, voire utile, mais les implications complètes devront être comprises et pesées avec soin avant de mettre en œuvre toute façon de procéder ainsi décrite.
PEUT/PEUVENT	Ces mots, ou l'adjectif « OPTIONNEL », signifient qu'un élément est vraiment optionnel. Un usager peut choisir de l'inclure parce qu'une application particulière l'exige ou parce qu'il estime que cela renforcerait l'application, tandis qu'un autre usager pourra omettre le même élément. Une implémentation qui n'inclut pas une option particulière DOIT pouvoir interagir avec une autre implémentation qui inclut l'option, quoique peut-être avec une fonctionnalité réduite. Dans la même veine, une implémentation qui inclut une option particulière DOIT pouvoir interagir avec une autre implémentation n'incluant pas l'option (exception faite, bien sûr, de ce que l'option prévoit).
CONDITIONNEL	L'emploi d'un élément dépend de l'emploi d'autres éléments. Les conditions dans lesquelles l'élément est « EXIGÉ/REQUIS » ou « RECOMMANDÉ » sont précisées. Ce mot clé est utilisé dans le Doc 9303 mais ne figure pas dans le document RFC 2119.

Orientations pour l'utilisation. Les impératifs du type défini dans le présent document doivent être appliqués avec soin et modération. En particulier, ils ne DOIVENT être utilisés que lorsqu'ils sont réellement requis pour l'interopération ou pour limiter un comportement qui pourrait être préjudiciable (par exemple, en limitant les retransmissions). Ils ne doivent pas, par exemple, être utilisés pour tenter d'imposer une méthode particulière aux responsables de la mise en œuvre alors que cette méthode n'est pas requise pour l'interopérabilité.

Considérations de sécurité. Ces termes sont fréquemment employés pour spécifier un comportement ayant des incidences sur la sécurité. Les effets sur la sécurité de la non-application d'un DOIT ou d'un DEVRAIT, ou de l'application d'un élément dont il est spécifié qu'il NE DOIT PAS ou NE DEVRAIT PAS être appliqué, peuvent être très subtils. Les auteurs de documents devraient prendre le temps de préciser les incidences sur la sécurité de la non-application des recommandations ou des spécifications, car la plupart des responsables de la mise en œuvre n'auront pas les connaissances découlant de l'expérience et des analyses qui ont produit la spécification.

Les éléments OPTIONNELS mis en œuvre DOIVENT l'être de la façon décrite dans le Doc 9303.

4.4 Identificateurs d'objets

Les identificateurs d'objets OACI sont spécifiés dans les Doc 9303-10, 9303-11 et 9303-12. Le présent paragraphe donne la liste de ces identificateurs :

-- cadre de sécurité OACI

id-icao OBJECT IDENTIFIER ::= {2.23.136}

id-icao-mrtd OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao 1}

id-icao-mrtd-security OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd 1}

-- objet de sécurité SDL

id-icao-ldsSecurityObject OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security 1}

-- liste de contrôle de l'ACSN

id-icao-cscaMasterList OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security 2}

id-icao-cscaMasterListSigningKey OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security 3}

-- protocole d'authentification active

id-icao-aaProtocolObject OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security 5}

-- changement de nom d'ACSN

id-icao-extensions OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security 6}

id-icao-nameChange OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security-extensions 1}

-- liste de type de documents, voir TR « Maintenance SDL et ICP »

id-icao-documentTypeList OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security-extensions 2}

-- identificateurs d'objets de base de liste d'écarts

id-icao-DeviationList OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security 7}

id-icao-DeviationListSigningKey OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security 8}

-- identificateurs d'objets d'écarts et définitions de paramètres

id-Deviation-CertOrKey OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-DeviationList 1}

id-Deviation-CertOrKey-DSSignature OBJECT IDENTIFIER ::= {id-Deviation-CertOrKey 1}

id-Deviation-CertOrKey-DSEncoding OBJECT IDENTIFIER ::= {id-Deviation-CertOrKey 2}

```
id-Deviation-CertOrKey-CSCAEncoding OBJECT IDENTIFIER ::= {id-Deviation-
CertOrKey 3}

id-Deviation-CertOrKey-AAKeyCompromised OBJECT IDENTIFIER ::= {id-
Deviation-CertOrKey 4}

id-Deviation-LDS OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-DeviationList 2}

id-Deviation-LDS-DGMalformed OBJECT IDENTIFIER ::= {id-Deviation-LDS 1}

id-Deviation-LDS-SODSignatureWrong OBJECT IDENTIFIER ::= {id-Deviation-LDS
3}

id-Deviation-LDS-COMInconsistent OBJECT IDENTIFIER ::= {id-Deviation-LDS 4}

id-Deviation-MRZ OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-DeviationList 3}

id-Deviation-MRZ-WrongData OBJECT IDENTIFIER ::= {id-Deviation-MRZ 1}

id-Deviation-MRZ-WrongCheckDigit OBJECT IDENTIFIER ::= {id-Deviation-MRZ 2}

id-Deviation-Chip OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-DeviationList 4}

id-Deviation-NationalUse OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-DeviationList 5}

-- identificateurs d'objets LDS2
id-icao-lds2 OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security 9}

id-icao-tsSigner OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security-lds2 1}

id-icao-vSigner OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security-lds2 2}

id-icao-bSigner OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security-lds2 3}

-- identificateurs d'objets SPOC
id-icao-spoc OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security 10}

id-icao-spocClient OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security-spoc 1}

id-icao-spocServer OBJECT IDENTIFIER ::= {id-icao-mrtd-security-spoc 2}
```

4.5 Utilisation de notes

Même si les notes des normes ISO/IEC sont de nature informative, celles du Doc 9303 font partie du texte normatif et sont employées pour souligner les exigences ou pour donner des renseignements supplémentaires.

5. APERÇU DU DOC 9303

5.1 Structure du Doc 9303

Le Doc 9303 est constitué de 12 parties. Chaque partie décrit un élément particulier des DVLM. Les parties du Doc 9303 sont conçues de manière à permettre à une entité émettrice de DVLM de composer un ensemble complet de spécifications applicables à un type (format) particulier de DVLM. La relation entre le format des DVLM et les parties du Doc 9303 est décrite au § 5.2 de la présente partie.

Les parties suivantes constituent les spécifications complètes du Doc 9303 sur les DVLM :

Partie 1 — Introduction

La présente partie du Doc 9303.

Partie 2 — Spécifications pour la sécurité de la conception, de la fabrication et de la délivrance des DVLM

La Partie 2 contient des spécifications obligatoires et des spécifications optionnelles sur les précautions que doivent prendre les autorités de délivrance de documents de voyage pour sécuriser, contre tout acte frauduleux, les DVLM et les moyens utilisés pour les personnaliser et les délivrer à leurs titulaires légitimes. Elle présente aussi des spécifications obligatoires et des spécifications optionnelles sur la sécurité physique des locaux où les DVLM sont produits, personnalisés et délivrés, ainsi que sur le contrôle de sécurité des personnels chargés de ces opérations.

Partie 3 — Spécifications communes à tous les DVLM

La Partie 3 du Doc 9303 est fondée sur la sixième édition du Doc 9303, Partie 1, Volume 1, *Passeports lisibles à la machine — Passeports avec données lisibles à la machine stockées en format de reconnaissance optique de caractères* (2006), et la troisième édition du Doc 9303, Partie 3, Volume 1, *Documents de voyage officiels lisibles à la machine — dvLM avec données lisibles à la machine stockées en format de reconnaissance optique de caractères* (2008).

La Partie 3 définit des spécifications communes aux DVLM de format TD1, TD2 et TD3, notamment celles qui sont nécessaires pour assurer l'interopérabilité mondiale, qu'il s'agisse d'inspection visuelle ou de lecture par machine (reconnaissance optique des caractères). Les spécifications détaillées applicables à chacun des formats figurent dans les Parties 4 à 7 du Doc 9303.

Partie 4 — Spécifications pour les passeports lisibles à la machine (PLM) et autres DVLM de format TD3

La Partie 4 définit des spécifications pour les passeports lisibles à la machine (PLM) et autres DVLM de format TD3. Par souci de concision, le terme PLM est employé dans cette partie mais, sauf indication contraire, les spécifications de ce document s'appliquent également à tous les autres DVLM de format TD3.

Partie 5 — Spécifications pour les documents de voyage officiels lisibles à la machine (DVOLM) de format TD1

La Partie 5 définit les spécifications applicables aux DVOLM de format TD1.

Partie 6 — Spécifications pour les documents de voyage officiels lisibles à la machine (DVOLM) de format TD2

La Partie 6 définit les spécifications applicables aux DVOLM de format TD2.

Partie 7 — Visas lisibles à la machine

La Partie 7 définit les spécifications relatives aux visas lisibles à la machine (VLM). Ces spécifications assurent la compatibilité et les échanges à l'échelle mondiale par des moyens de lecture visuelle (oculaire) et de lecture par machine. Elles établissent des normes pour des visas qui peuvent, s'ils sont émis par un État et acceptés par un État récepteur, être utilisés pour voyager. Le VLM doit contenir, au minimum, les données spécifiées dans la Partie 7, sous une forme lisible à l'œil nu ainsi que par les méthodes de reconnaissance optique des caractères décrites dans cette partie.

La Partie 7 contient des spécifications applicables aux visas de type A et de type B. Elle est basée sur la troisième édition du Doc 9303, Partie 2, *Visas lisibles à la machine* (2005).

Partie 8 — Documents de voyage d'urgence

Réservée pour usage futur.

Partie 9 — Déploiement de l'identification biométrique et stockage électronique des données dans les DVLM-e

Les spécifications définies dans la Partie 9 s'ajoutent aux spécifications applicables aux DVLM de base définies dans les Parties 3, 4, 5, 6 et 7 du Doc 9303. Elles doivent être utilisées par les États qui souhaitent émettre un DVLM électronique (DVLM-e) utilisable par tout État récepteur convenablement équipé pour lire, à partir de ce document, une quantité beaucoup plus grande de données concernant le DVLM-e lui-même et son détenteur. Ces données comprennent des données biométriques obligatoires, interopérables à l'échelle mondiale et utilisables comme entrées dans des systèmes de reconnaissance faciale, et, de façon optionnelle, dans des systèmes de reconnaissance d'empreintes digitales ou de l'iris. Ces spécifications exigent que les données biométriques interopérables à l'échelle mondiale soient stockées sous forme d'images haute résolution.

Partie 10 — Structure de données logique (SDL) pour le stockage des données biométriques et d'autres données dans le circuit intégré (CI) sans contact

La Partie 10 du Doc 9303 définit la structure de données logique (SDL) des DVLM-e requise pour l'interopérabilité mondiale. La technologie d'expansion de la capacité du CI sans contact utilisée dans un DVLM-e choisie par un État émetteur ou une organisation émettrice doit permettre l'accès aux données par les États récepteurs. La Partie 10 contient les spécifications relatives à l'organisation normalisée de ces données, ce qui exige l'identification de tous les éléments de données obligatoires et optionnels ainsi qu'un ordonnancement et/ou un groupement prescriptif des éléments de données, qui DOIT être suivi pour réaliser l'interopérabilité universelle permettant de lire les renseignements (éléments de données) enregistrés à l'aide de la technologie d'expansion de capacité qui peut être utilisée à titre facultatif sur un DVLM (DVLM-e).

Partie 11 — Mécanismes de sécurité pour les DVLM

La Partie 11 présente des spécifications destinées à permettre aux États et aux fournisseurs de mettre en œuvre des éléments de sécurité cryptographiques pour les DVLM électroniques (DVLM-e) avec accès en lecture seulement à un circuit intégré (CI) sans contact.

Les protocoles cryptographiques spécifiés visent à :

- empêcher l'écrémage des données contenues dans le CI sans contact ;
- empêcher l'interception illicite des communications entre le CI sans contact et le lecteur ;
- assurer l'authentification des données stockées dans le CI sans contact sur la base de l'infrastructure à clés publiques (ICP) décrite à la Partie 12 et assurer l'authentification du CI lui-même.

Partie 12 — Infrastructure à clés publiques pour les DVLM

La Partie 12 définit l'infrastructure à clés publiques (ICP) pour l'application DVLM-e. Elle spécifie les exigences/prescriptions pour les États émetteurs et les organisations émettrices, notamment la mise en place d'une autorité de certification (AC), qui émet les certificats et les CRL. Elle spécifie également les prescriptions applicables aux États récepteurs et à leurs systèmes d'inspection qui valident ces certificats et ces CRL.

5.2 Relation entre le format des DVLM et les parties pertinentes du Doc 9303

Le Tableau 1 décrit les parties du Doc 9303 qui s'appliquent aux types (formats) particuliers de DVLM.

Tableau 1. Format des DVLM et parties du Doc 9303

	Partie du Doc 9303											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
DVLM de format TD3 (PLM)	√	√	√	√								
DVLM-e de format TD3 (PLM-e)	√	√	√	√					√	√	√	√
DVLM de format TD1	√	√	√		√							
DVLM-e de format TD1	√	√	√		√				√	√	√	√
DVLM de format TD2	√	√	√			√						
DVLM-e de format TD2	√	√	√			√			√	√	√	√
VLM	√	√	√				√					

6. RÉFÉRENCES (NORMATIVES)

Certaines dispositions des normes internationales constituent, par référence, des dispositions du Doc 9303. En cas de différences entre les spécifications du Doc 9303 et les normes citées en référence, pour tenir compte des besoins spécifiques de la réalisation de documents de voyage lisibles par machine, y compris les visas lisibles par machine, les spécifications énoncées dans le présent document prévalent.

Annexe 9 Annexe 9 — *Facilitation* à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago).

RFC 2119 RFC 2119, S. Bradner, "Key Words for Use in RFCs to Indicate Requirement Levels", BCP 14, RFC2119, mars 1997.

— FIN —



OACI

Doc 9303

Documents de voyage lisibles à la machine

Septième édition, 2015

Partie 2 : Spécifications pour la sécurité de la conception,
de la fabrication et de la délivrance des DVLM



Approuvé par la Secrétaire générale et publié sous son autorité

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE



| OACI

Doc 9303

Documents de voyage lisibles à la machine

Septième édition, 2015

Partie 2 : Spécifications pour la sécurité de la conception,
de la fabrication et de la délivrance des DVLM

Approuvé par la Secrétaire générale et publié sous son autorité

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Le site www.icao.int/security/mrtd permet de télécharger les documents et d'obtenir des renseignements supplémentaires.

Doc 9303, Documents de voyage lisibles à la machine
Partie 2 — Spécifications pour la sécurité de la conception,
de la fabrication et de la délivrance des DVLM

ISBN 978-92-9258-016-2

© OACI 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. PORTÉE	1
2. SÉCURISATION DES DVLM ET DE LEUR DÉLIVRANCE	1
3. VÉRIFICATION DE DOCUMENTS ASSISTÉE PAR MACHINE	2
3.1 Types d'éléments de sécurité	3
3.2 Principes de base	4
3.3 Authentification par machine et DVLM-e	4
4. SÉCURISATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DÉLIVRANCE DES DVLM.....	5
4.1 Résilience	6
4.2 Sécurité physique et contrôle d'accès	6
4.3 Comptabilité du matériel de production	7
4.4 Transport	7
4.5 Personnel	7
4.6 Cybersécurité	7
5. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DVLM NOUVELLEMENT ÉMIS.....	8
6. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DVLM PERDUS OU VOLÉS	8
6.1 Communication proactive avec les titulaires de documents	8
6.2 Tenue de bases de données nationales des documents de voyage perdus, volés ou révoqués.....	9
6.3 Partage de renseignements sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués avec INTERPOL et vérification systématique des documents dans les bases de données d'INTERPOL lors de l'inspection primaire	9
6.4 Mise en place de contrôles pour déterminer si une personne qui se présente à un point de passage d'une frontière détient un document perdu, volé ou révoqué	10
APPENDICE A À LA PARTIE 2 (INFORMATIF) — NORMES DE SÉCURITÉ DES DVLM	App A-1
A.1 Portée	App A-1
A.2 Introduction	App A-1
A.3 Principes de base	App A-2
A.4 Principales menaces à la sécurité des documents de voyage.....	App A-3
A.5 Éléments et techniques de sécurité	App A-4

	<i>Page</i>
APPENDICE B À LA PARTIE 2 (INFORMATIF) — VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ DES DOCUMENTS ASSISTÉE PAR MACHINE.....	App B-1
B.1 Portée.....	App B-1
B.2 Lecteurs de documents et systèmes d'authentification par machine.....	App B-1
B.3 Éléments de sécurité et leur application à l'authentification par machine.....	App B-2
B.4 Critères de sélection des éléments de sécurité vérifiables par machine.....	App B-11
APPENDICE C À LA PARTIE 2 (INFORMATIF) — PRÉVENTION DE LA FRAUDE LIÉE AU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE.....	App C-1
C.1 Portée.....	App C-1
C.2 La fraude et sa prévention.....	App C-1
C.3 Mesures recommandées contre la fraude.....	App C-1
C.4 Procédures pour combattre les demandes frauduleuses.....	App C-2
C.5 Contrôle des installations de délivrance.....	App C-3
APPENDICE D À LA PARTIE 2 (INFORMATIF) — CONSIDÉRATIONS ESSENTIELLES RELATIVES À L'ASF-SLTD.....	App D-1

1. PORTÉE

La septième édition du Doc 9303 est une restructuration des spécifications de l'OACI relatives aux documents de voyage lisibles à la machine (DVLM). Sans apporter de modifications substantielles aux spécifications elles-mêmes, cette nouvelle édition réorganise le contenu du Doc 9303 pour regrouper, dans des parties distinctes, les spécifications applicables aux documents de voyage officiels lisibles à la machine (DVOLM) de format 1 (TD1), aux DVOLM de format 2 (TD2), aux DVLM de format 3 (TD3) et aux visas. Ces différentes parties du document contiennent les spécifications générales, applicables à tous les DVLM, et les spécifications qui s'appliquent exclusivement à chaque format de DVLM.

La présente partie contient des spécifications obligatoires et des spécifications optionnelles sur les précautions que doivent prendre les autorités de délivrance de documents de voyage pour sécuriser, contre tout acte frauduleux, les DVLM et les moyens utilisés pour les personnaliser et les délivrer à leurs titulaires légitimes. Elle présente aussi des spécifications obligatoires et des spécifications optionnelles sur la sécurité physique des locaux où les DVLM sont produits, personnalisés et délivrés, ainsi que sur le contrôle de sécurité des personnels chargés de ces opérations.

L'augmentation du nombre de voyageurs dans le monde, la croissance prévue dans ce secteur ainsi que l'accroissement de la criminalité, du terrorisme et de l'immigration illégale sur le plan international suscitent de plus en plus de préoccupations au sujet de la sécurité des documents de voyage et appellent des recommandations sur ce qui peut être fait pour aider à améliorer leur résistance aux violations ou à l'utilisation abusive. Le Doc 9303 n'a fait par le passé aucune recommandation sur les éléments de sécurité spécifiques à incorporer dans les documents de voyage. Les États émetteurs ont eu toute liberté d'incorporer les moyens de protection qu'ils estimaient appropriés pour protéger les documents de voyage qu'ils émettaient contre la contrefaçon, la falsification et d'autres formes de violation, pourvu que ne soit inclus aucun élément susceptible de compromettre la lisibilité par machine de leurs caractères ROC.

Pour répondre à la nécessité d'accroître la sécurité des documents, les conseillers techniques de l'OACI ont jugé souhaitable de publier un ensemble de « normes de sécurité minimales recommandées », qui serviraient de lignes directrices pour tous les États émetteurs de DVLM. En conséquence :

- l'Appendice A à la présente partie décrit les mesures de sécurité à appliquer à la structure des DVLM et à celle des locaux où ils sont produits ;
- l'Appendice B décrit des moyens optionnels de vérification des documents assistée par machine ;
- l'Appendice C décrit les mesures à prendre pour assurer la sécurité des opérations de personnalisation et des documents en transit.

2. SÉCURISATION DES DVLM ET DE LEUR DÉLIVRANCE

Le DVLM et sa méthode de délivrance doivent être conçus de manière à incorporer des moyens de protection du document contre toute attaque frauduleuse durant sa période de validité. Les méthodes d'attaque frauduleuse peuvent être classées comme suit :

- *Contrefaçon.* Il s'agit de la création, intégrale ou partielle, d'un document qui ressemble au DVLM authentique avec l'intention de l'utiliser comme s'il était authentique. Des contrefaçons peuvent être produites en tentant de reproduire ou de simuler la méthode légitime de fabrication et les matériaux qu'elle utilise, ou en ayant recours à des techniques de reprographie.

- *Altération frauduleuse, également appelée falsification.* Il s'agit de la modification d'un document authentique pour en permettre l'utilisation pour des voyages par une personne non autorisée ou vers une destination non autorisée. Les données personnelles du titulaire légitime, en particulier le portrait, constituent la cible principale d'une telle altération.
- *Imposteurs.* Par définition, un « imposteur » est une personne qui se fait passer pour une autre. Des éléments de sécurité devraient être incorporés au DVLM pour faciliter la détection, par les préposés et/ou par machine, de toute utilisation frauduleuse du document par un imposteur.

Il existe des méthodes établies de sécurisation pour assurer la protection contre ces types d'attaques frauduleuses. Elles comportent l'utilisation de matériaux qui ne sont pas facilement disponibles, combinée à des systèmes de conception hautement spécialisés et à des procédés de fabrication exigeant de l'expertise et un équipement spécialisé. L'Appendice A à la présente partie recense certaines des techniques actuellement disponibles pour sécuriser les DVLM en permettant à un agent d'inspection de déceler un document contrefait ou altéré frauduleusement, soit à l'œil nu, soit à l'aide de matériel simple tel qu'une loupe ou une lampe à rayonnement ultraviolet.

Tous les DVLM conformes au Doc 9303 doivent utiliser les éléments de sécurité de base indiqués au Tableau 1 de l'Appendice A.

3. VÉRIFICATION DE DOCUMENTS ASSISTÉE PAR MACHINE

L'autorité de délivrance d'un document de voyage pourrait incorporer dans ses DVLM un ou plusieurs éléments de sécurité exigeant l'emploi d'un appareil de détection pour déceler et vérifier leur présence dans le délai normal des formalités de congé. La présente section contient des conseils sur l'authentification assistée par machine des éléments de sécurité incorporés dans les DVLM et conformes aux spécifications du Doc 9303. Les éléments de sécurité vérifiables par machine aident à confirmer l'authenticité d'un document authentique fait de matériaux authentiques. L'Appendice B contient des recommandations sur l'authentification par machine des éléments de sécurité dans le document lui-même (basée sur les matériaux, les techniques d'impression de sécurité et de protection contre la copie) ainsi que des conseils sur les technologies de lecture qui s'appliquent à l'authentification par machine des documents. La présente section est basée sur l'Appendice A à la présente partie et les normes de sécurité qui y sont recommandées ; elle utilise les éléments de sécurité recommandés dans l'Appendice et développe les capacités des appareils de lecture évolués déjà installés aux frontières pour lire et vérifier les DVLM électroniques (DVLM-e).

Le succès mondial de l'initiative de l'OACI en matière de documents électroniques s'est traduit par la délivrance de millions de DVLM-e conformes aux spécifications du Doc 9303. Les concepts avancés appliqués à ces documents requièrent l'emploi d'appareils de lecture de documents de voyage capables de lire les circuits imprimés (CI) sans contact aux points d'authentification des documents, qui sont habituellement les points d'entrée à une frontière d'un pays. Ces lecteurs évolués permettent non seulement de lire les CI sans contact, mais aussi d'acquérir des images haute résolution dans la région visuelle, infrarouge et ultraviolette du spectre.

Les recommandations du présent chapitre ont pour but d'améliorer la sécurité des documents de voyage lisibles à la machine dans le monde entier en utilisant des procédures d'authentification des documents assistée par machine :

- qui sont conformes à la disposition des DVLM spécifiée dans le Doc 9303 et qui assurent la compatibilité amont ;
- qui sont conformes aux éléments de sécurité recommandés dans l'Appendice A à la présente partie ;
- qui tirent parti des capacités techniques des appareils de lecture évolués installés dans le monde pour prendre en charge les DVLM-e.

Cependant, chaque État doit évaluer les risques des éléments d'authentification des documents assistée par machine à ses frontières pour déterminer les caractéristiques les plus avantageuses et réduire les risques au minimum. Le Doc 9303 ne spécifie aucun élément particulier comme moyen de vérification de documents assistée par machine à interopérabilité mondiale car l'emploi universel d'un élément unique rendrait celui-ci extrêmement vulnérable aux attaques frauduleuses. Pour réduire les risques au minimum, les États devraient donc utiliser plusieurs éléments de sécurité.

3.1 Types d'éléments de sécurité

Il y a trois grandes catégories d'éléments de sécurité vérifiables par machine. Elles sont décrites dans les paragraphes qui suivent, avec des exemples d'éléments de sécurité vérifiables par machine.

3.1.1 Éléments de structure

Un élément de structure est une structure mesurable incorporée dans ou sur la page de renseignements d'un DVLM. Il s'agit d'un élément de sécurité contenant un certain type d'information vérifiable reposant sur la construction physique de cet élément. En voici quelques exemples :

- la caractéristique d'interférence d'un hologramme ou de tout autre dispositif optiquement variable qui peut être identifiée de façon unique par un appareil de lecture approprié ;
- des images rétro réfléchissantes intégrées dans un film de sécurité ;
- la transmission contrôlée de la lumière à travers des espaces déterminés du support.

3.1.2 Éléments de substance

Un élément de substance est un matériau incorporé dans un DVLM, qui ne serait pas normalement présent dans le DVLM et dont la présence n'apparaît pas de façon évidente à l'inspection visuelle. La présence de ce matériau peut être détectée par la présence et l'ampleur d'une propriété appropriée de la substance ajoutée. Il s'agit d'identifier une caractéristique définie d'une substance utilisée dans la construction de l'élément. Par exemple :

- utilisation de pigments, généralement dans les encres, qui réagissent d'une façon spécifique et inhabituelle à certaines longueurs d'ondes de la lumière (pouvant inclure l'infrarouge ou l'ultraviolet) ou qui ont des propriétés magnétiques ou électromagnétiques ;
- incorporation, dans un élément de la page de renseignements, de matériaux tels que des fibres, dont la taille ou la répartition par dimensions est conforme à une spécification prédéterminée.

3.1.3 Éléments de données

L'image visible de la page de renseignements d'un DVLM peut contenir des informations cachées, détectables par un dispositif approprié intégré à l'appareil de lecture. Les informations cachées peuvent être dissimulées dans la page de renseignements imprimée de façon sécurisée, mais elles sont le plus souvent incorporées dans les données de personnalisation, notamment le portrait imprimé.

L'insertion d'informations cachées dans la page de renseignements du DVLM peut nécessiter l'application d'éléments de substance et/ou de structure de manière à obtenir plusieurs niveaux de sécurisation. Dans ce contexte, le terme stéganographie décrit une classe particulière d'éléments de données, généralement des informations numériques dissimulées dans une image, habituellement le portrait utilisé pour la personnalisation ou l'impression de sécurité du fond. L'information peut être décodée par un dispositif approprié intégré à un appareil de lecture pleine page, réglé pour rechercher l'élément à un endroit précis. L'information peut, par exemple, être le numéro du document de voyage. L'appareil de lecture pourrait alors être programmé pour comparer le numéro de document de voyage obtenu à partir de l'élément avec le numéro de document de voyage figurant dans la zone de lecture automatique (ZLA). Cette comparaison n'exige pas l'accès à des données stockées sur le CI sans contact d'un DVLM-e. Exemples de ce type d'élément :

- données codées stockées dans le document sur des supports magnétiques tels que des fils de sécurité spéciaux ;
- motifs incorporant les données dissimulées qui ne deviennent détectables que lorsqu'ils sont observés sous une lumière d'une longueur d'onde spécifique ou en utilisant des filtres optiques ou un logiciel de traitement d'image particulier.

Dans des formes plus complexes, le volume de données stockées peut être important, ce qui peut être vérifié par comparaison électronique avec les données stockées dans le CI sans contact du DVLM-e.

3.2 Principes de base

Les trois types d'éléments (structure, substance et données) peuvent être incorporés dans des documents de voyage et vérifiés à l'aide d'appareils de lecture appropriés. Il existe maintenant des lecteurs capables de détecter de tels éléments et d'utiliser les réponses pour confirmer l'authenticité du document. L'Appendice B porte principalement sur des éléments vérifiables par un équipement de détection incorporé dans l'appareil de lecture des DVLM et utilisé pendant le processus de lecture normal.

La vérification de sécurité des documents assistée par machine utilise une technologie d'inspection automatisée pour aider à vérifier l'authenticité d'un document de voyage. Elle ne devrait pas être employée seule pour établir l'authenticité d'un document mais, utilisée en combinaison avec les éléments de sécurité visibles du document, elle offre à l'examineur un nouvel outil puissant d'aide à la vérification des documents de voyage.

Les éléments de vérification de sécurité des documents assistée par machine sont des éléments de sécurité optionnels qui peuvent être inclus dans le DVLM à la discrétion de l'autorité de délivrance.

La taille des éléments de sécurité vérifiables par machine peut varier entre moins d'un millimètre (0,04 in) carré et la superficie totale du document. La Figure 1 donne des indications sur les positions que ces éléments devraient occuper sur la page de renseignements d'un DVLM pour faciliter l'interopérabilité. Il est recommandé, pour assurer la compatibilité amont, de placer les éléments d'authentification par machine dans les positions et les zones indiquées.

3.3 Authentification par machine et DVLM-e

L'emploi, dans un DVLM-e, d'un CI sans contact entièrement conforme offre d'excellentes possibilités d'authentification par machine. Cependant, l'authentification par machine avec un CI sans contact échoue :

- si le CI sans contact est défectueux et ne communique pas ; ou
- si aucun certificat n'est disponible pour vérifier l'authenticité et l'intégrité des données contenues dans le CI sans contact.

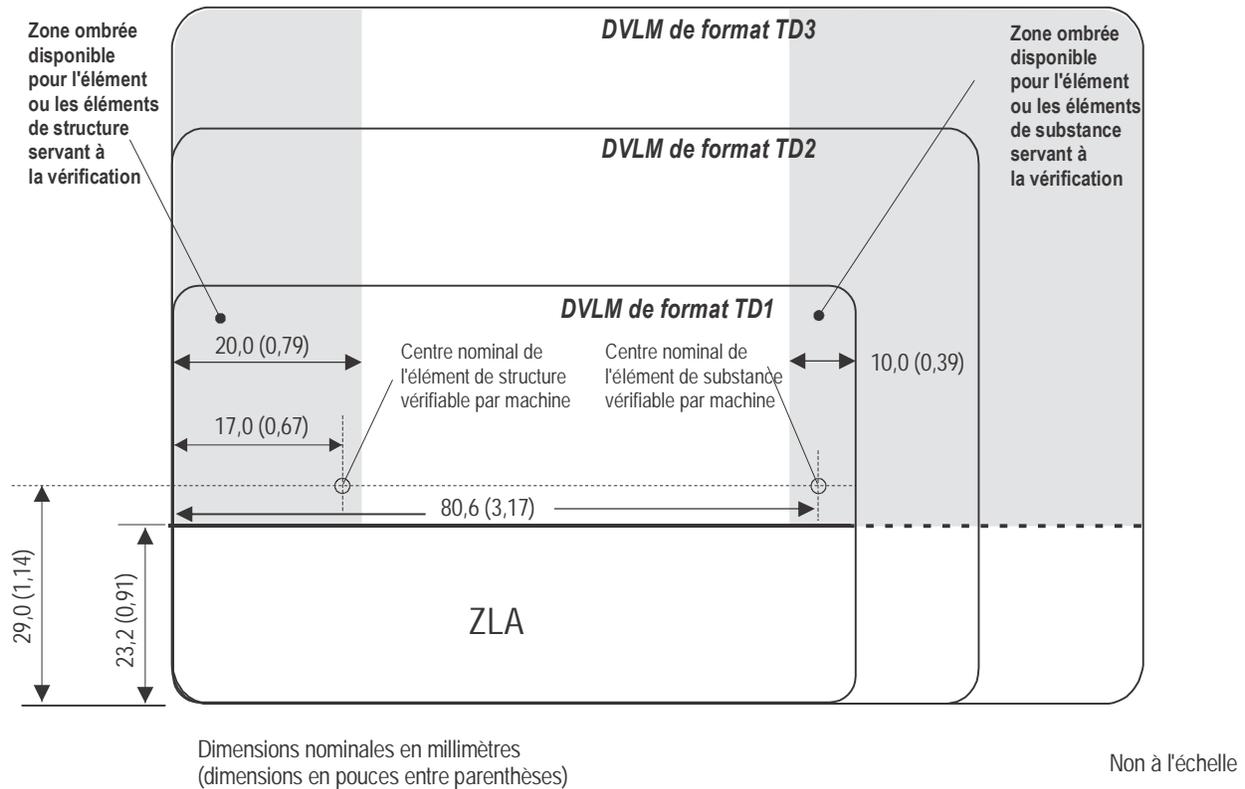


Figure 1. Trois formats de DVLM, y compris le PLM (format TD3), avec les positions recommandées pour les éléments servant à la vérification de document assistée par machine. Il est recommandé d'utiliser la zone ombrée de gauche pour l'incorporation d'un élément de structure et celle de droite pour l'incorporation d'un élément de substance.

Il est donc nécessaire d'avoir un autre moyen d'authentification par machine, surtout dans le cas des contrôles frontaliers automatisés (CFA) où la lecture et la validation des DVLM-e sont effectuées par des appareils de lecture plutôt que par un agent des services frontaliers. Cet autre moyen d'authentification par machine établit la confiance dans les données utilisées pour prendre les décisions aux frontières.

Un CI sans contact qui fonctionne correctement dans un DVLM-e peut aussi faciliter l'authentification par machine en stockant des éléments d'authentification par machine et ses coordonnées dans les groupes de données (DG) pertinents.

4. SÉCURISATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DÉLIVRANCE DES DVLM

L'État qui émet un DVLM doit veiller à ce que les locaux dans lesquels le DVLM est imprimé, relié, personnalisé et délivré soient convenablement sécurisés et à ce que le personnel qui y est employé possède une habilitation de sécurité appropriée. La sécurité des DVLM doit aussi être convenablement assurée durant le transport entre les différents locaux et entre les installations de production et le lieu de délivrance du DVLM au titulaire. L'Appendice C donne des recommandations sur la manière de satisfaire à ces exigences.

Il convient de tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement des installations de production et de délivrance des DVLM :

- 1) résilience ;
- 2) sécurité physique et contrôle d'accès ;
- 3) matériels de production et comptabilité des DVLM ;
- 4) transport ;
- 5) personnel ;
- 6) cybersécurité.

4.1 Résilience

Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour poursuivre la production des DVLM en cas de catastrophes telles qu'une inondation, un incendie ou une défaillance de l'équipement. Ces mesures peuvent comprendre notamment :

- des installations de production et de délivrance décentralisées ;
- des installations de production secondaires lorsque la production est centralisée ;
- des installations de délivrance d'urgence ;
- un accès rapide aux pièces de rechange et au soutien ;
- une deuxième source d'approvisionnement de tous les composants des DVLM.

Il est recommandé aux États de tenir compte des modes de défaillance possibles dans la conception des installations de production et de délivrance des DVLM afin d'éliminer les défaillances communes et les points uniques de défaillance.

4.2 Sécurité physique et contrôle d'accès

Les États doivent contrôler l'accès aux installations de production et de délivrance. Le contrôle devrait être effectué par zones et les critères d'accès à chaque zone devraient être proportionnels à la valeur des éléments protégés.

Voici quelques exemples de bonnes pratiques à appliquer aux installations de production :

- zones de production séparées par des treillis métalliques ou des murs pleins ;
- chambres fortes pour conserver les DVLM finis non personnalisés et les éléments de sécurité clés pour la production des DVLM ;
- contrôle d'accès entre les zones au moyen d'un laissez-passer ;
- vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation ;
- sécurité du périmètre ;
- personnel de sûreté à plein temps.

Les États devraient aussi tenir compte de la sécurité assurée dans les organismes qui fournissent les composants de DVLM à l'installation de production, car le vol ou la vente de ces composants peut faciliter la falsification des DVLM.

Les zones des services administratifs et les zones publiques des installations où sont délivrés les DVLM devraient être séparées et l'accès entre les deux devrait être contrôlé. Le personnel doit être convenablement protégé et la protection doit être déterminée en fonction des circonstances locales.

4.3 Comptabilité du matériel de production

Les États doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé dans la production des DVLM soit compté et à ce que la production des DVLM concorde avec les commandes de DVLM, de manière à confirmer qu'il ne manque aucun DVLM ni aucun composant de DVLM.

Le matériel, les DVLM et les composants de DVLM défectueux doivent être détruits de manière sûre et comptés pour s'assurer que rien ne manque.

En général, la comptabilité du matériel est plus facile lorsque le nombre de lieux de production et de délivrance est moindre, mais il faut aussi tenir compte de la nécessité d'assurer la résilience et un service acceptable à la clientèle.

4.4 Transport

Il est conseillé aux États d'employer des méthodes sûres pour transporter les DVLM et les composants de DVLM ; les méthodes de transport de fonds sont habituellement suffisantes à moins de transporter des éléments de très grande valeur (par exemple, les matrices holographiques).

Les États devraient s'efforcer de réduire au minimum la quantité de matériel transporté dans un lot afin de réduire les incidences d'un vol. En particulier, les États ne devraient pas transporter des ensembles complets de plaques d'impression en un seul déplacement.

4.5 Personnel

Les États doivent veiller à ce que tous les membres du personnel soient soumis à un processus d'habilitation de sécurité pour confirmer leur identité et leur aptitude à travailler dans un environnement où sont fabriqués des produits de grande valeur. Il faut fournir aux membres du personnel les justificatifs d'identité nécessaires pour leur permettre d'entrer dans les zones auxquelles ils doivent avoir accès pour exercer leurs fonctions.

4.6 Cybersécurité

Les installations de production et de délivrance sont vulnérables aux cyberattaques, par exemple :

- 1) virus et autres maliciels, tant dans les installations informatiques traditionnelles que dans l'équipement de production ;
- 2) attaques par déni de service par le biais des canaux de demande de DVLM en ligne et des services web utilisés par les systèmes de production et de délivrance ;
- 3) compromission des systèmes d'émission, permettant aux attaquants d'émettre et de délivrer des passeports ou de voler des données personnelles ou des éléments cryptographiques (comme les clés privées pour la production des DVLM-e).

Les mesures à prendre pour contrer ces attaques ou autres attaques similaires dépassent le cadre du présent document. Il est recommandé aux États de demander l'avis de leurs autorités techniques nationales respectives.

5. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DVLM NOUVELLEMENT ÉMIS

Il est recommandé qu'un État qui lance un nouveau modèle de DVLM communique à tous les autres États des renseignements détaillés sur ce nouveau DVLM, y compris les éléments de sécurité évidents, de préférence en fournissant des spécimens personnalisés que le service de l'État récepteur chargé de vérifier l'authenticité de ces documents utilisera comme référence. Ces spécimens devraient être remis à des points de contact établis, convenus par les États récepteurs.

6. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DVLM PERDUS OU VOLÉS

L'échange de renseignements sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués est une stratégie essentielle pour renforcer les contrôles frontaliers et réduire les incidences des vols d'identité et la fraude en matière d'immigration. Les États devraient donc envisager de mettre en œuvre les procédures opérationnelles suivantes pour neutraliser les menaces qui visent à compromettre la gestion des frontières et la sécurité nationale :

1. communication proactive avec les titulaires de documents ;
2. tenue de bases de données nationales des documents de voyage perdus, volés ou révoqués ;
3. partage de renseignements sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués avec INTERPOL et vérification systématique des documents dans les bases de données d'INTERPOL lors de l'inspection primaire ;
4. mise en place de contrôles pour déterminer si une personne qui se présente à un point de passage d'une frontière détient un document perdu, volé ou révoqué.

6.1 Communication proactive avec les titulaires de documents

Les États doivent veiller à ce que les titulaires de documents de voyage soient pleinement conscients de leurs responsabilités en ce qui concerne l'utilisation et la protection de leurs documents de voyage, et des procédures de déclaration de perte ou de vol de ces documents. Des directives sur la protection des documents de voyage à la maison et pendant les voyages peuvent aider à en prévenir la perte ou le vol. Lorsqu'ils reçoivent leurs documents de voyage, les titulaires des documents doivent être informés des mesures et des moyens à prendre pour déclarer la perte ou le vol de leurs documents (notamment la nécessité de le déclarer rapidement). Pour faciliter le processus, les États pourraient envisager de mettre à leur disposition plusieurs moyens (en personne, par téléphone, par courrier et par d'autres moyens de communication électroniques, notamment Internet) pour leur permettre de signaler la perte ou le vol de leurs documents.

Les États doivent aussi prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les titulaires de documents de voyage soient conscients des perturbations, des inconvénients et des dépenses supplémentaires qu'ils pourraient subir lorsque des documents perdus, volés ou révoqués sont présentés aux contrôles frontaliers à des fins de voyage. Les

renseignements qui leur sont fournis devraient souligner le fait qu'une fois qu'un document est déclaré perdu ou volé, il est annulé et ne peut plus être utilisé, et qu'il peut être saisi par les autorités s'il y a tentative de s'en servir.

Il convient de mettre en place une législation nationale, ou tout autre cadre approprié, pour obliger les titulaires de documents de voyage à déclarer immédiatement la perte ou le vol d'un document de voyage. Aucun nouveau document de voyage ne devrait être délivré avant que cette perte ou ce vol n'aient été signalés.

6.2 Tenue de bases de données nationales des documents de voyage perdus, volés ou révoqués

Les États qui utilisent des bases de données nationales de documents de voyage pour faciliter la vérification du statut des documents de voyage qu'ils émettent doivent faire en sorte que les informations soient tenues à jour. Les déclarations de documents perdus ou volés faites par les titulaires des documents doivent être rapidement consignées dans ces systèmes afin d'assurer l'exactitude des évaluations de risques effectuées sur la base de ces systèmes. Les États pourraient aussi envisager d'inclure dans ces bases de données des renseignements sur les documents perdus, volés ou révoqués qui ont été interceptés. En plus d'actualiser les bases de données, les États doivent s'assurer que les autorités de contrôle frontalier et les autorités policières peuvent facilement y accéder.

6.3 Partage de renseignements sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués avec INTERPOL et vérification systématique des documents dans les bases de données d'INTERPOL lors de l'inspection primaire

Les États devraient participer à l'échange mondial de renseignements opportuns et précis sur le statut des documents de voyage pour faciliter les contrôles nationaux et la gestion des frontières, et contribuer aux efforts déployés pour réduire les incidences des vols d'identité. L'échange de renseignements sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués permet :

- a) d'améliorer l'intégrité de la gestion des frontières ;
- b) de faciliter la détection des vols d'identité ou de la fraude en matière d'immigration aux frontières ou dans d'autres situations où les documents sont présentés comme moyen d'identification ;
- c) d'augmenter les chances d'identifier les agents terroristes voyageant avec de faux documents ;
- d) d'augmenter les chances d'identifier les activités criminelles, notamment le trafic de migrants ;
- e) d'aider à récupérer des documents nationaux ;
- f) de limiter la valeur et l'utilisation des documents perdus, volés ou révoqués pour les activités illégales.

Le système de recherche automatique — base de données sur les documents de voyage perdus ou volés (ASF-SLTD) d'INTERPOL permet aux États de communiquer rapidement et efficacement des renseignements sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués. Ces renseignements devraient porter sur les documents délivrés qui ont été perdus ou volés ainsi que sur les documents vierges qui ont été volés dans une installation de production, un point de délivrance ou pendant le transport. L'Appendice D précise les facteurs à prendre en compte avant de participer à l'ASF-SLTD.

Les États devraient systématiquement vérifier les documents par rapport aux informations des bases de données d'INTERPOL au moment de l'inspection primaire afin de s'assurer que seuls les voyageurs qui détiennent des documents de voyage valides franchissent les points de contrôle frontalier. La vérification du statut des documents de voyage par rapport aux informations de ces bases de données offre un grand nombre des mêmes avantages que l'échange de renseignements sur les documents perdus, volés ou révoqués.

6.4 Mise en place de contrôles pour déterminer si une personne qui se présente à un point de passage d'une frontière détient un document perdu, volé ou révoqué

Les États doivent travailler dans le cadre de leurs législations nationales et respecter les accords internationaux sur l'utilisation des documents de voyage et les contrôles frontaliers dans le traitement des voyageurs qui se présentent à leurs frontières. Tous les voyageurs qui détiennent des documents de voyage déclarés perdus, volés ou révoqués doivent être traités comme s'il n'existait aucune intention illégale, jusqu'à preuve du contraire.

6.4.1 Documents de voyage figurant dans les documents perdus, volés ou révoqués de la base de données d'INTERPOL

L'entrée ou la sortie d'un voyageur ne devrait pas être refusée simplement parce que le document figure dans la base de données des documents de voyage perdus, volés ou révoqués. Les États doivent prendre plusieurs mesures pour étayer ce refus. Si un voyageur détient un document de voyage qui est enregistré comme perdu, volé ou révoqué dans l'ASF-SLTD, les États doivent, dans la mesure du possible, communiquer avec le pays qui a émis le document et l'a consigné dans la base de données pour confirmer que le document a été correctement enregistré comme perdu, volé ou révoqué. Les États doivent aussi avoir une entrevue avec le voyageur pour vérifier son identité ou sa nationalité et déterminer s'il est vraiment le titulaire légitime du document de voyage.

Si le document contient une puce, les États devraient procéder à des vérifications biométriques pour essayer de déterminer la véritable identité du voyageur. Ils devraient aussi essayer de déterminer si les données ont été altérées et si le document est authentique.

6.4.2 Traitement du titulaire légitime du document de voyage au point de contrôle frontalier

Lorsqu'ils traitent avec les titulaires légitimes de documents de voyage, les États devraient être conscients du fait que la personne identifiée comme le titulaire légitime d'un document de voyage déclaré perdu, volé ou révoqué ne tente pas nécessairement de commettre une infraction pénale. Au lieu d'essayer de punir ces personnes, les États devraient plutôt s'efforcer de trouver des moyens de retirer ces documents de la circulation, tout en perturbant le moins possible les déplacements. Lorsque la législation nationale le permet, les États pourraient envisager d'appliquer à ces voyageurs des procédures différentes de celles qui sont appliquées aux personnes qui tentent intentionnellement d'entrer illégalement dans le pays en usurpant une identité.

<p><i>Voyageurs entrant dans un pays étranger avec un document déclaré perdu, volé ou révoqué par suite d'une erreur de données</i></p>	<p>Le poste de contrôle frontalier de l'État récepteur devrait communiquer avec l'autorité de délivrance pour confirmer qu'il s'agit bien d'une erreur de données. Une fois l'erreur confirmée, les États peuvent traiter le document comme un document de voyage valide, mais devraient recommander au voyageur de communiquer avec l'autorité de délivrance dès son retour dans son pays.</p> <p>Les autorités de délivrance de documents de voyage de l'État émetteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ce document de la base de données des documents perdus, volés ou révoqués. Les États doivent aussi envisager de remplacer le document en cause sans frais pour le titulaire.</p>
---	---

<p><i>Ressortissants essayant de quitter leur pays avec un document déclaré perdu ou volé</i></p>	<p>Lorsqu'il existe des contrôles de sortie, le poste de contrôle frontalier devrait indiquer à ces voyageurs que leurs documents ne sont pas valides et qu'ils doivent obtenir un document de voyage valide avant d'entreprendre leur voyage vu que les documents perdus, volés ou révoqués ne sont pas considérés comme valides.</p>
<p><i>Ressortissants essayant de quitter leur pays avec un document révoqué</i></p>	<p>Lorsqu'il existe des contrôles de sortie, le poste de contrôle frontalier devrait consulter les services policiers nationaux pour déterminer les mesures ou lois qui peuvent être invoquées pour empêcher la personne de quitter le pays. Si ces mesures ou lois l'autorisent, les autorités de gestion des frontières ou les services de police aux frontières devraient empêcher ces voyageurs de quitter l'État.</p>
<p><i>Ressortissants essayant de quitter un pays et de retourner dans leur pays avec un document déclaré perdu, volé ou révoqué</i></p>	<p>Lorsqu'il existe des contrôles de sortie et que l'identité et la nationalité du détenteur ont été confirmées, le poste de contrôle frontalier peut permettre au voyageur de partir, mais il devrait l'informer que le document qu'il a présenté n'est pas valide et que le transporteur peut lui refuser l'embarquement.</p> <p>Lorsqu'un voyageur revient dans son pays d'origine avec un document déclaré perdu, volé ou révoqué, le poste de contrôle frontalier peut, lorsque la législation nationale ou un accord international le lui permet, saisir ou confisquer le document pour le renvoyer à l'émetteur. Il convient de recommander aux voyageurs dont les documents ont été saisis ou confisqués d'obtenir de nouveaux documents de voyage valides.</p>
<p><i>Ressortissants essayant de quitter un pays étranger et de continuer vers un troisième pays avec un document déclaré perdu, volé ou révoqué</i></p>	<p>Lorsqu'il existe des contrôles de sortie, le poste de contrôle frontalier devrait indiquer aux voyageurs que leurs documents de voyage ne sont pas valides, que le transporteur peut leur refuser l'embarquement et qu'ils peuvent avoir des difficultés à leur arrivée à leur prochaine destination.</p>
<p><i>Voyageurs entrant dans un pays étranger avec un document perdu, volé ou révoqué</i></p>	<p>L'État récepteur devrait indiquer aux voyageurs qui ont eu l'autorisation d'embarquement de communiquer avec leur consulat ou leur ambassade afin d'obtenir un document de voyage valide avant d'essayer de poursuivre leur voyage. Les voyageurs auxquels l'entrée a été refusée peuvent être traités conformément à la législation nationale.</p>

6.4.3 Traitement d'un voyageur après avoir déterminé qu'il n'est pas le titulaire légitime d'un document déclaré perdu, volé ou révoqué

Lorsqu'il est établi qu'un voyageur n'est pas le titulaire légitime d'un document de voyage, les autorités frontalières ou policières de l'État émetteur ou de l'État récepteur doivent s'efforcer de déterminer comment le voyageur a pris possession du document, notamment s'il y a eu collusion avec le titulaire légitime du document et, si la législation nationale le permet et en travaillant en coopération avec l'État émetteur, déterminer si d'autres documents frauduleux portant cette identité ont été délivrés. S'il est établi que le voyageur a présenté un document de voyage perdu, volé ou révoqué, les États doivent enquêter sur le voyageur et, s'il y a lieu, engager des poursuites pénales et/ou lui faire quitter leur État.

Les États devraient confisquer les documents pour les utiliser dans les procédures judiciaires, notamment les procédures de traitement des dossiers d'immigrants et de réfugiés, mais ils doivent retourner ces documents à l'État émetteur lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Il convient également, si la législation nationale le permet, de communiquer le plus de renseignements possible sur l'interception à l'émetteur.

Les États devraient aussi s'assurer que les personnes qui ne sont pas admissibles sont munies de documents conformes à l'Annexe 9 — *Facilitation* à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

— — — — —

APPENDICE A À LA PARTIE 2 (INFORMATIF)

NORMES DE SÉCURITÉ DES DVLM

A.1 PORTÉE

Le présent appendice donne des orientations sur le renforcement de la sécurité des DVLM établis conformément aux spécifications du Doc 9303. Les recommandations portent sur la sécurité des matériaux utilisés dans la construction du document, les techniques d'impression de sécurité et de protection contre la copie à employer et les procédés à utiliser dans la production des documents vierges. Les considérations de sécurité qui s'appliquent à la personnalisation et à la protection des données personnelles figurant dans le document sont aussi abordées. Toutes les autorités qui émettent des documents de voyage doivent tenir compte du présent appendice.

A.2 INTRODUCTION

Le présent appendice identifie les menaces auxquelles les documents de voyage sont fréquemment exposés et les parades qui peuvent être employées pour protéger ces documents et les systèmes de personnalisation connexes. Les listes d'éléments et/ou de techniques de sécurisation qui offrent une protection contre les menaces ont été subdivisées en : 1) éléments et/ou techniques de sécurité de base, jugés indispensables, et 2) éléments et/ou techniques supplémentaires, parmi lesquels les États sont encouragés à choisir des éléments qui sont recommandés pour renforcer le niveau de sécurité.

Il est tenu compte du fait qu'un élément ou une technique qui peut être nécessaire pour protéger les documents d'un État peut être superflu ou avoir une importance mineure pour un autre État qui utilise des systèmes de production différents. Une démarche ciblée, qui laisse aux États la possibilité de choisir entre différents systèmes de documents (documents sur support papier, cartes en plastique, etc.) et une combinaison des éléments et/ou des techniques de sécurité les mieux adaptés à leurs besoins particuliers, est donc préférable à une approche uniformisée imposant un modèle unique. Cependant, pour qu'il puisse choisir un ensemble équilibré d'éléments et/ou de techniques de sécurité, chaque État doit procéder à une évaluation des risques auxquels sont exposés ses documents de voyage nationaux, afin d'en identifier les aspects les plus vulnérables et de sélectionner les éléments et/ou les techniques supplémentaires qui apporteront la meilleure solution à leurs problèmes spécifiques.

Le but des recommandations du présent appendice est d'améliorer la sécurité des DVLM dans le monde entier, en établissant des pratiques de référence pour les États émetteurs. Rien dans ces recommandations ne doit empêcher ou dissuader les États de mettre en œuvre, à leur discrétion, d'autres éléments de sécurité plus avancés, afin d'obtenir un niveau de sécurité supérieur à celui que permettent d'assurer les éléments et techniques minimaux recommandés dans le présent appendice.

Cet appendice contient aussi un tableau récapitulatif des divers types de menaces auxquelles sont exposés les documents de voyage et de certains des éléments et techniques de sécurité qui peuvent aider à les protéger contre ces menaces.

A.3 PRINCIPES DE BASE

La production et l'entreposage des passeports en livret et des documents de voyage, y compris les processus de personnalisation, devraient être réalisés dans un environnement sûr et contrôlé, où sont appliquées des mesures de sécurité appropriées pour protéger les locaux contre tout accès non autorisé. Si le processus de personnalisation est décentralisé ou si la personnalisation est réalisée en un lieu séparé géographiquement de celui où les documents de voyage vierges sont confectionnés, il convient de prendre des précautions appropriées pour assurer la sécurité des documents vierges et de tous les matériaux de sécurité connexes pendant leur transport et leur entreposage à l'arrivée. Les passeports en livret et autres documents de voyage vierges en transit devraient contenir le numéro de document unique. Dans le cas des passeports, le numéro de passeport doit figurer sur toutes les pages autres que la page des données personnelles sur laquelle le numéro peut être imprimé lors du processus de personnalisation.

Tout le processus devrait s'accompagner d'une obligation de rendre complètement compte de tous les matériaux de sécurité utilisés dans la production des documents de voyage, y compris ceux qui ont été abîmés, et de faire un rapprochement complet, à chaque étape du processus de fabrication, avec des registres permettant de retracer l'utilisation de tous les matériaux de sécurité. La piste de vérification devrait être suffisamment détaillée pour suivre l'utilisation de chaque unité de matériau de sécurité utilisé dans la production, et la vérification devrait être effectuée de façon indépendante par des personnes n'intervenant pas directement dans la production. Il convient aussi de tenir des registres certifiés à un niveau de supervision de manière à rendre compte de la destruction de tous les matériaux de sécurité et de tous les documents endommagés ou abîmés.

Les matériaux employés dans la production des documents de voyage devraient être de variétés contrôlées, s'il y a lieu, et obtenus uniquement auprès de fournisseurs reconnus de matériaux de sécurité. Il convient d'utiliser des matériaux destinés exclusivement à des applications de haute sécurité et d'éviter l'emploi de matériaux disponibles sur le marché libre.

Il faut éviter de dépendre totalement de logiciels de conception graphique en vente libre pour créer les fonds de sécurité, mais ces logiciels peuvent être employés conjointement avec des logiciels de conception de sécurité spécialisés.

Il convient d'incorporer dans les documents de voyage des éléments et/ou des techniques de sécurité destinés à les protéger contre la reproduction, l'altération et autres manœuvres abusives non autorisées, notamment l'enlèvement et la substitution de pages du passeport en livret, en particulier la page de données personnelles. Il faut, en plus d'incorporer des éléments de protection des documents vierges contre la contrefaçon et la falsification, porter une attention particulière à la protection des données personnelles contre l'enlèvement ou l'altération. Un document de voyage devrait comprendre des éléments et/ou des techniques de sécurité adéquats qui mettent en évidence toute tentative d'altération.

La combinaison d'éléments, de matériaux et de techniques de sécurité devrait être bien choisie afin d'assurer pleinement la compatibilité et la protection du document pendant toute sa durée de vie.

Le présent appendice traite principalement des éléments de sécurité qui aident à protéger les documents de voyage contre la contrefaçon et l'altération frauduleuse, mais il en existe une autre catégorie d'éléments de sécurité (éléments de niveau 3), qui comprend des éléments dissimulés (secrets), destinés à être authentifiés soit par une expertise judiciaire, soit par un matériel de vérification spécialisé. Il est évident que la connaissance de la substance et de la structure précises de ces éléments doit être limitée à un très petit nombre de personnes ayant « besoin d'en connaître ». Ces éléments ont notamment pour but de permettre l'authentification des documents lorsqu'une preuve d'authenticité sans équivoque est impérative (devant un tribunal, par exemple). Tous les documents de voyage devraient contenir en tant qu'élément essentiel au moins un élément de sécurité dissimulé.

L'Annexe 9 — *Facilitation* de l'OACI contient des normes et pratiques recommandées générales importantes sur la période de validité du passeport, le principe du passeport unipersonnel, les échéances pour l'émission de passeports lisibles à la machine (PLM) et le retrait de la circulation de passeports non lisibles par machine, et d'autres indications.

Le seul support de stockage de données acceptable pour l'interopérabilité mondiale est un CI sans contact, qui est spécifié par l'OACI comme la technologie d'expansion de capacité à utiliser pour les DVLM.

A.4 PRINCIPALES MENACES À LA SÉCURITÉ DES DOCUMENTS DE VOYAGE

Les menaces ci-après contre la sécurité des documents, présentées sans ordre d'importance particulier, correspondent à des actes frauduleux dont les documents, leur émission et leur utilisation peuvent faire l'objet :

- contrefaçon d'un document de voyage complet ;
- substitution de photographie ;
- effacement/altération de données dans la zone d'inspection visuelle (ZIV) ou la ZLA de la page de renseignements du PLM ;
- construction, en totalité ou en partie, d'un document frauduleux au moyen de matériaux provenant de documents légitimes ;
- enlèvement et substitution d'une ou de plusieurs pages entières ou de visas ;
- suppression d'indications sur les pages de visas ou la page d'observations ;
- vol de documents vierges authentiques ;
- imposteurs (identité empruntée, apparence modifiée) ;
- altération physique ou électronique du CI sans contact (lorsqu'il est présent).

Les éléments de sécurité peuvent être détectés à l'un quelconque des trois niveaux d'inspection suivants :

- niveau 1 — examen superficiel pour une inspection rapide au point d'utilisation (éléments visuels ou tactiles facilement identifiables) ;
- niveau 2 — examen au moyen d'un équipement simple par des inspecteurs qualifiés ;
- niveau 3 — inspection par des spécialistes de la police scientifique.

Il convient de réexaminer périodiquement la conception du document et d'y apporter les modifications nécessaires pour maintenir la sécurité et l'intégrité du document. Il sera ainsi possible d'incorporer de nouvelles mesures de sécurité dans le document et de certifier sa capacité de résister aux tentatives de compromission ou de fraude en ce qui concerne les points suivants :

- substitution de photographie ;
- délaminage et autres effets de déconstruction ;
- ingénierie inverse du CI sans contact ainsi que d'autres composants ;
- modification d'un élément de données ;
- suppression ou modification d'autres informations ;

- duplication, reproduction ou fac-similé ;
- efficacité des éléments de sécurité aux trois niveaux d'inspection : examen superficiel, examen au moyen d'un équipement simple par des inspecteurs qualifiés et inspection par des spécialistes judiciaires ;
- confiance et facilité d'authentification au deuxième niveau.

La protection contre ces menaces ou d'autres requiert le recours à un ensemble d'éléments et de techniques de sécurité, combinés de façon optimale dans le document. Certains éléments peuvent offrir une protection contre plusieurs types de menace, mais il n'en existe aucun qui puisse, à lui seul, protéger contre tous ces types de menaces. De même, aucun élément de sécurité n'est efficace à 100 % pour éliminer une catégorie quelconque de menace. La meilleure protection consiste à utiliser un ensemble équilibré d'éléments et de techniques formant plusieurs couches de sécurité intégrées dans le document, qui se combinent pour prévenir ou faire échouer toute attaque frauduleuse.

A.5 ÉLÉMENTS ET TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Dans les sections qui suivent, les éléments, techniques et autres mesures de sécurité sont classés selon les phases des processus de production et de personnalisation et les composants du document de voyage ainsi créé :

- 1) matériaux des supports ;
- 2) conception et impression de sécurité ;
- 3) protection contre la copie, la contrefaçon et la falsification ;
- 4) techniques de personnalisation.

Il est recommandé aux États émetteurs d'incorporer tous les éléments/mesures de sécurité de base et de sélectionner un certain nombre d'éléments/mesures de sécurité dans la liste d'éléments supplémentaires après avoir effectué une évaluation complète des risques auxquels sont exposés leurs documents de voyage. Sauf indication contraire, les éléments de sécurité s'appliquent à toutes les parties d'un document de voyage, y compris la couverture et la reliure du livret, et à toutes les pages intérieures d'un passeport, y compris la page de données personnelles, les pages de garde et les pages de visas. Il faut veiller soigneusement à ce que les éléments de sécurité ne compromettent pas la lisibilité par machine du document de voyage.

A.5.1 Matériaux des supports

A.5.1.1 Papier utilisé pour les pages d'un document de voyage

Éléments de sécurité de base :

- papier sans fluorescence sous UV, ou support à réponse sous UV contrôlée, tel qu'il présente, lorsqu'il est exposé au rayonnement UV, une fluorescence dont la couleur se distingue de la luminescence bleu-blanc utilisée dans les matériaux généralement disponibles sur le marché contenant des azurants optiques ;
- filigrane comprenant deux ou plusieurs niveaux de gris dans la page de données personnelles et les pages de visas ;

- réactifs chimiques appropriés dans le papier, au moins pour la page de données personnelles (si cela est compatible avec la technique de personnalisation) ;
- papier ayant des caractéristiques appropriées d'absorption, de rugosité et de faible déchirure de surface.

Éléments de sécurité supplémentaires :

- filigrane en repérage précis avec l'impression ;
- filigrane sur la page de renseignements différent de celui qui est utilisé sur les pages de visa pour empêcher la substitution de pages ;
- filigrane multiton (aussi appelé filigrane fabriqué à la forme ronde) ;
- fibres fluorescentes invisibles ;
- fibres (fluorescentes) visibles ;
- fil de sécurité (incrusté ou fenêtré) contenant des éléments de sécurité supplémentaires tels que microimpression et fluorescence ;
- marqueur conçu pour être détecté par un équipement spécial ;
- élément de sécurité perforé au laser.

A.5.1.2 Vignettes en papier ou sur d'autres supports utilisées pour la page de données personnelles d'un document de voyage

Éléments de sécurité de base :

- papier sans fluorescence sous UV, ou support à réponse sous UV contrôlée, tel qu'il présente, lorsqu'il est exposé au rayonnement UV, une fluorescence dont la couleur se distingue de la luminescence bleu-blanc utilisée dans les matériaux généralement disponibles sur le marché contenant des azurants optiques ;
- réactifs chimiques appropriés dans le papier (option normalement non applicable à une vignette à support plastique) ;
- fibres fluorescentes invisibles ;
- fibres (fluorescentes) visibles ;
- système d'adhésifs et/ou autres caractéristiques empêchant d'enlever la vignette sans causer de dommages visibles à la vignette et à tous les films ou revêtements de protection utilisés avec elle.

Éléments de sécurité supplémentaires :

- fil de sécurité (incrusté ou fenêtré) contenant des éléments de sécurité supplémentaires tels que microimpression et fluorescence ;
- le papier d'une page de renseignements produite sous forme de vignette peut être filigrané ;

- élément de sécurité perforé au laser ;
- motif de sécurité à l'intérieur de la vignette, découpé à l'emporte-pièce afin de mettre en évidence toute tentative d'altération.

A.5.1.3 Sécurité du papier utilisé pour la face intérieure de la couverture d'un passeport en livret

Il n'est pas nécessaire que le papier utilisé pour former la face intérieure de la couverture d'un passeport en livret soit filigrané. Si une face intérieure de la couverture est utilisée comme page de données personnelles (voir le § A.5.5.1), ce qui n'est pas du tout recommandé, d'autres mesures doivent être utilisées pour fournir un niveau de sécurité contre tous les types d'attaques équivalant à celui qui serait assuré si la page de données personnelles était une page intérieure.

Lorsqu'une face intérieure de la couverture est utilisée comme page de données personnelles, le papier formant la face intérieure devrait contenir des réactifs chimiques appropriés. Le papier ainsi chimiquement sensibilisé devrait être compatible avec la technique de personnalisation et l'adhésif utilisé pour coller le papier de garde au matériau de la page de couverture du passeport.

A.5.1.4 Supports synthétiques

Lorsque le support utilisé pour la page de données personnelles d'un passeport en livret ou d'une carte DVLM est entièrement constitué de plastique ou d'une variante du plastique, il est généralement impossible d'y incorporer les éléments de sécurité indiqués dans les § A.5.1.1 à A.5.1.3. Dans ces cas, il faut inclure des propriétés de sécurité supplémentaires, notamment des éléments de sécurité imprimés additionnels, des techniques de personnalisation renforcées et l'emploi d'éléments optiquement variables en plus de ce qui est recommandé dans les § A.5.2 à A.5.5.2. Les États devraient de préférence s'assurer que le support plastique est fabriqué dans des conditions contrôlées et qu'il contient des propriétés distinctives (par exemple, fluorescence contrôlée) pour le distinguer des supports normalement employés pour les cartes de transactions financières.

Éléments de sécurité de base :

- la construction de la page de renseignements devrait empêcher la séparation physique en couches ;
- support sans fluorescence sous UV ou avec réponse sous UV contrôlée, tel qu'il présente, lorsqu'il est exposé au rayonnement UV, une fluorescence dont la couleur se distingue de la luminescence bleu-blanc utilisée dans les matériaux généralement disponibles sur le marché contenant des azurants optiques ;
- des mesures appropriées devraient être employées pour incorporer la page de renseignements de manière sûre et durable dans le DVLM ;
- élément optiquement variable.

Éléments de sécurité supplémentaires :

- élément fenêtré ou transparent ;
- élément tactile ;
- élément perforé au laser.

A.5.2 Impression de sécurité

A.5.2.1 Impression des fonds et des textes

Éléments de sécurité de base (voir Termes et définitions dans le Doc 9303-1) :

- motif du dessin de sécurité du fond en guillochis travaillé en deux tons¹ ;
- impression irisée ;
- texte en microimpression ;
- fond de sécurité des pages de données personnelles imprimé avec un dessin différent de celui des pages de visas ou des autres pages du document.

Éléments de sécurité supplémentaires :

- impression en taille douce unicolore ou multicolore comprenant un dessin en « lignes noires/lignes blanches » sur une ou plusieurs des feuilles de garde ou des pages de visas ;
- image latente (taille douce) ;
- motif anti-scan ;
- motif de sécurité en bichromie ;
- élément en relief (tridimensionnel) ;
- élément en repérage précis recto-verso (par transparence) ;
- erreur délibérée (par exemple, faute d'orthographe) incorporée au texte en microimpression ;
- chaque page de visa imprimée avec un dessin du fond de sécurité différent ;
- élément tactile ;
- fonte(s) unique(s).

A.5.2.2 Encres

Éléments de sécurité de base :

- encre fluorescente sous rayonnement UV (visible ou invisible) sur la page de données personnelles et sur toutes les pages de visas ;

1. Lorsque les guillochis sont générés par ordinateur, l'image reproduite sur le document doit être telle qu'aucune indication de structure en pixels ne soit discernable. Leur apparence peut être celle d'images positives, où les traits formant les images apparaissent comme étant imprimés avec des espaces blancs entre eux, ou d'images négatives, où ces traits apparaissent en blanc, avec entre eux des espaces imprimés. Dans les guillochis travaillés en deux tons, le motif est formé par superposition de deux éléments, reproduits en couleurs contrastantes.

- encres réactives, si les pages du document ou la vignette sont sur support papier, au moins pour la page de données personnelles (si c'est compatible avec la technique de personnalisation).

Éléments de sécurité supplémentaires :

- encres à propriétés optiquement variables ;
- encres métalliques ;
- encres de numérotation pénétrantes ;
- encres métamères ;
- encres invisibles dans l'infrarouge ;
- encres à absorption infrarouge ;
- encres phosphorescentes ;
- encres marquées ;
- encres invisibles fluorescentes en différentes couleurs lorsqu'elles sont exposées à différentes longueurs d'onde.

A.5.2.3 Numérotation

Il est fortement recommandé d'utiliser le numéro de document unique comme numéro de passeport.

Éléments de sécurité de base :

- le numéro de passeport doit figurer sur toutes les feuilles du document et sur la page de données personnelles du document ;
- le numéro du document doit être imprimé et/ou perforé ;
- le numéro de document figurant sur une vignette doit être imprimé dans un style particulier de chiffres ou de caractères et avec une encre d'impression fluorescente sous UV en plus d'avoir une couleur visible ;
- le numéro qui figure sur la page de renseignements d'un passeport fait d'un support synthétique ou sur une carte DVLM peut être incorporé par la même technique que celle qui est utilisée pour appliquer les données personnelles durant le processus de personnalisation ;
- dans le cas des cartes DVLM, le numéro devrait figurer sur les deux côtés.

Éléments de sécurité supplémentaires :

- lorsque le numéro est perforé, il est préférable d'utiliser une perforation laser. La perforation du numéro sur la page de renseignements est facultative mais, si elle est utilisée, il faut prendre soin de ne pas compromettre la clarté du portrait ou de la ZIV ni d'obstruer la ZLA de quelque façon que ce soit. Il est souhaitable de perforer la couverture du passeport ;

- lorsque le numéro est imprimé, il devrait l'être idéalement dans un style particulier de chiffres ou de caractères et avec une encre d'impression fluorescente sous UV en plus d'avoir une couleur visible.

A.5.2.4 Mesures de sécurité spéciales pour les pages de données personnelles non protégées

La surface de la page de renseignements doit être protégée contre la souillure durant son utilisation normale, y compris la lecture automatique régulière de la ZLA, et contre la falsification.

Si une page d'un document est utilisée pour des données personnelles non protégées par une couche protectrice (un film ou un revêtement de sécurité) (voir les § A.5.3.2, A.5.4.3 et A.5.4.4), une protection supplémentaire doit être assurée par l'emploi de l'impression taille douce, en y incorporant une image latente et du texte en microimpression, et en utilisant de préférence une encre de couleur changeante (par exemple, encre à propriétés optiquement variables).

A.5.2.5 Mesures de sécurité spéciales pour les cartes et les pages de données personnelles en plastique

Lorsqu'un document de voyage est entièrement fait de plastique, il faut employer des éléments de sécurité optiquement variables, c'est-à-dire des éléments dont l'apparence change selon l'angle d'observation. Ces éléments peuvent être des images latentes, des éléments lenticulaires, une encre de couleur changeante ou des images diffractives optiquement variables (DOVID).

A.5.3 Protection contre la copie

A.5.3.1 Nécessité d'une protection anticopie

L'état de développement actuel des techniques de reproduction numérique généralement disponibles et le risque de fraude qui en résulte signifient qu'il faut utiliser des éléments de sécurité de haute qualité, sous forme d'éléments optiquement variables ou d'autres dispositifs équivalents, comme protection contre la copie et le scannage. Il convient de souligner l'importance de sécuriser la page de données personnelles d'un passeport en livret, d'une carte de voyage ou d'un visa, en utilisant une technologie indépendante et complexe d'éléments optiquement variables ou d'autres dispositifs équivalents, en complément d'autres techniques de sécurité. Il faudrait notamment mettre l'accent sur les éléments facilement identifiables, visuels ou tactiles examinés lors d'une inspection de niveau 1.

L'intégration judicieuse de composants optiquement variables ou d'autres dispositifs équivalents dans la structure en couches de la page de données personnelles devrait aussi protéger les données contre l'altération frauduleuse. Il faut également protéger contre la contrefaçon les composants optiquement variables et tous les matériaux de sécurité connexes utilisés pour créer la structure en couches.

A.5.3.2 Méthodes de protection anticopie

Sous réserve des recommandations minimales indiquées dans les § A.5.4.3 et A.5.4.4 concernant la nécessité de recourir au laminage, il convient d'employer des dispositifs optiquement variables comme *éléments de sécurité de base* sur la page de données personnelles d'un passeport en livret, d'une carte de voyage ou d'un visa.

Lorsqu'une page de données personnelles d'un passeport en livret, d'une carte de voyage ou d'un visa est protégée par un film ou un revêtement de sécurité, il convient d'y incorporer un élément optiquement variable (basé de préférence sur une structure diffractive mettant en évidence toute tentative d'altération). L'élément employé ne doit pas compromettre la lisibilité des données introduites.

Lorsque la page de données personnelles est une vignette papier encapsulée ou une page d'un passeport, les données personnelles doivent être convenablement protégées par un film de sécurité ou d'autres mesures assurant une sécurité équivalente afin d'empêcher qu'elles ne soient altérées ou supprimées.

Lorsque la page de données personnelles lisible par machine d'un passeport en livret est entièrement constituée d'un support synthétique, il convient d'y incorporer un élément optiquement variable. Pour accroître le niveau de protection contre la reproduction, il est recommandé d'inclure un élément diffractif optiquement variable.

Au lieu d'un élément optiquement variable, il est possible d'utiliser des éléments fenêtrés ou transparents, des éléments perforés au laser ou d'autres éléments considérés comme offrant une protection équivalente.

Si le document de voyage n'est pas protégé par un revêtement ou un film de sécurité, il faut utiliser un élément optiquement variable (basé de préférence sur une structure diffractive) avec une surimpression en taille douce ou une autre technique d'impression.

A.5.4 Techniques de personnalisation

A.5.4.1 Personnalisation des documents

Il s'agit du processus par lequel le portrait, la signature et/ou d'autres données personnelles du titulaire du document sont appliqués au document de voyage. Ces données, qui enregistrent les renseignements personnalisés concernant le titulaire, sont les plus exposées au risque de contrefaçon ou d'altération frauduleuse. Un des types de fraude les plus fréquents consiste à enlever le portrait figurant sur un document de voyage volé ou obtenu illégalement et à le remplacer par le portrait d'une autre personne. Les documents portant une photographie collée sont particulièrement vulnérables à la substitution de photographie. L'emploi de photographies collées N'est donc PAS autorisé dans les DVLM.

A.5.4.2 Protection contre l'altération

Pour assurer une bonne sécurisation contre les tentatives de falsification ou d'altération frauduleuse, il est fortement recommandé d'intégrer dans le matériau de base du document les données personnelles, y compris le portrait, la signature (si elle figure sur la page de données personnelles) et les principaux renseignements sur la délivrance. Il existe diverses technologies permettant de personnaliser ainsi le document, notamment celles qui sont indiquées ci-après. Cette liste n'exclut pas le développement de nouvelles technologies et ne correspond pas à un ordre d'importance particulier :

- impression laser ;
- impression par transfert thermique ;
- impression au jet d'encre ;
- procédés photographiques ;
- gravure laser.

Les mêmes technologies peuvent aussi être employées pour appliquer des données sur la page d'observations du passeport. L'impression laser ne doit pas être utilisée pour personnaliser des visas ou d'autres documents de sécurité qui ne sont pas protégés par un film de sécurité.

Les autorités devraient tester leurs processus et techniques de personnalisation contre les méfaits.

A.5.4.3 Choix du système de documents

Le choix d'une technologie particulière est une question qui relève de chaque État émetteur ; il dépend d'un certain nombre de facteurs tels que le volume de documents de voyage à produire, la construction du document et la réalisation de la personnalisation pendant ou après le processus d'assemblage du document ou du livret passeport et selon que la délivrance des passeports est centralisée ou décentralisée.

Quelle que soit la méthode choisie, il est essentiel de prendre des précautions pour protéger les détails de la personnalisation contre les tentatives d'altération. Ces précautions sont importantes même si l'élimination des portraits collés réduit le risque de substitution de photographie, car les données personnelles non protégées restent vulnérables à l'altération. Il est nécessaire de protéger ces données au moyen d'un film de sécurité thermocollé (ou l'équivalent) doté de propriétés frangibles ou par l'application d'une technologie équivalente qui met en évidence toute tentative d'altération.

A.5.4.4 Protection contre la substitution de photographie et l'altération de données sur la page de données personnelles d'un passeport en livret

Éléments de sécurité de base :

- personnalisation du portrait et de toutes les données personnelles par leur intégration dans le matériau de base ;
- le fond imprimé de sécurité (par exemple, guillochis) doit couvrir la zone du portrait ;
- utilisation d'encre réactives et de réactifs chimiques dans le papier ;
- un dispositif de sécurité visible devrait déborder sur le portrait sans en obstruer la visibilité ; il est recommandé d'utiliser un élément optiquement variable ;
- utilisation d'un film de sécurité thermoscellé (ou l'équivalent) ou la combinaison d'une technologie de personnalisation et de matériau de support assurant une résistance équivalente à la substitution et/ou à la contrefaçon du portrait et d'autres données personnelles.

Éléments de sécurité supplémentaires :

- la signature affichée du titulaire peut être scannée et incorporée dans l'impression ;
- image stéganographique incorporée dans le document ;
- portrait(s) supplémentaire(s) du titulaire ;
- éléments vérifiables par machine conformes au Doc 9303, Parties 9 à 12.

A.5.5 Mesures de sécurité supplémentaires pour passeports en livret

A.5.5.1 Position de la page de données personnelles

Il est recommandé que les États placent les données personnelles sur une page intérieure (la deuxième ou l'avant-dernière page). Lorsque la page de données personnelles est placée sur la face intérieure de la couverture du PLM, elle risque de faire l'objet d'attaques frauduleuses, le plus souvent par substitution de la photo ou de la page complète, en raison de la méthode habituelle de fabrication des couvertures de passeport. Un État émetteur peut néanmoins mettre la

page de données personnelles sur une page de couverture à condition de veiller à ce que la construction de la couverture offre un niveau de protection contre la fraude similaire à celui qui est associé aux pages intérieures. Il est néanmoins fortement DÉCONSEILLÉ de placer la page de données personnelles sur la couverture.

A.5.5.2 Substitution de page complète

L'attention des États émetteurs est appelée sur le fait que, depuis le remplacement des photographies collées dans les passeports par des pages de données personnelles intégrées, il a été constaté des cas de substitution de page complète dans lesquels la page de données personnelles du passeport était enlevée et remplacée entièrement par une page frauduleuse. Bien que la substitution d'une page entière soit généralement plus difficile à réaliser que celle d'une photographie collée, il importe d'adopter les recommandations suivantes pour se prémunir contre cette catégorie de risque. Comme pour toutes les autres catégories de falsification de documents, il est préférable d'employer une combinaison d'éléments de sécurité pour assurer la protection contre la substitution de page complète plutôt que de se fier à un seul élément qui, s'il était défaillant, pourrait compromettre la sécurité de l'ensemble du document de voyage.

Éléments de sécurité de base :

- la technique de couture qui relie les pages en livret doit être telle qu'il soit difficile de retirer une page sans laisser une trace évidente de ce qui est arrivé ;
- fond de sécurité de la page de données personnelles imprimé avec un dessin différent de celui qui est employé pour les pages de visas ;
- numéros de page intégrés dans le dessin de sécurité des pages de visas ;
- numéro de série sur chaque feuille, de préférence perforé.

Éléments de sécurité supplémentaires :

- fil à coudre multicolore et/ou, notamment, fluorescent sous UV ;
- motif programmable de couture au fil ;
- colle durcie sous UV appliquée à la couture ;
- repères ou marques de collationnement imprimés sur la tranche de chaque page de visa ;
- éléments de sécurité perforés au laser sur la page de données personnelles ;
- données personnelles imprimées sur une page intérieure en plus de la page de renseignements.

Si des vignettes autocollantes sont utilisées, il est conseillé d'appliquer les éléments de sécurité supplémentaires indiqués dans les § A.5.1.2 et A.5.2.4, notamment l'emploi du numéro de document de voyage pour établir un lien entre la vignette et le DVLM.

A.5.6 Contrôle de la qualité

Des vérifications et contrôles de la qualité à tous les stades du processus de production, ainsi que d'un lot au suivant, sont indispensables pour assurer l'uniformité des documents de voyage finis. Ils devraient inclure des vérifications d'assurance de la qualité de tous les matériaux utilisés dans la fabrication des documents et de la lisibilité des lignes de lecture automatique. Il est capital que les documents de voyage finis soient tous semblables, car les inspecteurs de

l'immigration et les agents du contrôle aux frontières se fient à la possibilité de reconnaître les faux documents par des variations de leur apparence ou de leurs caractéristiques. L'existence de variations dans la qualité, l'apparence ou les caractéristiques des documents de voyage authentiques d'un État compliquerait la détection des documents contrefaits ou falsifiés.

A.5.7 Contrôle de la sécurité de la production et des produits

Une menace grave contre la sécurité des PLM d'un État émetteur peut résulter de l'enlèvement non autorisé, des locaux de production, de PLM authentiques finis mais non personnalisés ou de composants permettant de fabriquer des PLM.

A.5.7.1 Protection contre le vol et l'usage abusif de documents ou de composants de documents vierges authentiques

Les documents vierges devraient être entreposés dans des locaux verrouillés et bien surveillés. Il convient d'adopter les mesures de sécurité suivantes :

Mesures de sécurité de base :

- bonne sécurité physique des locaux avec contrôle de l'accès aux zones de livraison, d'expédition et de production et aux installations d'entreposage des documents ;
- piste de vérification complète, avec comptage et rapprochement de tous les matériaux (utilisés, non utilisés, défectueux ou gâchés) et relevés certifiés de ces matériaux ;
- numérotation par série de tous les documents vierges et des composants critiques du point de vue de la sécurité avec piste de vérification complète pour chaque document de la fabrication jusqu'à l'expédition, selon le cas ;
- s'il y a lieu, suivi et numéros de contrôle des autres composants principaux des documents (par exemple, rouleaux ou feuilles de laminage, éléments optiquement variables) ;
- véhicules sécurisés pour le transport des documents vierges et des principaux composants des documents (s'il y a lieu) ;
- communication rapide, entre les gouvernements et avec les autorités de contrôle frontalier, d'informations détaillées sur tous les documents de voyage vierges perdus ou volés et consignation de ces informations dans la base de données d'INTERPOL sur les documents perdus ou volés ;
- mise en place de contrôles appropriés pour protéger les procédures de production contre toute fraude interne ;
- contrôle de sécurité du personnel.

Mesures de sécurité supplémentaires :

- surveillance/enregistrement de toutes les zones de production par télévision en circuit fermé, lorsque c'est autorisé ;
- centralisation de l'entreposage et de la personnalisation des documents dans le plus petit nombre d'endroits possible.

Tableau 1. Tableau récapitulatif des recommandations relatives à la sécurisation

<i>Éléments</i>	<i>Éléments de sécurité de base</i>	<i>Éléments de sécurité supplémentaires</i>
Matériaux des supports (A.5.1)		
Supports papier (A.5.1.1)	<ul style="list-style-type: none"> – réponse sous UV contrôlée – filigrane à deux tons – réactifs chimiques – caractéristiques d'absorption et de surface appropriées 	<ul style="list-style-type: none"> – filigrane en repérage précis – filigrane différent sur la page de données personnelles et la page de visa – filigrane multiton – fibres fluorescentes invisibles – fibres (fluorescentes) visibles – fil de sécurité – marqueur – élément de sécurité perforé au laser
Vignette en papier ou sur d'autres supports (A.5.1.2)	<ul style="list-style-type: none"> – réponse sous UV contrôlée – réactifs chimiques – fibres fluorescentes invisibles – fibres (fluorescentes) visibles – système d'adhésifs 	<ul style="list-style-type: none"> – fil de sécurité – filigrane – élément de sécurité découpé à l'emporte-pièce
Supports synthétiques (A.5.1.4)	<ul style="list-style-type: none"> – construction empêchant la séparation en couches – support sans fluorescence – incorporation sécurisée de la page de renseignements – éléments optiquement variables – voir § A.5.2 – A.5.5, selon le cas 	<ul style="list-style-type: none"> – élément fenêtré ou transparent – élément tactile – élément perforé au laser
Impression de sécurité (A.5.2)		
Impression des fonds et des textes (A.5.2.1)	<ul style="list-style-type: none"> – fond guilloché bicolore – impression irisée – texte en microimpression – conception unique de la page de renseignements 	<ul style="list-style-type: none"> – impression en taille douce – image latente – motif anti-scan – motif de sécurité en bichromie – élément en relief – élément en repérage précis recto-verso – erreur délibérée – dessin unique sur chaque page – élément tactile – fonte(s) unique(s)

Éléments	Éléments de sécurité de base	Éléments de sécurité supplémentaires
Encres (A.5.2.2)	<ul style="list-style-type: none"> – encre fluorescente sous UV – encres réactives 	<ul style="list-style-type: none"> – encres à propriétés optiquement variables – encres métalliques – encres de numérotation pénétrantes – encres métamères – encres invisibles dans l'infrarouge – encres à absorption infrarouge – encres phosphorescentes – encres marquées – encres invisibles
Numérotation (A.5.2.3)	<ul style="list-style-type: none"> – numérotation de toutes les feuilles – numéro imprimé ou perforé – caractères spéciaux pour les numéros des vignettes – même technique utilisée pour l'application des numéros et des données personnelles sur les supports synthétiques et les cartes 	<ul style="list-style-type: none"> – numéro de document perforé au laser – caractères spéciaux
Techniques de personnalisation (A.5.4)		
Protection contre la substitution de photographie et l'altération (A.5.4.4)	<ul style="list-style-type: none"> – données personnelles intégrées – fond de sécurité débordant sur la zone du portrait – encres réactives et réactifs chimiques dans le papier – dispositif de sécurité visible débordant sur la zone du portrait – film de sécurité thermoscellé ou l'équivalent 	<ul style="list-style-type: none"> – signature affichée – image stéganographique – portrait(s) supplémentaire(s) – élément biométrique conforme à la Partie 9
Mesures de sécurité supplémentaires pour passeports en livret (A.5.5)		
Substitution de page (A.5.5.2)	<ul style="list-style-type: none"> – technique de couture sécurisée – fil à coudre fluorescent sous UV – dessin unique sur la page de renseignements – numéros de page intégrés dans le dessin de sécurité – numéro de série sur chaque feuille 	<ul style="list-style-type: none"> – fil à coudre multicolore – motif de couture programmable – colle durcie sous UV appliquée à la couture – repères de collationnement sur chaque page – élément de sécurité perforé au laser – données personnelles sur une page intérieure

Éléments	Éléments de sécurité de base	Éléments de sécurité supplémentaires
Contrôle de la sécurité de la production et des produits (A.5.7)		
Protection contre le vol et l'usage abusif (A.5.7.1)	<ul style="list-style-type: none"> – bonne sécurité physique – piste de vérification complète – numéros de série de tous les documents vierges, s'il y a lieu – suivi et numéros de contrôle des composants, s'il y a lieu – transport sécurisé des documents vierges – échange international de renseignements sur les documents perdus ou volés – procédures de protection contre la fraude interne – contrôle de sécurité du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> – télévision en circuit fermé dans les zones de production – centralisation de l'entreposage et de la personnalisation

Note 1.— La liste des éléments supplémentaires n'est pas exhaustive ; les États émetteurs et les organisations émettrices sont encouragés à adopter d'autres éléments de sécurité qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le présent appendice.

Note 2.— Les descriptions qui figurent dans le Tableau 1 sont nécessairement abrégées par rapport au texte principal. Pour faciliter la consultation, les paragraphes correspondant aux sections du présent appendice sont indiqués par les numéros figurant entre parenthèses dans la colonne « Éléments » du tableau.

Note 3.— Certains éléments sont répétés une ou plusieurs fois dans le tableau, ce qui signifie qu'ils protègent contre plus d'un type de menace. Il n'est nécessaire de les introduire qu'une seule fois dans un document donné.

Note 4.— Il existe de nombreux autres facteurs applicables à la sécurité des passeports qui ne sont pas décrits ici. Les Appendices B et C donnent des orientations supplémentaires. Les Appendices A, B et C doivent donc être utilisés ensemble pour assurer l'intégrité de la délivrance des documents.

Note 5.— Toute mention, explicite ou implicite, de termes et/ou de technologies spécifiques ne se rapporte qu'à l'aspect générique des termes ou des technologies et ne vise aucun vendeur ni aucun fournisseur de technologie en particulier.

— — — — —

APPENDICE B À LA PARTIE 2 (INFORMATIF)

VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ DES DOCUMENTS ASSISTÉE PAR MACHINE

B.1 PORTÉE

Le présent appendice contient des recommandations sur l'authentification par machine des éléments de sécurité contenus dans le document lui-même (authentification basée sur les matériaux utilisés, l'impression de sécurité et les techniques de protection anticopie) ainsi que des orientations sur les technologies de lecture qui s'appliquent à l'authentification des documents par machine.

B.2 LECTEURS DE DOCUMENTS ET SYSTÈMES D'AUTHENTIFICATION PAR MACHINE

Pour vérifier les éléments de sécurité traditionnels et nouveaux des DVLM, il est important de mettre en place une technologie de lecture capable de prendre en charge la grande variété de documents de voyage en circulation. Ces lecteurs doivent être équipés de capteurs appropriés pour lire les éléments d'authentification par machine les plus courants et les plus évolués. Il s'agit évidemment d'une question de coûts et d'infrastructure à l'échelle mondiale.

B.2.1 Lecteurs standards

Les lecteurs standards déployés aux frontières sont habituellement munis des capteurs suivants :

- dispositif d'éclairage en mode visible (VIS), UV et IR et de saisie d'images haute résolution (résolution minimale de 300 dpi), ce qui permet de lire la ZLA (de préférence dans la région IR du spectre) et le traitement d'image d'autres éléments (dans la région VIS du spectre) ;
- lecteurs de CI sans contact conformes à la norme ISO 14443 (à une fréquence de 13,56 MHz).

En général, les lecteurs standards sont capables de détecter et de vérifier les éléments de sécurité suivants :

- lecture de la ZLA et vérification du chiffre de contrôle ;
- lecture du CI sans contact et authentification passive (et, à titre facultatif, authentification active) ;
- vérifications de sécurité génériques (papier sans fluorescence sous UV, ZLA lisible sous IR, etc.).

Les autres caractéristiques « intelligentes » de ces lecteurs dépendent uniquement du logiciel, non de capteurs supplémentaires, et peuvent donc être facilement déployées à la discrétion de l'État récepteur sans qu'il soit nécessaire d'engager d'autres dépenses pour acquérir un équipement spécialisé. Les capacités logicielles des lecteurs peuvent notamment comprendre les éléments suivants :

- reconnaissance des formes en utilisant des bases de données (basée sur des images VIS, UV et IR) ;
- lecture et authentification de filigranes numériques (éléments stéganographiques) pour vérifier l'authenticité de la délivrance ;
- détection et lecture d'affichages (alphanumériques) et leurs futurs éléments de sécurité ;
- détection et lecture d'éléments de sécurité basés sur la technologie du support plastique avec diode électroluminescente (DEL).

B.2.2 Lecteurs évolués

Les lecteurs évolués peuvent en outre être équipés des capteurs suivants, capables d'authentifier des éléments de sécurité spéciaux :

- lumière coaxiale pour la vérification de revêtements de sécurité rétro réfléchissants ;
- éclairage par diode laser ou DEL pour la vérification d'éléments de structure spéciaux, par exemple, les DOVID ;
- capteurs magnétiques pour des éléments de support spéciaux, par exemple, pour la vérification des fibres magnétiques ;
- dispositifs d'analyse spectrale ou de détection de polarisation ;
- éclairage par lumière transmise de la page de renseignements du PLM pour la vérification des filigranes en repérage précis, des perforations laser, des éléments fenêtrés et des motifs en repérage par transparence — requiert une géométrie de lecture spéciale pour permettre de placer la page de renseignements (sans couverture derrière) sur le lecteur.

Les fonctions de lecture évoluées sont habituellement fondées sur des accords nationaux, bilatéraux, multilatéraux ou propriétaires et exigent un matériel spécialisé.

B.2.3 Systèmes de référence, infrastructure à clés publiques (ICP)

Pour authentifier certains types d'éléments vérifiables par machine, il peut être nécessaire d'utiliser un système de référence ou une ICP. Il peut s'agir de l'ICP de DVLM existante [le répertoire de clés publiques (RCP) de l'OACI étant la partie la plus importante], où les États peuvent échanger des renseignements sur leurs éléments de sécurité dans le cadre de la structure de données logique (SDL), sécurisée au moyen de certificats.

B.3 ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ ET LEUR APPLICATION À L'AUTHENTIFICATION PAR MACHINE

Les tableaux qui suivent décrivent les principaux éléments et les principales techniques de sécurité indiqués à l'Appendice A (normes de sécurité) et expliquent comment l'authentification par machine pourrait être utilisée pour ces mécanismes de sécurité. Les autorités émettrices qui choisissent des éléments de sécurité indiqués à l'Appendice A peuvent employer ces tableaux pour vérifier les possibilités d'authentification par machine de ces éléments.

B.3.1 Matériaux des supports

B.3.1.1 Papier utilisé pour les pages d'un document de voyage

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine				Lecteur évolué Capteur spécial	Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard						
	VIS	UV	IR	RF			
Éléments de base							
Réponse sous UV contrôlée		X					Intensité UV
Filigrane à deux tons					Transmission	F	Appariement des formes
Réactifs chimiques							s.o.
Caractéristiques appropriées d'absorption et de surface							s.o.
Éléments supplémentaires							
Filigrane en repérage précis					Transmission	F	Appariement des formes
Filigrane différent sur la page de renseignements et la page de visa					Transmission	F	Appariement des formes*
Filigrane multiton					Transmission	F	Appariement des formes
Fibres fluorescentes invisibles		X	X			F/V	Appariement des formes
Fibres (fluorescentes) visibles	X	X				F/V	Appariement des formes
Fil de sécurité	X	X			Transmission, magnétique	F	Appariement des formes
Marqueur					Spécial	F/V	Dépend du marqueur
Élément de sécurité perforé au laser					Transmission	F/V	Appariement des formes

* Requiert l'interaction de l'utilisateur et n'est pas adapté aux systèmes de contrôle frontalier automatisé.

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine					Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard				Lecteur évolué		
	VIS	UV	IR	RF	Capteur spécial		
Motif anti-scan	X				Caméra haute résolution	F	Appariement des formes
Motif de sécurité en bichromie					Transmission	F	Appariement des formes*
Élément en relief					Rétro réfléchissant	F	Appariement des formes
Élément en repérage précis recto-verso					Transmission	F	Appariement des formes
Erreur délibérée	X	X	X			F	ROC, Appariement des formes
Dessin unique sur chaque page	X	X				F	Appariement des formes [#]
Élément tactile					Rétro réfléchissant	F	Appariement des formes
Fonte(s) unique(s)	X	X	X				Appariement des formes

* Mise en œuvre peu pratique pour les lecteurs de passeports.

[#] Requier l'interaction de l'utilisateur et n'est pas adapté aux systèmes de contrôle frontalier automatisé.

B.3.2.2 Encres

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine					Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard				Lecteur évolué		
	VIS	UV	IR	RF	Capteur spécial		
Éléments de base							
Encre fluorescente sous UV		X				F/V	Appariement des formes
Encres réactives					Spécial		Selon l'encre
Éléments supplémentaires							
Encres à propriétés optiquement variables	X				Éclairage variable	F/V	Appariement des formes

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine					Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard				Lecteur évolué		
	VIS	UV	IR	RF	Capteur spécial		
Encres métalliques			X			F/V	Appariement des formes
Encres de numérotation pénétrantes					Spécial	V	Appariement des formes sur les deux côtés
Encres métamères	X	X	X			F	Filtres optiques et appariement des formes
Encres invisibles dans l'infrarouge	X		X			F/V	Appariement des formes
Encres à absorption infrarouge			X			F/V	Appariement des formes
Encres phosphorescentes		X	X			F/V	Appariement des formes
Encres marquées					Spécial	F	Appariement des formes
Encres invisibles		X	X			F	Appariement des formes
Encres magnétiques					Magnétique	F/V	Appariement des formes
Encres anti-stokes			X			F/V	Filtres optiques et appariement des formes

B.3.2.3 Numérotation

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine					Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard				Lecteur évolué		
	VIS	UV	IR	RF	Capteur spécial		
Éléments de base							
Numérotation de toutes les feuilles Numéro imprimé et/ou perforé	X		X			F/V	ROC, Appariement des formes

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine					Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard				Lecteur évolué		
	VIS	UV	IR	RF	Capteur spécial		
Caractères spéciaux pour les numéros des vignettes	X		X			F/V	ROC, Appariement des formes
Même technique utilisée pour l'application des numéros et des données personnelles sur les supports synthétiques et les cartes							s.o.
Éléments supplémentaires							
Numéro de document perforé au laser					Transmission	F/V	Appariement des formes
Fontes spéciales	X					F/V	ROC, Appariement des formes

B.3.3 Protection contre la copie

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine					Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard				Lecteur évolué		
	VIS	UV	IR	RF	Capteur spécial		
Éléments de base							
Éléments optiquement variables sur la page de données personnelles	X				Éclairage variable	F/V	Appariement des formes
Dispositif optiquement variable (DOV) avec surimpression en taille douce s'il n'y a pas de film de sécurité							s.o.
Éléments supplémentaires							
Élément diffractif optiquement variable lisible par machine					Laser	F/V	Décodage
Élément de sécurité perforé au laser					Transmission	F/V	Appariement des formes
Motif anti-scan	X				Caméra haute résolution	F	Appariement des formes

B.3.4 Techniques de personnalisation

B.3.4.1 Protection contre la substitution de photographie et l'altération

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine					Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard				Lecteur évolué		
	VIS	UV	IR	RF	Capteur spécial		
Éléments de base							
Données personnelles intégrées							s.o.
Fond de sécurité débordant sur la zone du portrait							s.o.
Encres réactives et réactifs chimiques dans le papier							s.o.
Dispositif de sécurité visible débordant sur la zone du portrait	X				Éclairage variable	F/V	Appariement des formes
Film de sécurité thermoscellé ou l'équivalent	X					F/V	Appariement des formes
Éléments supplémentaires							
Signature affichée							s.o.
Élément stéganographique	X	X	X			F/V	Décodage
Portrait(s) supplémentaire(s)	X	X	X	X		V	Appariement des formes
Élément biométrique conforme à la Partie 9				X		V	Lecteur RF

B.3.5 Mesures de sécurité supplémentaires pour passeports en livret

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine					Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard				Lecteur évolué		
	VIS	UV	IR	RF	Capteur spécial		
Éléments de base							
Technique de couture sécurisée							s.o.
Fil à coudre fluorescent sous UV		X				F	Appariement des formes

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine					Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard				Lecteur évolué		
	VIS	UV	IR	RF	Capteur spécial		
Dessin unique sur la page de renseignements	X					F	Appariement des formes
Numéros de page intégrés dans le dessin de sécurité	X	X			Caméra haute résolution		Appariement des formes
Numéro de série sur chaque feuille							s.o.
Éléments supplémentaires							
Fil à coudre multicolore	X	X				F	Appariement des formes
Motif de couture programmable	X	X				F	Appariement des formes
Colle durcie sous UV appliquée à la couture							s.o.
Repères sur chaque page							s.o.
Élément de sécurité perforé au laser					Transmission	F/V	Appariement des formes
Données personnelles sur une page intérieure							s.o.

B.3.6 Mesures de sécurité supplémentaires adaptées à l'authentification par machine

Les éléments de sécurité suivants conviennent à l'authentification par machine mais ne figurent pas dans la liste de l'Appendice A.

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine					Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard				Lecteur évolué		
	VIS	UV	IR	RF	Capteur spécial		
Éléments de base							
Lecture de la ZLA et vérification du chiffre de contrôle	X		X			F/V	Calcul du total de contrôle
Lecture de CI sans contact et authentification passive (+AA)				X			Lecteur RF

Éléments de sécurité	Capteur requis pour l'authentification par machine				Lecteur évolué Capteur spécial	Motif fixe/variable	Méthode d'authentification par machine
	Lecteur standard						
	VIS	UV	IR	RF			
Détection et lecture d'éléments de sécurité basés sur le support plastique avec DEL	X	X	X	X		F/V	DEL activée par R/F
Détection et lecture d'affichages (alphanumériques) et leurs futurs éléments de sécurité	X	X	X	X		F/V	Affichages activés par R/F
Détection et vérification d'éléments rétroréfléchissants	X				Lumière coaxiale	F/V	Appariement des formes
Codes à barres	X	X	X			V	Décodage

B.4 CRITÈRES DE SÉLECTION DES ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ VÉRIFIABLES PAR MACHINE

Les États émetteurs qui envisagent d'incorporer dans leurs DVLM des éléments de sécurité destinés à être authentifiés par machine et les États récepteurs qui prévoient de déployer des systèmes de lecture capables d'authentifier les DVLM par machine doivent tenir compte de plusieurs critères pour choisir ces éléments.

Ces critères sont analogues à ceux du processus de sélection des éléments biométriques à interopérabilité mondiale ou de la technologie de stockage des données, et comprennent les points suivants :

- sécurité — le critère le plus important ;
- disponibilité, mais exclusivité pour les documents de sécurité (il doit de préférence y avoir plus d'un fournisseur) ;
- double utilisation, c'est-à-dire l'élément sert à autre chose qu'à l'authentification par machine, par exemple, propriété générale anticopie ou inspection visuelle ;
- possibilité de personnaliser (c'est-à-dire d'individualiser) l'élément d'authentification par machine avec des renseignements du passeport pour sécuriser les données personnelles (par exemple, le numéro de passeport, le nom) afin d'éviter la réutilisation de parties de passeports authentiques ;
- compatibilité avec les processus de délivrance des DVLM ;
- compatibilité (avec les propriétés existantes et normalisées des DVLM) ;
- compatibilité avec les processus de contrôle aux frontières et ailleurs (par exemple, pas d'obstruction des éléments de sécurité de base, pas de temps supplémentaire nécessaire) ;
- interopérabilité ;

- disponibilité des capteurs ;
- coût (pour l'élément et le capteur) ;
- questions de propriété intellectuelle (par exemple, brevets) ;
- inspection primaire par rapport à inspection secondaire ;
- temps requis pour vraiment utiliser l'élément ;
- difficultés éventuelles que peuvent présenter les processus de fabrication et/ou de personnalisation du livret ;
- durabilité, c'est-à-dire selon les spécifications de l'ISO et de l'OACI applicables aux DVLM.

— — — — —

APPENDICE C À LA PARTIE 2 (INFORMATIF)

PRÉVENTION DE LA FRAUDE LIÉE AU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE

C.1 PORTÉE

Le présent appendice décrit les risques de fraude liés au processus de demande et de délivrance des DVLM. Ces risques sont une conséquence des avantages que confère la possession d'un DVLM qui peut servir à confirmer l'identité et la citoyenneté du titulaire. Cet appendice recommande des précautions que peut prendre un État émetteur pour empêcher les fraudes.

C.2 LA FRAUDE ET SA PRÉVENTION

La fraude perpétrée dans le cadre du processus de délivrance peut se classer dans les principaux types suivants :

- vol et remplissage de DVLM vierges authentiques pour leur donner l'apparence de documents valides ;
- demande de DVLM présentée sous une fausse identité, en utilisant des preuves authentiques de citoyenneté et/ou d'identité volées à une autre personne, ou obtenues indûment de quelque autre façon ;
- demande de DVLM présentée sous une fausse identité, en utilisant de fausses preuves fabriquées de citoyenneté et/ou d'identité ;
- utilisation de DVLM faussement déclarés perdus ou volés ou dont la perte ou le vol n'ont pas été déclarés pour les fournir à des personnes qui pourraient s'en servir pour une fraude basée sur la ressemblance ou avec des substitutions répétées de photographies ;
- recours à des agents en charge des DVLM pour manipuler le système afin de délivrer un DVLM en dérogeant aux règles.

Il existe deux autres catégories de fraude, dans lesquelles le demandeur fait une demande sous sa propre identité, mais avec l'intention de se rendre complice d'une utilisation frauduleuse ultérieure du DVLM, par :

- modification d'un document émis de façon légitime pour l'adapter à un détenteur autre que la personne à qui le DVLM a été délivré ;
- demande de DVLM avec l'intention de le donner ou de le vendre à une personne qui ressemble au titulaire légitime.

C.3 MESURES RECOMMANDÉES CONTRE LA FRAUDE

Pour combattre les menaces qui viennent d'être mentionnées, il est recommandé que l'autorité nationale de délivrance des DVLM prenne les mesures suivantes, compte tenu de la disponibilité de ressources suffisantes pour les mettre en œuvre.

Une personne dûment qualifiée devrait être nommée chef de la sécurité, relevant directement du directeur général de l'autorité de délivrance. Le chef de la sécurité devrait avoir la responsabilité de veiller à ce que des procédures de sécurité soient établies, observées et actualisées, selon les besoins.

Un responsable de la sécurité devrait être désigné à chaque lieu de délivrance de DVLM. Relevant directement du chef de la sécurité, le responsable de la sécurité devrait avoir la responsabilité de la mise en œuvre et de l'actualisation des procédures de sécurité.

Des procédures de contrôle de sécurité devraient être appliquées pour que le personnel ne soit recruté qu'après qu'une enquête aura permis de vérifier l'identité du candidat, de s'assurer qu'il n'a pas de casier judiciaire et de vérifier la solidité de sa situation financière. Des contrôles de suivi devraient aussi être effectués régulièrement pour déceler les personnes dont la situation a changé et qui pourraient être amenées par leurs nouvelles circonstances à succomber à la tentation de s'engager dans des activités frauduleuses.

Tout le personnel de l'autorité de délivrance des DVLM devrait être encouragé à adopter une attitude positive à l'égard des questions de sécurité. Un système devrait être mis en place pour récompenser tout agent qui rend compte d'incidents ou qui suggère des mesures visant à empêcher la fraude.

Des contrôles devraient être établis pour la comptabilisation de composants clés tels les livrets vierges et les films de sécurité. Chacun de ces articles devrait porter un numéro de série unique et être conservé sous clé dans un lieu d'entreposage sécurisé approprié. Seul le nombre nécessaire de ces articles devrait être sorti au début de chaque journée ou de chaque quart de travail. Les articles devraient être comptés et les chiffres vérifiés par deux membres du personnel, qui devraient aussi en enregistrer les numéros uniques. À la fin du quart, la personne à qui les articles ont été remis devrait en rendre compte en détail, sous la forme de documents personnalisés ou de produits défectueux. Tous les articles devraient être retournés à l'entrepôt sécurisé à la fin de la période de travail, encore une fois après comptage par deux personnes et enregistrement des numéros uniques. Les registres devraient être conservés pendant au moins la durée de vie des DVLM délivrés.

Les produits ou matériaux défectueux devraient être détruits dans des conditions contrôlées, après enregistrement de leurs numéros uniques.

Le processus de délivrance devrait être divisé en opérations distinctes, effectuées dans des locaux séparés à l'intérieur de l'établissement. L'objet est d'empêcher qu'une personne puisse accomplir l'ensemble du processus de délivrance sans se rendre dans une ou plusieurs zones auxquelles elle n'est pas autorisée à accéder.

C.4 PROCÉDURES POUR COMBATTRE LES DEMANDES FRAUDULEUSES

Les procédures suivantes sont recommandées pour empêcher la délivrance d'un DVLM authentique à la suite de la réception d'une demande frauduleuse.

Le service de délivrance des DVLM devrait nommer un nombre approprié de spécialistes de la lutte contre la fraude (SLF), ayant reçu une formation de haut niveau dans la détection de tous les types de fraude liés aux demandes de DVLM. Un de ces spécialistes au moins devrait être présent à tout endroit où des demandes de DVLM sont instruites et où sont reçus des demandeurs. Un SLF devrait toujours être disponible pour fournir un appui à ceux qui ont pour tâche d'instruire les demandes [agents d'autorisation (AA)] et apporter ainsi son concours au traitement réservé à toute demande suspecte. Les SLF devraient régulièrement dispenser des formations aux AA pour les sensibiliser davantage aux risques de fraude.

Les autorités de délivrance des DVLM devraient établir des liens étroits avec les autorités qui délivrent les « documents sources », tels les extraits d'actes de naissance, certificats de mariage et permis de conduire. L'accès à une base de

données de certificats de décès aide à la prévention de la fraude si une demande de DVLM est faite au nom d'une personne décédée. L'État devrait veiller à ce que les services qui conservent les actes de naissance, de mariage et de décès soient rapprochés pour s'assurer qu'ils concordent et à ce que les données soient mises en mémoire dans une base de données à laquelle le service de délivrance des DVLM devrait avoir un accès sécurisé. Le but est de faciliter une vérification rapide de l'authenticité des documents sources qui ont été présentés et de s'assurer, par exemple, qu'une demande n'est pas présentée au nom d'une personne décédée.

Une personne qui demande un DVLM et qui n'en possédait pas auparavant devrait être invitée à se présenter personnellement au service de délivrance des DVLM, munie des documents sources, pour une entrevue avec un AA et, s'il y a lieu, un SLF.

Une entrevue peut également être utilisée pour traiter les demandes de remplacement d'un DVLM qui vient à expiration. Une autre possibilité, pourvu que le service de délivrance des DVLM possède une base de données adéquate d'informations personnelles, incluant les portraits, est d'instruire les demandes de DVLM de remplacement sur la base de documents envoyés par la poste, y compris une nouvelle photo d'identité. En pareil cas, il est souhaitable que la demande et la nouvelle photo d'identité soient visées par un répondant. La restitution du DVLM venant à expiration devrait être exigée lors de la demande de nouveau document.

Le service de délivrance des DVLM devrait instaurer des procédures visant à empêcher la délivrance frauduleuse de plus d'un DVLM à une personne qui aurait tenté d'assumer plus d'une identité. Les vérifications par ordinateur dans la base de données des portraits stockés par les techniques de reconnaissance faciale et, le cas échéant, celle des empreintes digitales peuvent contribuer à ce processus.

Les procédures mises en place au service de délivrance des DVLM devraient empêcher qu'un demandeur choisisse l'agent d'autorisation avec lequel il souhaite traiter. Inversement, le flux des travaux devrait être tel qu'il empêche les agents de choisir les demandes qu'ils vont instruire.

La délivrance d'un DVLM à un jeune enfant devrait requérir la présence au service de délivrance, de préférence, de l'enfant et de ses deux parents. Cette recommandation vise à réduire les risques de trafic d'enfants et d'enlèvement d'enfants par un de leurs parents.

Le remplacement d'un DVLM déclaré perdu ou volé ne devrait être effectué qu'après des vérifications approfondies, incluant une entrevue personnelle avec le demandeur.

Il est recommandé que les détails sur les passeports perdus ou volés soient communiqués à la base de données d'INTERPOL, en particulier les numéros des documents. Cette base de données est accessible à tous les pays participants et peut servir à l'élaboration de listes de surveillance.

C.5 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE DÉLIVRANCE

Un État devrait envisager de délivrer tous ses DVLM à partir d'un centre unique ou au maximum de deux centres, de manière à réduire le nombre de lieux d'entreposage de documents vierges et d'autres composants de sécurité. Il est possible d'assurer un contrôle bien plus rigoureux dans un centre de délivrance unique que dans plusieurs centres différents. Si la délivrance centralisée est adoptée, il faudra prévoir des centres où pourront avoir lieu, au besoin, les entrevues avec les demandeurs. De plus, étant donné que les DVLM normalisés ne peuvent pas être délivrés instantanément, un système devrait être mis en place pour la délivrance de DVLM d'urgence.

— — — — —

APPENDICE D À LA PARTIE 2 (INFORMATIF)

CONSIDÉRATIONS ESSENTIELLES RELATIVES À L'ASF-SLTD

Prescriptions de la loi	<p>Avant que les États ne puissent commencer à consigner des renseignements dans l'ASF-SLTD d'INTERPOL, ils doivent consulter leur législation pour déterminer s'ils ont l'autorité ou le mandat de donner un accès international à des éléments de renseignements des documents de voyage de leurs citoyens. S'il est nécessaire de modifier les lois, il est recommandé que les États prévoient des dispositions appropriées pour :</p> <ol style="list-style-type: none">1. la collecte et le stockage des données ;2. les dispositions relatives à la protection de la vie privée (notamment la sécurité) ;3. l'autorisation de diffuser des données à la communauté internationale ;4. le cycle de vie et la non-répudiation des données.
Éléments de données	<p>Un ensemble de données standard axé sur les détails du document plutôt que sur le titulaire du document a été élaboré pour l'échange de renseignements sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués. Les États doivent remplir les champs de données requis lorsqu'ils versent les renseignements dans la base de données :</p> <ol style="list-style-type: none">1. numéro d'identification du document de voyage* ;2. type de document (passeport ou autre) ;3. code OACI de l'État émetteur ;4. statut du document (par exemple, document vierge volé) ;5. pays où a été commis le vol (obligatoire seulement pour les documents de voyage vierges volés). <p>* Dans le cas d'un document de voyage personnalisé, il s'agit du numéro figurant dans la ZLA ; dans le cas d'un livret vierge, il s'agit du numéro de série, si les numéros sont différents.</p>
Collecte de renseignements	<p>Les États doivent veiller à ce que les outils employés pour recueillir les renseignements sur les documents de voyage perdus ou volés (par exemple, entrevues par téléphone, formulaires en ligne) soient exhaustifs et permettent d'obtenir de manière sûre tous les renseignements requis pour remplir le rapport ASF-SLTD.</p>

<p>Communication rapide de données précises</p>	<p>La force de l'ASF-SLTD d'INTERPOL repose sur la communication rapide de renseignements précis. Les États doivent donc veiller à mettre en place les systèmes et les processus nécessaires pour échanger des renseignements le plus rapidement possible afin d'intercepter toute tentative d'utilisation de documents perdus, volés ou révoqués aux contrôles frontaliers. Les États devraient s'efforcer de communiquer ces renseignements quotidiennement. En général, l'autorité de délivrance devrait, dès qu'elle apprend que le document de voyage n'est plus en possession de son titulaire légitime ou qu'il a été révoqué, enregistrer officiellement les renseignements reçus dans sa base de données nationale (si elle tient une telle base) et dans l'ASF-SLTD. Les États devraient aussi continuellement veiller à ce que les données soient précises et fiables.</p> <p>L'autorité de délivrance doit prendre soin d'éviter les erreurs de saisie et de fournir toutes les données du document requises, car elle est responsable de la communication exacte des renseignements. Les erreurs dans la communication des données peuvent perturber les voyages et être coûteuses tant pour le voyageur que pour l'État émetteur. Les États doivent donc prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'exactitude de l'enregistrement et de la déclaration de documents de voyage perdus, volés ou révoqués.</p> <p>Il est recommandé que les États mettent en place un service d'intervention fonctionnant 24 heures sur 24 pour répondre rapidement aux demandes de renseignements supplémentaires faites par INTERPOL au nom des États qui demandent ces renseignements.</p>
<p>Optimisation des bases de données nationales sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués</p>	<p>Les États qui possèdent une base de données nationale sur les documents de voyage perdus, volés ou révoqués devraient envisager d'utiliser des moyens automatiques de transmission des renseignements à INTERPOL de manière à optimiser leurs efforts.</p>

ANNEXE 136

**EXTRAIT DU MANUEL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (US 7 FAM 416.3)**

416.3. Double nationalité

L'octroi d'une protection consulaire à des ressortissants ayant une double nationalité pose parfois des problèmes complexes en raison du conflit qui peut exister entre les lois et réglementations des Etats-Unis et celles d'autres pays. Les fonctionnaires consulaires sont tenus d'ouvrir un dossier, de déposer un rapport d'arrestation et d'informer le département d'Etat des mesures prises pour entrer en communication avec l'intéressé et se rendre auprès de lui.

416.3-1 Ressortissants ayant la double nationalité et ayant été arrêtés dans leur autre pays de nationalité

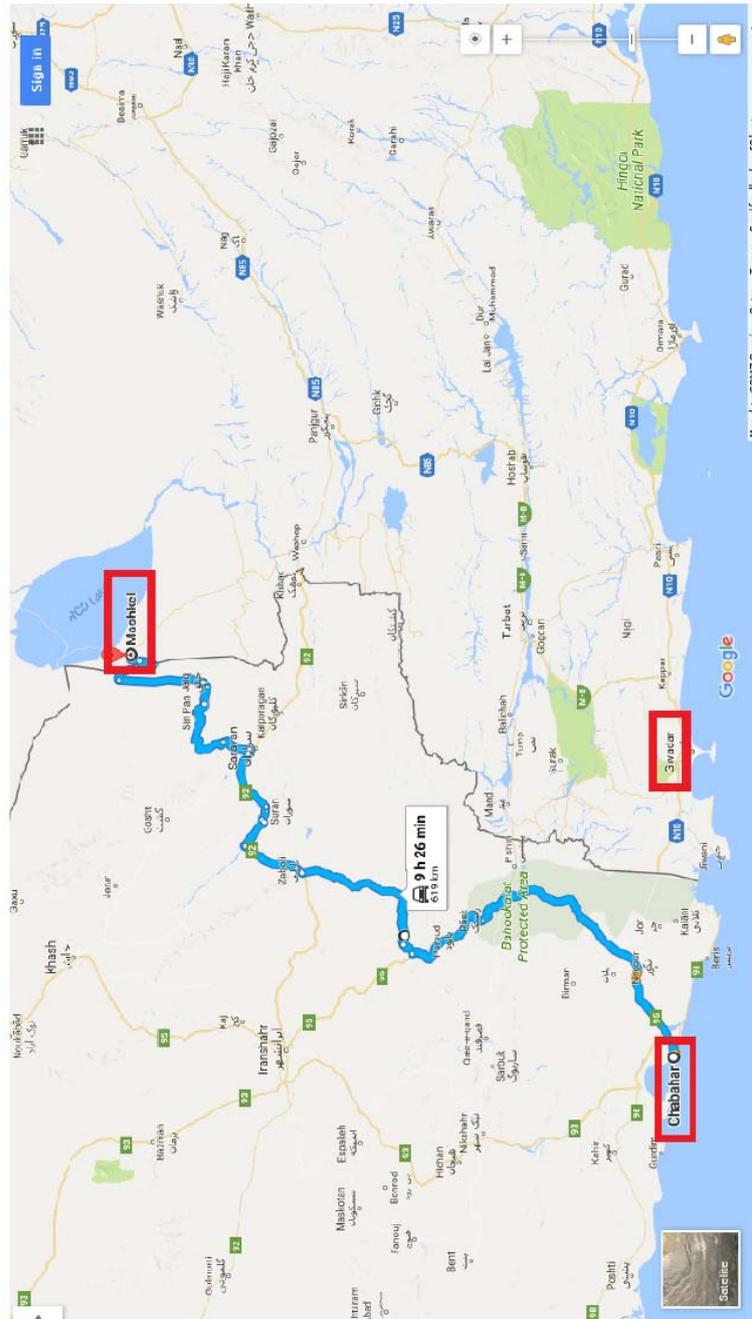
- a) Les problèmes les plus complexes concernant l'octroi d'une protection à des ressortissants ayant une double nationalité se posent lorsque l'intéressé rencontre des difficultés dans son autre pays de nationalité. Si les fonctionnaires consulaires n'ont, en règle générale, pas le droit d'entrer en communication avec un ressortissant ayant une double nationalité présent dans l'un de ses pays de nationalité, des démarches peuvent néanmoins être effectuées auprès du gouvernement hôte pour que cette possibilité soit accordée par courtoisie.
- b) Pour obtenir des informations sur les personnes ayant une double nationalité et ayant été arrêtées aux Etats-Unis, voir la page 14 du manuel de notification et de communication consulaires et les instructions fournies à la police et à la justice à ce sujet par le Département d'Etat américain.

416.3-2 Ressortissants ayant une double nationalité et ayant été arrêtés dans un pays tiers

Toute personne ayant une double nationalité en déplacement dans un pays tiers et munie d'un passeport délivré par les Etats-Unis a droit, en règle générale, à l'ensemble des services consulaires prévus en cas d'arrestation, sauf interdiction émanant de l'Etat de résidence.

ANNEXE 139

CARTE DE GOOGLE EARTH INDIQUANT NOTAMMENT LES ZONES OÙ LE COMMANDANT JADHAV ÉTAIT BASÉ ET OÙ IL A ÉTÉ ARRÊTÉ (CETTE CARTE N'EST PAS À L'ÉCHELLE)



ANNEXE 161

**ACCORD DU 21 MAI 2008 SUR L'ACCÈS CONSULAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE, ENREGISTRÉ AUPRÈS
DU SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES**

No. 67758

Certificate of registration

The Secretary-General of the United Nations

hereby certifies that the following international agreement has been registered with the Secretariat, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations:

No. 54471. **Pakistan and India**

Agreement on consular access between the Government of the Islamic Republic of Pakistan and the Government of the Republic of India. Islamabad, 21 May 2008

Registration with the Secretariat of the United Nations:
Pakistan, 17 May 2017

Done at New York on 12 June 2017

For the Secretary-General



Certificat d'enregistrement

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

certifie par la présente que l'accord international indiqué ci-après a été enregistré au Secrétariat, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies :

No. 54471. **Pakistan et Inde**

Accord sur l'accès consulaire entre le Gouvernement de la République islamique de Pakistan et le Gouvernement de la République de l'Inde. Islamabad, 21 mai 2008

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :
Pakistan, 17 mai 2017

Fait à New York le 12 juin 2017

Pour le Secrétaire général

No. 54471*

**Pakistan
and
India**

Agreement on consular access between the Government of the Islamic Republic of Pakistan and the Government of the Republic of India. Islamabad, 21 May 2008

Entry into force: *21 May 2008 by signature, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Pakistan, 17 May 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pakistan
et
Inde**

Accord sur l'accès consulaire entre le Gouvernement de la République islamique du Pakistan et le Gouvernement de la République de l'Inde. Islamabad, 21 mai 2008

Entrée en vigueur : *21 mai 2008 par signature, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pakistan, 17 mai 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD SUR L'ACCÈS CONSULAIRE

Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan, désireux d'œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à garantir un traitement humain aux ressortissants de chacun des deux Etats en cas d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur le territoire de l'autre, sont convenus des facilités consulaires suivantes :

- i) Chaque gouvernement tient une liste exhaustive des ressortissants de l'autre Etat arrêtés, détenus ou emprisonnés sur son territoire. Ces listes sont échangées le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.
- ii) L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement de tout ressortissant de l'autre Etat doivent être signalés sans délai au haut-commissariat de celui-ci.
- iii) Chaque gouvernement s'engage à informer sans délai l'autre gouvernement des condamnations prononcées à l'encontre des ressortissants de celui-ci.
- iv) Chaque gouvernement autorise, dans un délai maximal de trois mois, les autorités consulaires de l'autre Etat à entrer en communication avec les ressortissants de celui-ci qui ont été arrêtés, détenus ou emprisonnés.
- v) Les deux gouvernements conviennent de libérer et de rapatrier les intéressés dans un délai d'un mois au plus tard après expiration de leur peine et confirmation de leur nationalité.
- vi) En cas d'arrestation, de détention ou de condamnation pour des motifs politiques ou relatifs à la sécurité, chaque partie peut examiner l'affaire au fond.
- vii) Dans des circonstances spéciales appelant ou requérant compassion et humanité, chaque partie peut exercer son pouvoir discrétionnaire, sous réserve de ses lois et règlements, d'autoriser une libération et un rapatriement anticipés.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Islamabad le 21 mai 2008 en deux exemplaires originaux, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

(Signé) Shadid MALIK.

(Signé) Satyabrata PAL.
